

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE (ULM)
Département de sciences sociales
Année universitaire 2025-2026

HISTOIRE DES THEORIES DE L'ÉTAT ET DU DROIT INTERNATIONAL

Volume II

Cours de M. Florian Couveinhes Matsumoto

III. La « crise » rousseauiste (1712-1778) de la première pensée politique et juridique moderne.....	3
A. Extraits pour comprendre les fondements du désaccord de J.-J. Rousseau d'avec la première pensée politique moderne	3
1. J.-J. Rousseau, <i>Contrat social</i> ou <i>Principes du droit politique</i> , III. 9, note (in <i>Œuvres complètes</i> , La Pléiade, t. III) :	3
2. J.-J. Rousseau, <i>Les rêveries du promeneur solitaire</i> , Paris, Garnier-Flammarion, 1964, pp. 76, 77-78, 82-83.....	3
3. J.-J. Rousseau, <i>Du contrat social</i> ou <i>Principes du droit politique</i> , ABU : Bibliothèque universelle, 1 ^{ère} éd. : 1762, chapitres 1-1 à 1-8.....	5
B. Les positions de J.-J. Rousseau sur le Droit des gens	13
1. J.-J. Rousseau, <i>Principes du droit de la guerre</i> , in B. Bachofen, C. Spector (dir.), B. Bernardi, G. Silvestrini (Éd.), <i>Jean-Jacques Rousseau – Principes du droit de la guerre – Écrits sur la paix perpétuelle</i> , Paris, Vrin, 2008, pp. 69-81.....	13
2. <i>Jugement sur le projet de paix perpétuelle de l'Abbé de St Pierre</i> , in <i>Ibid.</i> , pp. 82-126....	13
IV. Le retour et l'approfondissement des théories de la souveraineté absolue au XIX^{ème} siècle : F. Hegel et le Droit public externe de l'État.....	14
A. G. W. F. Hegel, <i>Principes de la philosophie du droit</i>, édition critique établie par J.-F. Kervégan, Paris, PUF, coll. <i>Quadrige</i>, 2013, 3^{ème} éd. révisée et augmentée, pp. 526-542 §§330-340 (les italiques et les décalages du texte sur la droite sont d'origine)	14
B. La théorie du droit extérieur de l'Etat (ou du droit étatique externe) chez ou selon les juristes	18
1. R. Carré de Malberg, <i>Contribution à la Théorie générale de l'Etat</i> , préf. d'E. Maulin, Paris, Dalloz, coll. <i>Bibliothèque Dalloz</i> , 2004, XXXVI-638 p. [initialement publié en deux tomes, de 1920 et 1922], note 11, pp. 542-545 (appel de note : p. 541).....	18
2. A. Decencière-Ferrandière, « Considérations sur le droit international dans ses rapports avec le droit de l'Etat (à propos de deux ouvrages récents) », <i>R.G.D.I.P.</i> , 1933, vol. 40, pp. 57, 64-66 (extraits) (les italiques sont d'origine).....	20
3. P. A. Papaligouras, <i>Théorie de la société internationale</i> , Zürich, 1941, p. 171.....	21
4. G. Jellinek, <i>L'Etat moderne et son droit – Première partie – Théorie générale de l'Etat</i> , préf. d'O. Jouanjan, Paris, Editions Panthéon-Assas, coll. <i>Les introuvables</i> , 2005 [1 ^{ère} éd. en langue allemande : 1900], livre II <i>Doctrine générale de l'Etat au point de vue social</i> , chapitre XI, <i>L'Etat et le droit</i> , II – <i>Questions diverses</i> , 4 ^o <i>L'Etat et le droit international</i> , pp. 560-564 (extraits) (les italiques sont de l'auteur).....	21

III. La « crise » rousseauiste (1712-1778) de la première pensée politique et juridique moderne

A. Extraits pour comprendre les fondements du désaccord de J.-J. Rousseau d'avec la première pensée politique moderne

1. J.-J. Rousseau, *Contrat social* ou *Principes du droit politique*, III. 9, note (in *Œuvres complètes, La Pléiade*, t. III) :

« Pour juger de la « prospérité du genre humain », « Il faut moins regarder au repos apparent, et à la tranquillité des chefs, qu'au bien-être des nations entières, et surtout des États les plus nombreux. La grêle désole quelques cantons, mais elle fait rarement disette. Les émeutes, les guerres civiles effarouchent beaucoup les chefs, mais elles ne font pas les vrais malheurs des peuples, qui peuvent même avoir du relâche, tandis qu'on dispute à qui les tyranniserà. C'est de leur l'État permanent que naissent leurs prospérités ou leurs calamités réelles ; quand tout reste écrasé sous le joug, c'est alors que tout dépérit, c'est alors que les chefs les détruisant à leur aise, *ubi solitudinem faciunt, pacem appellant* [où ils font un désert, ils l'appellent paix¹]. Quand les tracasseries des grands agitaient le royaume de France, et que le coadjuteur de Paris portait au Parlement un poignard dans sa poche, cela n'empêchait pas que le peuple français ne vécût heureux et nombreux dans une honnête et libre aisance. Autrefois la Grèce fleurissait au sein des plus cruelles guerres : le sang y coulait à flots, et tout le pays était couvert d'hommes. Il semblait, dit Machiavel, qu'au milieu des meurtres, des proscriptions, des guerres civiles, notre république en devînt plus puissante ; la vertu de ses citoyens, leurs mœurs, leur indépendance avaient plus d'effet pour la renforcer, que toutes ses dissensions n'en avaient pour l'affaiblir. Un peu d'agitation donne du ressort aux âmes, et ce qui fait vraiment prospérer l'espèce est moins la paix que la liberté ».

2. J.-J. Rousseau, *Les rêveries du promeneur solitaire*, Paris, Garnier-Flammarion, 1964, pp. 76, 77-78, 82-83

« Alors en m'épluchant avec plus de soin, je fus bien surpris du nombre de choses de mon invention que je me rappelais avoir dites comme vraies dans le même temps où, fier en moi-même de mon amour pour la vérité, je lui sacrifiais ma sûreté, mes intérêts, ma personne, avec une impartialité dont je ne connais nul autre exemple parmi les humains ».

« La vérité générale et abstraite est le plus précieux de tous les biens. Sans elle l'homme est aveugle ; elle est l'œil de la raison. C'est par elle que l'homme apprend à se conduire, à être ce

¹ Tacite, *Vie d'Agricola*, 30 (dans la bouche du chef calédonien, c'est-à-dire écossais, Galgacus, qui critique alors l'impérialisme romain et plus encore le pillage de son pays). Le passage a aussi été traduit ainsi : « Seuls de tous les peuples, ils convoitent avec la même avidité la richesse et la misère. Enlever, massacrer, piller, voilà ce qu'ils nomment, avec leurs mots trompeurs, *domination* ; et là où ils créent un désert, ils appellent cela *pacification*. »

qu'il doit être, à faire ce qu'il doit faire, à tendre à sa véritable fin. La vérité particulière et individuelle n'est pas toujours un bien, elle est quelquefois un mal, très souvent une chose indifférente. Les choses qu'il importe à un homme de savoir et dont la connaissance est nécessaire à son bonheur ne sont peut-être pas en grand nombre ; mais en quelque nombre qu'elles soient elles sont un bien qui lui appartient, qu'il a le droit de réclamer partout où il le trouve, et dont on ne peut le frustrer sans commettre le plus inique de tous les vols, puisqu'elle est de ces biens communs à tous dont la communication n'en prive point celui qui le donne. »
« Ainsi, la vérité due est celle qui intéresse la justice et c'est profaner ce nom sacré de vérité que de l'appliquer aux choses vaines dont l'existence est indifférente à tous, et dont la connaissance est inutile à tout ».

« Car dire une chose fausse à son avantage n'est pas moins mentir que si on la disait au préjudice d'autrui, quoique le mensonge soit moins criminel. Donner l'avantage à qui ne doit pas l'avoir, c'est troubler l'ordre et la justice ; attribuer faussement à soi-même ou à autrui un acte d'où peut résulter louange ou blâme, inculpation ou disculpation, c'est faire chose injuste ; or tout ce qui, contraire à la vérité, blesse la justice en quelque façon que ce soit, c'est mensonge. Voilà la limite exacte ; mais tout ce qui, contraire à la vérité, n'intéresse la justice en aucune sorte, n'est que fiction, et j'avoue que quiconque se reproche une pure fiction come un mensonge a la conscience plus délicate que moi.

Ce qu'on appelle mensonges officiels sont de vrais mensonges, parce qu'en imposer à l'avantage soit d'autrui, soit de soi-même, n'est pas moins injuste que d'en imposer à son détriment. Quiconque loue ou blâme contre la vérité ment, dès qu'il s'agit d'une personne réelle. S'il s'agit d'un être imaginaire il en peut dire tout ce qu'il veut sans mentir, à moins qu'il ne juge sur la moralité des faits qu'il invente et qu'il n'en juge faussement ; car alors, s'il ne ment dans le fait, il ment contre la vérité morale, cent fois plus respectable que celle des faits. Mais, dira-t-on, comment accorder ce relâchement avec cet ardent amour pour la vérité dont je le glorifie ? Cet amour est donc faux puisqu'il souffre tant d'alliage ? Non, il est pur et vrai : mais il n'est qu'une émanation de l'amour de la justice et ne veut jamais être faux quoiqu'il soit souvent fabuleux. Justice et vérité sont dans son esprit deux mots synonymes qu'il prend l'un pour l'autre indifféremment. La sainte vérité que son cœur adore ne consiste point en faits indifférents et en noms inutiles, mais à rendre fidèlement à chacun ce qui lui est dû en choses qui sont véritablement siennes, en imputations bonnes ou mauvaises, en rétributions d'honneur ou de blâme, de louange et d'improbation. Il n'est faux ni contre autrui, parce que son équité l'en empêche et qu'il ne veut nuire à personne injustement, ni pour lui-même, parce que sa conscience l'en empêche et qu'il ne saurait s'approprier ce qui n'est pas à lui. C'est surtout de sa propre estime qu'il est jaloux ; c'est le bien dont il peut le moins se passer, et il sentirait une perte réelle d'acquiescer celle des autres aux dépens de ce bien-là. Il mentira donc quelquefois en choses indifférentes sans scrupule et sans croire mentir, jamais pour le dommage ou le profit d'autrui ni de lui-même. En tout ce qui tient aux vérités historiques, en tout ce qui a trait à la conduite des hommes, à la justice, à la sociabilité, aux lumières utiles, il garantira de l'erreur et lui-même et les autres autant qu'il dépendra de lui. Tout mensonge hors de lui n'en est pas un. Si *Le Temple de Gnide* est un ouvrage utile, l'histoire du manuscrit grec n'est qu'une fiction très innocente ; elle est un mensonge très punissable si l'ouvrage est dangereux.

Telles furent mes règles de conscience sur le mensonge et sur la vérité ».

3. J.-J. Rousseau, *Du contrat social* ou *Principes du droit politique*, ABU : Bibliothèque universelle, 1^{ère} éd. : 1762, chapitres 1-1 à 1-8

LIVRE

1

(...)

Né citoyen d'un État libre, et membre du souverain, quelque faible influence que puisse avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter suffit pour m'imposer le devoir de m'en instruire: heureux, toutes les fois que je médite sur les gouvernements, de trouver toujours dans mes recherches de nouvelles raisons d'aimer celui de mon pays!

Chapitre 1.1

Sujet de ce premier livre

L'homme est né libre, et partout il est dans les fers, Tel se croit le maître des autres, qui ne laisse pas d'être plus esclave qu'eux. Comment ce changement s'est-il fait? Je l'ignore. Qu'est-ce qui peut le rendre légitime? Je crois pouvoir résoudre cette question.

Si je ne considérais que la force et l'effet qui en dérive, je dirais: "Tant qu'un peuple est contraint d'obéir et qu'il obéit, il fait bien; sitôt qu'il peut secouer le joug, et qu'il le secoue, il fait encore mieux: car, recouvrant sa liberté par le même droit qui la lui a ravie, ou il est fondé à la reprendre, ou on ne l'était point à la lui ôter". Mais l'ordre social est un droit sacré qui sert de base à tous les autres. Cependant, ce droit ne vient point de la nature; il est donc fondé sur des conventions. Il s'agit de savoir quelles sont ces conventions. Avant d'en venir là, je dois établir ce que je viens d'avancer.

Chapitre 1.2

Des premières sociétés

La plus ancienne de toutes les sociétés, et la seule naturelle, est celle de la famille : encore les enfants ne restent-ils liés au père qu'aussi longtemps qu'ils ont besoin de lui pour se conserver. Sitôt que ce besoin cesse, le lien naturel se dissout. Les enfants, exempts de l'obéissance qu'ils devaient au père ; le père, exempt des soins qu'il devait aux enfants, rentrent tous également dans l'indépendance. S'ils continuent de rester unis, ce n'est plus naturellement, c'est volontairement ; et la famille elle-même ne se maintient que par convention.

Cette liberté commune est une conséquence de la nature de l'homme. Sa première loi est de veiller à sa propre conservation, ses premiers soins sont ceux qu'il se doit à lui-même ; et sitôt qu'il est en âge de raison, lui seul étant juge des moyens propres à le conserver, devient par là son propre maître.

La famille est donc, si l'on veut, le premier modèle des sociétés politiques : le chef est l'image du père, le peuple est l'image des enfants ; et tous, étant nés égaux et libres, n'aliènent leur liberté que pour leur utilité. Toute la différence est que, dans la famille, l'amour du père pour ses enfants le paye des soins qu'il leur rend ; et que, dans l'État, le plaisir de commander supplée à cet amour que le chef n'a pas pour ses peuples.

Grotius nie que tout pouvoir humain soit établi en faveur de ceux qui sont gouvernés : il cite l'esclavage en exemple. Sa plus constante manière de raisonner est d'établir toujours le droit par le fait (a). On pourrait employer une méthode plus conséquente, mais non plus favorable aux tyrans.

Il est donc douteux, selon Grotius, si le genre humain appartient à une centaine d'hommes, ou si cette centaine d'hommes appartient au genre humain : et il paraît, dans tout son livre, pencher pour le premier avis : c'est aussi le sentiment de Hobbes. Ainsi voilà l'espèce humaine divisée en troupeaux de bétail, dont chacun a son chef, qui le garde pour le dévorer.

Comme un pâtre est d'une nature supérieure à celle de son troupeau, les pasteurs d'hommes, qui sont leurs chefs, sont aussi d'une nature supérieure à celle de leurs peuples. Ainsi raisonnait, au rapport de Philon, l'empereur Caligula, concluant assez bien de cette analogie que les rois étaient des dieux, ou que les peuples étaient des bêtes.

Le raisonnement de ce Caligula revient à celui de Hobbes et de Grotius. Aristote, avant eux tous, avait dit aussi que les hommes ne sont point naturellement égaux, mais que les uns naissent pour l'esclavage et les autres pour la domination.

Aristote avait raison ; mais il prenait l'effet pour la cause. Tout homme né dans l'esclavage naît pour l'esclavage, rien n'est plus certain. Les esclaves perdent tout dans leurs fers, jusqu'au désir d'en sortir ; ils aiment leur servitude comme les compagnons d'Ulysse aimaient leur abrutissement (b). S'il y a donc, des esclaves par nature, c'est parce qu'il y a eu des esclaves contre nature. La force a fait les premiers esclaves, leur lâcheté les a perpétués.

Je n'ai rien dit du roi Adam, ni de, l'empereur Noé, père de trois grands monarques qui se partagèrent l'univers, comme firent les enfants de Saturne, qu'on a cru reconnaître en eux. J'espère qu'on me saura gré de cette modération; car, descendant directement de l'un de ces princes, et peut-être de la branche aînée, que sais-je si, par la vérification des titres, je ne me trouverais point le légitime roi du genre humain? Quoi qu'il en soit, on ne peut disconvenir qu'Adam. n'ait été souverain du monde, comme Robinson de son île, tant qu'il en fut le seul habitant, et ce qu'il y avait de commode dans cet empire était que le monarque, assuré sur son trône, n'avait à craindre ni rébellion, ni guerres, ni conspirateurs.

Chapitre 1.3

Du droit du plus fort

Le plus fort n'est jamais assez fort pour être toujours le maître, s'il ne transforme sa force en droit, et l'obéissance en devoir. De là le droit du plus fort; droit pris ironiquement en apparence, et réellement établi en principe. Mais ne nous expliquera-t-on jamais ce mot? La force est une puissance physique; je ne vois point quelle moralité peut résulter de ses effets. Céder à la force est un acte de nécessité, non de volonté; c'est tout au plus un acte de prudence. En quel sens pourra-ce être un devoir?

Supposons un moment ce prétendu droit. Je dis qu'il n'en résulte qu'un galimatias inexplicable; car, sitôt que c'est la force qui fait le droit, l'effet change avec la cause: toute force qui surmonte la première succède à son droit. Sitôt qu'on peut désobéir impunément, on le peut légitimement; et, puisque le plus fort a toujours raison, il ne s'agit que de faire en sorte qu'on soit le plus fort. Or, qu'est-ce qu'un droit qui périt quand la force cesse? S'il faut obéir par force, on n'a pas

besoin d'obéir par devoir; et si l'on n'est plus forcé d'obéir, on n'y est plus obligé. On voit donc que ce mot de droit n'ajoute rien à la force; il ne signifie ici rien du tout.

Obéissez aux puissances. Si cela veut dire: Cédez à la force, le précepte est bon, mais superflu; je réponds qu'il ne sera jamais violé. Toute puissance vient de Dieu, je l'avoue; mais toute maladie en vient aussi: est-ce à dire qu'il soit défendu d'appeler le médecin? Qu'un brigand me surprenne au coin d'un bois, non seulement il faut par force donner sa bourse; mais, quand je pourrais la soustraire, suis-je en conscience obligé de la donner? Car, enfin, le pistolet qu'il tient est une puissance.

Convenons donc que force ne fait pas droit, et qu'on n'est obligé d'obéir qu'aux puissances légitimes. Ainsi ma question primitive revient toujours.

Chapitre 1.4 De l'esclavage

Puisque aucun homme n'a une autorité naturelle sur son semblable, et puisque la force ne produit aucun droit, restent donc les conventions pour base de toute autorité légitime parmi les hommes.

Si un particulier, dit Grotius, peut aliéner sa liberté et se rendre esclave d'un maître, pourquoi tout un peuple ne pourrait-il pas aliéner la sienne et se rendre sujet d'un roi? Il y a là bien des mots équivoques qui auraient besoin d'explication; mais tenons-nous-en à celui d'aliéner. Aliéner, c'est donner ou vendre. Or, un homme qui se fait esclave d'un autre ne se donne pas; il se vend tout au moins pour sa subsistance: mais un peuple, pourquoi se vend-il? Bien loin qu'un roi fournisse à ses sujets leur subsistance, il ne tire la sienne que d'eux; et, selon Rabelais, un roi ne vit pas de peu. Les sujets donnent donc leur personne, à condition qu'on prendra aussi leur bien ? Je ne vois pas ce qu'il leur reste à conserver.

On dira que le despote assure à ses sujets la tranquillité civile; soit: mais qu'y gagnent-ils, si les guerres que son ambition leur attire, si son insatiable avidité, si les vexations de son ministère les désolent plus que ne feraient leurs dissensions? Qu'y gagnent-ils, si cette tranquillité même est une de leurs misères? On vit tranquille aussi dans les cachots: en est-ce assez pour s'y trouver bien? Les Grecs enfermés dans l'ancre du Cyclope y vivaient tranquilles, en attendant que leur tour vint d'être dévorés.

Dire qu'un homme se donne gratuitement, c'est dire une chose absurde et inconcevable; un tel acte est illégitime et nul, par cela seul que celui qui le fait n'est pas dans son bon sens. Dire la même chose de tout un peuple, c'est supposer un peuple de fous; la folie ne fait pas droit.

Quand chacun pourrait s'aliéner lui-même, il ne peut aliéner ses enfants; ils naissent hommes et libres; leur liberté leur appartient, nul n'a droit d'en disposer qu'eux. Avant qu'ils soient en âge de raison, le père peut, en leur nom, stipuler des conditions pour leur conservation, pour leur bien-être, mais non les donner irrévocablement et sans condition; car un tel don est contraire aux fins de la nature, et passe les droits de la paternité. Il faudrait donc, pour qu'un gouvernement arbitraire fût légitime, qu'à chaque génération le peuple fût le maître de l'admettre ou de le rejeter : mais alors ce gouvernement ne serait plus arbitraire.

Renoncer à sa liberté, c'est renoncer à sa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à

ses devoirs. Il n'y a nul dédommagement possible pour quiconque renonce à tout. Une telle renonciation est incompatible avec la nature de l'homme; et c'est ôter toute moralité à ses actions que d'ôter toute liberté à sa volonté. Enfin c'est une convention vaine et contradictoire de stipuler d'une part une autorité absolue, et de l'autre une obéissance sans bornes. N'est-il pas clair qu'on n'est engagé à rien envers celui dont on a droit de tout exiger? Et cette seule condition, sans équivalent, sans échange, n'entraîne-t-elle pas la nullité de l'acte? Car, quel droit mon esclave aurait-il contre moi, puisque tout ce qu'il a m'appartient et que, son droit étant le mien, ce droit de moi contre moi-même est un mot qui n'a aucun sens ?

Grotius et les autres tirent de la guerre une autre origine du prétendu droit d'esclavage. Le vainqueur ayant, selon eux, le droit de tuer le vaincu, celui-ci peut racheter sa vie aux dépens de sa liberté; convention d'autant plus légitime qu'elle tourne au profit de tous deux.

Mais il est clair que ce prétendu droit de tuer les vaincus ne résulte en aucune manière de l'état de guerre. Par cela seul, que les hommes, vivant dans leur primitive indépendance, n'ont point entre eux de rapport assez constant pour constituer ni l'état de paix ni l'état de guerre, ils ne sont point naturellement ennemis. C'est le rapport des choses et non des hommes qui constitue la guerre; et l'état de guerre ne pouvant naître des simples relations personnelles, mais seulement des relations réelles, la guerre privée ou d'homme à homme ne peut exister ni dans l'état de nature, où il n'y a point de propriété constante, ni dans l'état social, où tout est sous l'autorité des lois.

Les combats particuliers, les duels, les rencontres, sont -des actes qui ne constituent point un état; et à l'égard des guerres privées, autorisées par les Établissements de Louis IX, roi de France, et suspendues par la paix de Dieu, ce sont des abus du gouvernement féodal, système absurde, s'il en fut jamais, contraire aux principes du droit naturel et à toute bonne politique.

La guerre n'est donc point une relation d'homme à homme, mais une relation d'État à État, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes, ni même comme citoyens (a), mais comme soldats; non point comme membres de la patrie, mais comme ses défenseurs. Enfin chaque État ne peut avoir pour ennemis que d'autres États, et non pas des hommes, attendu qu'entre choses de diverses natures on ne peut fixer aucun vrai rapport.

Ce principe est même conforme aux maximes établies de tous les temps et à la pratique constante de tous les peuples policés. Les déclarations de guerre sont moins des avertissements aux puissances qu'à leurs sujets. L'étranger, soit roi, soit particulier, soit peuple, qui vole, tue, ou détient les sujets, sans déclarer la guerre au prince, n'est pas un ennemi, c'est un brigand. Même en pleine guerre, un prince juste s'empare bien, en pays ennemi, de tout ce qui appartient au public; mais il respecte la personne et les biens des particuliers; il respecte des droits sur lesquels sont fondés les siens. La fin de la guerre étant la destruction de l'État ennemi, on a droit d'en tuer les défenseurs tant qu'ils ont les armes à la main; mais sitôt qu'ils les posent et se rendent, cessant d'être ennemis ou instruments de l'ennemi, ils redeviennent simplement hommes, et l'on n'a plus de droit sur leur vie. Quelquefois, on peut tuer l'État sans tuer un seul de ses membres: or la guerre ne donne aucun droit qui ne soit nécessaire à sa fin. Ces principes ne sont pas ceux de Grotius; ils ne sont pas fondés sur des autorités de poètes; mais ils dérivent de la nature des choses, et sont fondés sur la raison.

A l'égard du droit de conquête, il n'a d'autre fondement que la loi du plus fort. Si la guerre ne donne point au vainqueur le droit de massacrer les peuples vaincus, ce droit qu'il n'a pas ne

peut fonder celui de les asservir. On n'a le droit de tuer l'ennemi que quand on ne peut le faire esclave; le droit de le faire esclave ne vient donc pas du droit de le tuer : c'est donc un échange inique de lui faire acheter au prix de sa liberté sa vie, sur laquelle on n'a aucun droit. En établissant le droit de vie et de mort sur le droit d'esclavage, et le droit d'esclavage sur le droit de vie et de mort, n'est-il pas clair qu'on tombe dans le cercle vicieux ?

En supposant même ce terrible droit de tout tuer, je dis qu'un esclave fait à la guerre, ou un peuple conquis, n'est tenu à rien du tout envers son maître, qu'à lui obéir autant qu'il y est forcé. En prenant un équivalent à sa vie, le vainqueur ne lui en a point fait grâce : au lieu de le tuer sans fruit, il l'a tué utilement. Loin donc qu'il ait acquis sur lui nulle autorité jointe à la force, l'état de guerre subsiste entre eux comme auparavant, leur relation même en est l'effet; et l'usage du droit de la guerre ne suppose aucun traité de paix. Ils ont fait une convention; soit: mais cette convention, loin de détruire l'état de guerre, en suppose la continuité.

Ainsi, de quelque sens qu'on envisage les choses, le droit d'esclavage est nul, non seulement parce qu'il est illégitime, mais parce qu'il est absurde et ne signifie rien. Ces mots, esclave et droit, sont contradictoires; ils s'excluent mutuellement. Soit d'un homme à un homme, soit d'un homme à un peuple, ce discours sera toujours également insensé: « Je fais avec toi une convention toute à ta charge et toute à mon profit, que j'observerai tant qu'il me plaira, et que tu observeras tant qu'il me plaira. »

Chapitre 1.5

Qu'il faut toujours remonter à une première convention

Quand j'accorderais tout ce que j'ai réfuté jusqu'ici, les fauteurs du despotisme n'en seraient pas plus avancés. Il y aura toujours une grande différence entre soumettre une multitude et régir une société. Que des hommes épars soient successivement asservis à un seul, en quelque nombre qu'ils puissent être, je ne vois là qu'un maître et des esclaves, je n'y vois point un peuple et son chef : c'est, si l'on veut, une agrégation, mais non pas une association ; il n'y a là ni bien public, ni corps politique. Cet homme, eût-il asservi la moitié du monde, n'est toujours qu'un particulier ; son intérêt, séparé de celui des autres, n'est toujours qu'un intérêt privé. Si ce même homme vient à périr, – son empire, après lui, reste épars et sans liaison, comme un chêne se dissout et tombe en un tas de cendres, après que le feu l'a consumé.

Un peuple, dit Grotius, peut se donner à un roi. Selon Grotius, un peuple est donc un peuple avant de se donner à un roi. Ce don même est un acte civil ; il suppose une délibération publique. Avant donc que d'examiner l'acte par lequel un peuple élit un roi, il serait bon d'examiner l'acte par lequel un peuple est un peuple ; car cet acte, étant nécessairement antérieur à l'autre, est le vrai fondement de la société.

En effet, s'il n'y avait point de convention antérieure, où serait, à moins que l'élection ne fût unanime, l'obligation pour le petit nombre de se soumettre au choix du grand ? et d'où cent qui veulent un maître ont-ils le droit de voter pour dix qui n'en veulent point ? La loi de la pluralité des suffrages est elle-même un, établissement de convention et suppose, au moins une fois, l'unanimité.

Chapitre 1.6

Du pacte social

Je suppose les hommes parvenus à ce point où les obstacles qui nuisent à leur conservation dans

l'état de nature l'emportent, par leur résistance, sur les forces que chaque individu peut employer pour se maintenir dans cet état. Alors cet état primitif ne peut plus subsister; et le genre humain périrait s'il ne changeait de manière d'être.

Or, comme les hommes ne peuvent engendrer de nouvelles forces, mais seulement unir et diriger celles qui existent, ils n'ont plus d'autre moyen, pour se conserver, que de former par agrégation une somme de forces qui puisse l'emporter sur la résistance, de les mettre en jeu par un seul mobile et de les faire agir de concert.

Cette somme de forces ne peut naître que du concours de plusieurs; mais la force et la liberté de chaque homme étant les premiers instruments de sa conservation, comment les engagera-t-il sans se nuire et sans négliger les soins qu'il se doit? Cette difficulté, ramenée à mon sujet, peut s'énoncer en ces termes:

"Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun, s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même, et reste aussi libre qu'auparavant." Tel est le problème fondamental dont le Contrat social donne la solution. Les clauses de ce contrat sont tellement déterminées par la nature de l'acte, que la moindre modification les rendrait vaines et de nul effet; en sorte que, bien qu'elles n'aient peut-être jamais été formellement énoncées, elles sont partout les mêmes, partout tacitement admises et reconnues, jusqu'à ce que, le pacte social étant violé, chacun rentre alors dans ses premiers droits, et reprenne sa liberté naturelle, en perdant la liberté conventionnelle pour laquelle il y renonça.

Ces clauses, bien entendues, se réduisent toutes à une seule - savoir, l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté: car, premièrement, chacun se donnant tout entier, la condition est égale pour tous; et la condition étant égale pour tous, nul n'a intérêt de la rendre onéreuse aux autres.

De plus, l'aliénation se faisant sans réserve, l'union est aussi parfaite qu'elle peut l'être, et nul associé n'a plus rien à réclamer: car, s'il restait quelques droits aux particuliers, comme il n'y aurait aucun supérieur commun qui pût prononcer entre eux et le public, chacun, étant en quelque point son propre juge, prétendrait bientôt l'être en tous; l'état de nature subsisterait, et l'association deviendrait nécessairement tyrannique ou vaine.

Enfin, chacun se donnant à tous ne se donne à personne; et comme il n'y a pas un associé sur lequel on n'acquière le même droit qu'on lui cède sur soi, on gagne l'équivalent de tout ce qu'on perd, et plus de force pour conserver ce qu'on a.

Si donc on écarte du pacte social ce qui n'est pas de son essence, on trouvera qu'il se réduit aux termes suivants: "Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale; et nous recevons encore chaque membre comme partie indivisible du tout."

A l'instant, au lieu de la personne particulière de chaque contractant, cet acte d'association produit un corps moral et collectif, composé d'autant de membres que l'assemblée a de voix, lequel reçoit de ce même acte son unité, son moi commun, sa vie et sa volonté. Cette personne publique, qui se forme ainsi par l'union de toutes les autres, prenait autrefois le nom de cité (a), et prend maintenant celui de république ou de corps politique, lequel est appelé par ses membres État quand il est passif, souverain quand il est actif, puissance en le

comparant à ses semblables. À l'égard des associés, ils prennent collectivement le nom de _peuple_, et s'appellent en particulier _citoyens_, comme participant à l'autorité souveraine, et _sujets_, comme soumis aux lois de l'État. Mais ces termes se confondent souvent et se prennent l'un pour l'autre; il suffit de les savoir distinguer quand ils sont employés dans toute leur précision.

Chapitre 1.7

Du souverain

On voit, par cette formule, que l'acte d'association renferme un engagement réciproque du public avec les particuliers, et que chaque individu, contractant pour ainsi dire avec lui-même, se trouve engagé sous un double rapport: savoir, comme membre du souverain envers les particuliers, et comme membre de l'État envers le souverain. Mais on ne peut appliquer ici la maxime du droit civil, que nul n'est tenu aux engagements pris avec lui-même ; car il y a bien de la différence entre s'obliger envers soi ou envers un tout dont on fait partie.

Il faut remarquer encore que la délibération publique, qui peut obliger tous les sujets envers le souverain, à cause des deux différents rapports sous lesquels chacun d'eux est envisagé, ne peut, par la raison contraire, obliger le souverain envers lui-même et que, par conséquent, il est contre la nature du corps politique que le souverain s'impose une loi qu'il ne puisse enfreindre. Ne pouvant se considérer que sous un seul et même rapport, il est alors dans le cas d'un particulier contractant avec soi-même; par où l'on voit qu'il n'y a ni ne peut y avoir nulle espèce de loi fondamentale obligatoire pour le corps du peuple, pas même le contrat social. Ce qui ne signifie pas que ce corps ne puisse fort bien s'engager envers autrui, en ce qui ne déroge point à ce contrat; car, à l'égard de l'étranger, il devient un être simple, un individu. Mais le corps politique ou le souverain, ne tirant son être que de la sainteté du contrat, ne peut jamais s'obliger, même envers autrui, à rien qui déroge à cet acte primitif, comme d'aliéner quelque portion de lui-même, ou de se soumettre à un autre souverain. Violer l'acte par lequel il existe, serait s'anéantir; et qui n'est rien ne produit rien.

Sitôt que cette multitude est ainsi réunie en un corps, on ne peut offenser un des membres sans attaquer le corps, encore moins offenser le corps sans que les membres s'en ressentent. Ainsi le devoir et l'intérêt obligent également les deux parties contractantes à s'entraider mutuellement; et les mêmes hommes doivent chercher à réunir, sous ce double rapport, tous les avantages qui en dépendent.

Or, le souverain, n'étant formé que des particuliers qui le composent, n'a ni ne peut avoir d'intérêt contraire au leur; par conséquent, la puissance souveraine n'a nul besoin de garant envers les sujets, parce qu'il est impossible que le corps veuille nuire à tous ses membres; et nous verrons ci-après qu'il ne peut nuire à aucun en particulier. Le souverain, par cela seul qu'il est, est toujours ce qu'il doit être.

Mais il n'en est pas ainsi des sujets envers le souverain, auquel, malgré l'intérêt commun, rien ne répondrait de leurs engagements, s'il ne trouvait des moyens de s'assurer de leur fidélité.

En effet, chaque individu peut, comme homme, avoir une volonté particulière contraire ou dissemblable à la volonté générale qu'il a comme citoyen; son intérêt particulier peut lui parler tout autrement que l'intérêt commun; son existence absolue, et naturellement indépendante, peut lui faire envisager ce qu'il doit à la cause commune comme une contribution gratuite, dont

la perte sera moins nuisible aux autres que le paiement ne sera onéreux pour lui; et regardant la personne morale qui constitue l'État comme un être de raison, parce que ce n'est pas un homme, il jouirait des droits du citoyen sans vouloir remplir les devoirs du sujet; injustice dont le progrès causerait la ruine du corps politique.

Afin donc que ce pacte social ne soit pas un vain formulaire, il renferme tacitement cet engagement, qui seul peut donner de la force aux autres, que quiconque refusera d'obéir à la volonté générale, y sera contraint par tout le corps; ce qui ne signifie autre chose sinon qu'on le forcera à être libre, car telle est la condition qui, donnant chaque citoyen à la patrie, le garantit de toute dépendance personnelle, condition qui fait l'artifice et le Jeu de la machine politique, et qui seule rend légitimes les engagements civils, lesquels, sans cela, seraient absurdes, tyranniques, et sujets aux plus énormes abus.

Chapitre 1.8

De l'état civil

Ce passage de l'état de nature à l'état civil produit dans l'homme un changement très remarquable, en substituant dans sa conduite la justice à l'instinct, et donnant à ses actions la moralité qui leur manquait auparavant. C'est alors seulement que, la voix du devoir succédant à l'impulsion physique et le droit à l'appétit, l'homme, qui jusque-là n'avait regardé que lui-même, se voit forcé d'agir sur d'autres principes, et de consulter sa raison avant d'écouter ses penchants. Quoiqu'il se prive dans cet état de plusieurs avantages qu'il tient de la nature, il en regagne de si grands, ses facultés s'exercent et se développent, ses idées s'étendent, ses sentiments s'ennoblissent, son âme tout entière s'élève à tel point que, si les abus de cette nouvelle condition ne le dégradent souvent au-dessous de celle dont il est sorti, il devrait bénir sans cesse l'instant heureux qui l'en arracha pour jamais et qui, d'un animal stupide et borné, fit un être intelligent et un homme.

Réduisons toute cette balance à des termes faciles à comparer; ce que l'homme perd par le contrat social, c'est sa liberté naturelle et un droit illimité à tout ce qui le tente et qu'il peut atteindre; ce qu'il gagne, c'est la liberté civile et la propriété de tout ce qu'il possède. Pour ne pas se tromper dans ces compensations, il faut bien distinguer la liberté naturelle, qui n'a pour bornes que les forces de l'individu, de la liberté civile, qui est limitée par la volonté générale; et la possession, qui n'est que l'effet de la force ou le droit du premier occupant, de la propriété, qui ne peut être fondée que sur un titre positif. On pourrait, sur ce qui précède, ajouter à l'acquis de l'état civil la liberté morale qui seule rend l'homme vraiment maître de lui; car l'impulsion du seul appétit est esclavage, et l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté. Mais je n'en ai déjà que trop dit sur cet article, et le sens philosophique du mot liberté n'est pas ici de mon sujet.

B. Les positions de J.-J. Rousseau sur le Droit des gens

1. J.-J. Rousseau, *Principes du droit de la guerre*, in B. Bachofen, C. Spector (dir.), B. Bernardi, G. Silvestrini (Éd.), *Jean-Jacques Rousseau – Principes du droit de la guerre – Écrits sur la paix perpétuelle*, Paris, Vrin, 2008, pp. 69-81
2. *Jugement sur le projet de paix perpétuelle de l'Abbé de St Pierre*, in *Ibid.*, pp. 82-126

PRINCIPES DU DROIT DE LA GUERRE¹

J'ouvre les livres de droit et de morale j'écoute les savants et les jurisconsultes et pénétré de leurs discours insinuants je déplore les misères de la nature, j'admire la paix et la justice établies par l'ordre civil, je bénis la sagesse des institutions publiques et me console d'être homme en me voyant citoyen. Bien instruit de mes devoirs et de mon bonheur, je ferme le livre, sors de la classe, et regarde autour de moi : je vois des peuples infatigués gémissant sous un joug de fer, le genre humain écrasé par une poignée d'opresseurs, une foule accablée de peine et affamée de pain, dont le riche boit en paix le sang et les larmes, et partout le fort armé contre le faible du redoutable pouvoir des lois. Tout cela se fait paisiblement et sans résistance : c'est la tranquillité des compagnons d'Ulysse enfermés dans la caverne du Cyclope, en attendant qu'ils soient dévorés. Il faut gémir et se taire. Tirons un voile éternel sur ces objets d'horreur. J'élève les yeux et regarde au loin. J'aperçois des feux et des flammes, des campagnes désertées, des villes au pillage. Hommes farouches, où traînez-vous ces infatigués ! j'entends un bruit affreux, quel tumulte et quels cris, j'approche, je vois un théâtre de meurtres, dix mille hommes égorgés ; les morts entassés par monceaux, les mourants foulés aux pieds des chevaux, portant l'image de la mort et de l'agonie. C'est donc là le fruit de ces institutions pacifiques. La pitié et l'indignation s'élèvent au fond de mon cœur. Ah Philosophe barbare ! viens nous lire ton livre sur un champ de bataille.

Quelles entrailles d'homme ne seraient émuës à ces tristes objets ; mais il n'est plus permis d'être homme et de plaider la cause de l'humanité. La justice et la vérité doivent être pliées à l'intérêt des plus puissants, c'est la règle. Le Peuple ne donne ni pensions, ni emplois, ni chaires, ni places d'académie ; en vertu de quoi le protégerait-on ? Princes magnanimes de

1. Nous donnons ici une transcription du texte de Rousseau dans laquelle les phases préparatoires ont été supprimées (on retire l'échafaudage). L'orthographe est discrètement modernisée et la ponctuation suppléée dans les cas où cela était strictement nécessaire.

qui nous attendons tout, je parle au nom du corps littéraire. Opprimez le peuple en sûreté de conscience, c'est de vous seuls que nous attendons tout et le peuple ne nous sera jamais bon à rien.

Comment une aussi faible voix se ferait-elle entendre à travers tant de clameurs vénales? Hélas il faut me taire mais la voix de mon cœur ne saurait-elle percer à travers un si triste silence? Non, sans entrer dans d'odieux détails qui passeraient pour satiriques par cela seul qu'ils seraient vrais je me bornerai comme j'ai toujours fait à examiner les établissements humains par leurs principes, à corriger, s'il se peut, les fausses idées que nous en donnent des auteurs intéressés; et à faire au moins que l'injustice et la violence ne prennent pas impudemment le nom de droit et d'équité.

La première chose que je remarque en considérant la position du genre humain c'est une contradiction manifeste dans sa constitution qui la rend toujours vacillante. D'homme à homme nous vivons dans l'état civil et soumis aux lois. De peuple à peuple, chacun jouit de la liberté naturelle; ce qui rend au fond notre situation pire que si ces distinctions étaient inconnues. Car vivant à la fois dans l'ordre social et dans l'état de nature nous sommes assujettis aux inconvénients de l'un et de l'autre, sans trouver la sûreté dans aucun des deux. La perfection de l'ordre social consiste à diriger la force, au lieu que dans les idées de l'indépendance absolue des princes la seule force, parlant aux Citoyens sous le nom de loi et aux étrangers sous le nom de raison d'état, ôte à ceux-ci le pouvoir et aux autres la volonté de résister, en sorte que le vain nom de justice ne sert partout que de sauvegarde à la violence. Quand à ce qu'on appelle communément le droit des gens il est certain que faute de sanction ses lois ne sont que des chimères plus faibles encore que la loi de nature, celle-ci parle au moins au cœur des particuliers, au lieu que le droit des gens n'ayant d'autre garantie que l'utilité de celui qui s'y soumet, ses décisions ne sont respectées qu'autant que l'intérêt les confirme. Dans la condition mixte où nous nous trouvons, auquel des deux systèmes qu'on donne la préférence, en faisant trop ou trop peu nous n'avons rien fait et nous sommes mis dans le pire état où nous puissions nous trouver. Voilà ce me semble la véritable origine des calamités publiques.

Mettons un moment ces idées en opposition avec l'horrible système de Hobbes, et nous trouverons, tout au rebours de son absurde doctrine, que bien loin que l'état de guerre soit naturel à l'homme, la guerre est née de la paix ou du moins des précautions que les hommes ont prises pour s'assurer une paix durable. Mais avant que d'entrer dans cette discussion, tâchons de fixer l'idée qu'on doit avoir de l'état de guerre.

Ce que c'est que l'État de Guerre

Quoique ces deux mots de guerre et de paix paraissent exactement corrélatifs, le second renferme une signification beaucoup plus étendue, attendu qu'on peut interrompre et troubler la paix en plusieurs manières sans aller jusqu'à la guerre. Le repos, l'union la concorde, toutes les idées de bienveillance et d'affection mutuelle semblent renfermées dans ce doux mot de paix. Il porte à l'âme une plénitude de sentiment qui nous fait aimer à la fois notre propre existence et celle d'autrui il représente le lien des êtres qu'il unit dans le système universel, il n'a toute son étendue que dans l'esprit de Dieu à qui rien de ce qui est ne peut nuire et qui veut la conservation de tous les êtres qu'il a créés.

La constitution de cet univers ne permet pas que tous les êtres sensibles qui le composent concourent à la fois au bonheur mutuel, mais le bien être de l'un faisant le mal de l'autre, chacun selon la loi de nature se donne à lui-même la préférence et, quand il travaille à son avantage au préjudice d'autrui, à l'instant la paix est troublée à l'égard de celui qui souffre; alors non seulement il est naturel de repousser le mal qui nous poursuit, mais quand un être intelligent voit que ce mal lui vient par la mauvaise volonté d'un autre il s'en irrite et cherche à le repousser sur l'auteur; de là naissent la discorde, les querelles, quelquefois les combats et point encore la guerre.

Enfin quand les choses en sont au point qu'un être doué de raison est convaincu que le soin de sa conservation est incompatible non seulement avec le bien être d'un autre mais avec son existence; alors il s'arme contre sa vie et cherche à le détruire avec la même ardeur dont il cherche à se conserver soi-même et par la même raison. L'attaqué, sentant que la sûreté de son existence est incompatible avec l'existence de l'agresseur, attaque à son tour de toutes ses forces la vie de celui qui en veut à la sienne; cette volonté manifestée de s'entredétruire, et tous les actes qui en dépendent, produisent entre les deux ennemis une relation qu'on appelle guerre.

De là il s'ensuit que la guerre ne consiste point dans un ou plusieurs combats non prémédités, pas même dans l'homicide et le meurtre commis par un emportement de colère, mais dans la volonté constante réfléchie et manifestée de détruire son ennemi. Car pour juger que l'existence de cet ennemi est incompatible avec notre bien être, il faut du sang froid, et de la raison. Ce qui produit une résolution durable, et pour que le rapport soit mutuel, il faut qu'à son tour l'ennemi, connaissant qu'on en veut à sa vie, ait dessein de la défendre aux dépens de la notre. Toutes ces idées sont renfermées dans ce mot de guerre.

Les effets publics de cette mauvaise volonté réduite en acte s'appellent hostilités : mais qu'il y ait des hostilités ou non la relation de guerre une fois

établie ne peut cesser que par une paix formelle. Autrement chacun des deux ennemis n'ayant nul témoignage que l'autre a cessé d'en vouloir à sa vie, ne pourrait ou ne devrait pas cesser de la défendre aux dépens de celle de l'autre.

Ces différences donnent lieu à quelques distinctions dans les termes. Quand on se tient réciproquement en haleine par de continuelles hostilités, c'est proprement ce que l'on appelle faire la guerre. Au contraire quand deux ennemis déclarés demeurent tranquilles et ne font l'un contre l'autre aucun acte offensif, leur relation ne change pas pour cela mais tant qu'elle n'a point d'effet actuel elle s'appelle seulement état de guerre. De longues guerres dont on se lasse et qu'on ne peut terminer produisent ordinairement cet état. Quelque fois, loin de s'endormir dans l'inaction, l'animosité ne fait qu'attendre un moment favorable pour surprendre l'ennemi, et souvent l'état de guerre que produit le relâchement est plus dangereux que la guerre même.

On a disputé si la trêve, la suspension d'armes, la paix de Dieu étaient un état de guerre ou de paix. Il est clair par les notions précédentes que tout cela n'est qu'un état de guerre modifié, dans lequel les deux ennemis se lient les mains sans perdre ni déguiser la volonté de se nuire. On fait des préparatifs, on amasse des armes, des matériaux pour les sièges, toutes les opérations militaires qui ne sont pas spécifiées se continuent. C'est montrer assez que les intentions ne sont pas changées. Il en est de même encore quand deux ennemis se rencontrent en lieu neutre sans s'attaquer.

Qui peut avoir imaginé sans frémir le système insensé de la guerre naturelle de chacun contre tous ? quel étrange animal que celui qui croirait son bien être attaché à la destruction de toute son espèce, et comment concevoir que cette espèce aussi monstrueuse et aussi détestable pût durer seulement deux générations ? Voilà pourtant jusqu'où le désir ou plutôt la fureur d'établir le despotisme et l'obéissance passive ont conduit un des plus beaux génies qui aient existé. Un principe aussi féroce était digne de son objet.

L'état de société qui contraind toutes nos inclinations naturelles ne les saurait pourtant anéantir, malgré nos préjugés et malgré nous mêmes elles parlent encore au fond de nos cœurs et nous ramènent souvent au vrai que nous quittons pour des chimères. Si cette inimitié naturelle et destructive était attachée à notre constitution elle se ferait donc sentir encore et nous repousserait malgré nous à travers toutes les chaînes sociales. L'affreuse haine de l'humanité rongerait le cœur de l'homme. Il s'affligerait de la naissance de ses propres enfants et se réjouirait à la mort de ses frères : et

lorsqu'il en trouverait quelqu'un endormi son premier mouvement serait de le tuer.

La bienveillance qui nous fait prendre part au bonheur de nos semblables, la compassion qui nous identifie avec celui qui souffre et nous afflige de sa douleur, seraient des sentiments inconnus et directement contraires à la nature. Ce serait un monstre qu'un homme sensible et ployable et nous serions naturellement ce que nous avons bien de la peine à devenir au milieu de la dépravation qui nous poursuit.

Le sophiste dirait en vain que cette mutuelle inimitié n'est pas innée et immédiate mais fondée sur la concurrence inévitable du droit de chacun sur toutes choses, car le sentiment de ce prétendu droit n'est pas plus naturel à l'homme que la guerre qu'il en fait naître. Je l'ai déjà dit et ne puis trop le répéter, l'erreur de Hobbes et des philosophes est de confondre l'homme naturel avec les hommes qu'ils ont sous les yeux et de transporter dans un système un être qui ne peut subsister que dans un autre. L'homme veut son bien être et tout ce qui peut y contribuer cela est incontestable. Mais naturellement le bien être de l'homme se borne au nécessaire physique : car quand il a l'âme saine et que son corps ne souffre pas, que lui manque-t-il pour être heureux selon sa constitution ? Celui qui n'a rien désiré peu de chose, celui qui ne commande à personne a peu d'ambition. Mais le superflu éveille la convoitise : plus on obtient plus on désire. Celui qui a beaucoup veut tout avoir, et la folie de la monarchie universelle n'a jamais tourmenté que le cœur d'un grand roi. Voilà la marche de la nature ; voilà le développement des passions. Un philosophe superficiel observe des âmes cent fois répétées et fermentées dans le levain de la société et croit avoir observé l'homme. Mais pour le bien connaître, il faut savoir démêler la gradation naturelle de ses sentiments et ce n'est point chez les habitants d'une grande ville qu'il faut chercher le premier trait de la nature dans l'empreinte du cœur humain*.

Mais quand il serait vrai que cette convoitise illimitée et indomptable serait développée dans tous les hommes au point que le suppose notre sophiste encore ne produirait-elle pas cet état de guerre universelle de

* Ainsi cette méthode analytique n'offre-t-elle à la raison qu'abîmes et mystères où le plus sage comprend le moins. Qu'on demande pourquoi les mœurs se corrompent à mesure que les esprits s'éclairent, n'en pouvant trouver la cause ils auront le front de nier le fait. Qu'on demande pourquoi les sauvages transportés parmi nous ne partagent ni nos passions ni nos plaisirs et ne se soucient point de ce que nous désirons avec tant d'ardeur. Ils ne l'expliqueront jamais ou ne l'expliqueront que par mes principes. Ils ne connaissent que ce qu'ils voient et n'ont jamais vu la nature. Ils savent fort bien ce que c'est qu'un Bourgeois de Londres ou de Paris mais ils ne sauront jamais ce que c'est qu'un homme. [Note de Rousseau.]

chacun contre tous dont Hobbes ose tracer l'odieux tableau. Ce désir effréné de s'approprier toutes choses est incompatible avec celui de détruire tous ses semblables; et le vainqueur qui ayant tout tué aurait le malheur de rester seul au monde n'y jouirait de rien par cela même qu'il aurait tout. Les richesses elles mêmes à quoi sont elles bonnes si ce n'est à être communiquées; que lui servirait la possession de tout l'univers s'il en était l'unique habitant? Quoi? Son estomac dévorerait-il tous les fruits de la terre? Qui lui rassemblera les productions de tous les climats; qui en fera le témoignage de son empire dans les vastes solitudes qu'il n'habitera point? Que fera-t-il de ses trésors, qui consommera ses denrées, à quels yeux étalera-t-il son pouvoir? J'entends. Au lieu de tout massacrer, il mettra tout dans les fers pour avoir au moins des Esclaves. Cela change à l'instant tout l'état de la question et puisqu'il n'est plus question de détruire, l'état de guerre est anéanti. Que le lecteur suspende ici son jugement. Je n'oublierai pas de traiter ce point.

L'homme est naturellement pacifique et craintif. Au moindre danger son premier mouvement est de fuir; il ne s'aguerit qu'à force d'habitude et d'expérience. L'honneur, l'intérêt, les préjugés, la vengeance, toutes les passions qui peuvent lui faire braver les périls et la mort sont loin de lui dans l'état de nature. Ce n'est qu'après avoir fait société avec quelque homme qu'il se détermine à en attaquer un autre; et il ne devient soldat qu'après avoir été citoyen. On ne voit pas là de grandes dispositions à faire la guerre à tous ses semblables. Mais c'est trop m'arrêter sur un système à révoquer en doute qu'absurde qu'il a déjà cent fois été réfuté.

Il n'y a donc point de guerre générale d'homme à homme et l'espèce humaine n'a pas été formée uniquement pour s'entredétruire. Reste à considérer la guerre accidentelle et particulière qui peut naître entre deux ou plusieurs individus.

Si la loi naturelle n'était écrite que dans la raison humaine elle serait peu capable de diriger la plupart de nos actions, mais elle est encore gravée dans le cœur de l'homme en caractères ineffaçables et c'est là qu'elle lui parle plus fortement que tous les préceptes des Philosophes; c'est là qu'elle lui parle crie qu'il ne lui est permis de sacrifier la vie de son semblable qu'à la conservation de la sienne et qu'elle lui fait horreur de verser le sang humain sans colère, même quand il s'y voit obligé.

Je conçois que dans les querelles sans arbitres qui peuvent s'élever dans l'état de nature un homme irrité pourra quelquefois en tuer un autre soit à force ouverte soit par surprise; mais s'il s'agit d'une guerre véritable, qu'on imagine dans quelle étrange position doit être ce même homme pour ne pouvoir conserver sa vie qu'aux dépens de celle d'un autre et que par un

rapport établi entre eux il faille que l'un meure pour que l'autre vive. La guerre est un état permanent qui suppose des relations constantes, et ces relations ont très rarement lieu d'homme à homme où tout est entre les individus dans un flux continu qui change incessamment les rapports et les intérêts. De sorte qu'un sujet de dispute s'éleve et cesse presque au même instant, qu'une querelle commence et finit en un jour, et qu'il peut y avoir des combats et des meurtres mais jamais ou très rarement de longues inimitiés et des guerres.

Dans l'état civil où la vie de tous les citoyens est au pouvoir du souverain et où nul n'a droit de disposer de la sienne ni de celle d'autrui, l'état de guerre ne peut avoir lieu non plus entre particuliers, et quand aux Duels, défis, cartels, appels en combat singulier, outre que c'était un abus illégitime et barbare d'une constitution toute militaire il n'en résultait pas un véritable état de guerre mais une affaire particulière qui se vidait en temps et lieu limités, tellement que pour un second combat il fallait un nouvel appel. On en doit excepter les guerres privées qu'on suspendait par des trêves journalières appelées la paix de Dieu et qui reçurent la sanction par les établissements de Saint Louis. Mais cet exemple est unique dans l'histoire.

On peut demander encore si les Rois qui dans le fait sont indépendants de puissance humaine, pourraient établir entre eux des guerres personnelles et particulières indépendantes de celles de l'état. C'est là certainement une question oiseuse, car ce n'est pas comme on sait la coutume des Princes d'épargner autrui pour s'exposer personnellement. De plus cette question dépend d'une autre qu'il ne m'appartient pas de décider. Savoir, si le Prince est soumis lui-même aux lois de l'état ou non; car s'il y est soumis, sa personne est liée et sa vie appartient à l'état, comme celle du dernier Citoyen. Mais si le Prince est au dessus des lois il vit dans le pur état de nature et ne doit compte ni à ses sujets ni à Personne d'aucune de ses actions.

De l'état social

Nous entrons maintenant dans un nouvel ordre de choses. Nous allons voir les hommes unis par une concorde artificielle se rassembler pour s'entre égorger et toutes les horreurs de la guerre naître des soins qu'on avait pris pour la prévenir. Mais il importe premièrement de se former sur l'essence du corps politique des notions plus exactes que l'on n'a fait jusqu'ici. Que le lecteur songe seulement qu'il s'agit moins ici d'histoire et de faits que de droit et de justice, et que je veux examiner les choses par leur nature plutôt que par nos préjugés.

De la première société formée s'ensuit nécessairement la formation de toutes les autres. Il faut en faire partie ou s'unir pour lui résister. Il faut l'imiter ou se laisser engloutir par elle.

Ainsi toute la face de la terre est changée; partout la nature a disparu; partout l'art humain a pris sa place; l'indépendance et la liberté naturelle ont fait place aux lois et à l'esclavage, il n'existe plus d'Être libre; le philosophe cherche un homme et n'en trouve plus. Mais c'est en vain qu'on pense anéantir la nature, elle renaît et se montre où l'on l'attendait le moins. L'indépendance qu'on ôte aux hommes se réfugie dans les sociétés; et ces grands corps livrés à leurs propres impulsions produisent des chocs plus terribles à proportion que leurs masses l'emportent sur celles des individus.

Mais, dira-t-on, chacun de ces corps ayant une assiette aussi solide comment est-il possible qu'ils viennent jamais à s'entre heurter? Leur propre constitution ne devrait-elle pas les maintenir entre eux dans une paix éternelle? Sont-ils obligés comme les hommes d'aller chercher au dehors de quoi pourvoir à leurs besoins; n'ont-ils pas en eux-mêmes tout ce qui est nécessaire à leur conservation? La concurrence et les échanges sont-ils une source de discorde inévitable et dans tous les pays du monde les habitants n'ont-ils pas existé avant le commerce; preuve invincible qu'ils y pouvaient subsister sans lui.

À cela je pourrais me contenter de répondre par les faits et je n'aurais point de réplique à craindre, mais je n'ai pas oublié que je raisonne ici sur la nature des choses et non sur des événements qui peuvent avoir mille causes particulières indépendantes du principe commun. Mais considérons attentivement la constitution des corps politiques et, quoi qu'à la rigueur chacun suffise à sa propre conservation, nous trouverons que leurs mutuelles relations ne laissent pas d'être beaucoup plus intimes que celles des individus. Car l'homme, au fond n'a nul rapport nécessaire avec ses semblables, il peut subsister sans leur concours dans toute la vigueur possible; il n'a pas tant besoin des soins de l'homme que des fruits de la terre; et la terre produit plus qu'il ne faut pour nourrir tous ses habitants. Ajoutez que l'homme a un terme de force et de grandeur fixé par la nature et qu'il ne saurait passer. De quelque sens qu'il s'envisage, il trouve toutes ses facultés limitées. Sa vie est courte, ses ans sont comptés. Son estomac ne s'agrandit pas avec ses richesses, ses passions ont beau s'accroître, ses plaisirs ont leur mesure, son cœur est borné comme tout le reste, sa capacité de jouir est toujours la même. Il a beau s'élever en idée, il demeure toujours petit.

L'état au contraire étant un corps artificiel n'a nulle mesure déterminée, la grandeur qui lui est propre est indéfinie, il peut toujours l'augmenter, il se

sont faible tant qu'il en est de plus forts que lui. Sa sûreté sa conservation demandent qu'il se rende plus puissant que tous ses voisins, il ne peut augmenter, nourrir exercer ses forces qu'à leurs dépens et, s'il n'a pas besoin de chercher sa subsistance hors de lui même, il y cherche sans cesse de nouveaux membres qui lui donnent une consistance plus inébranlable. Car l'inégalité des hommes a des bornes posées par les mains de la nature, mais celle des sociétés peut croître incessamment jusqu'à ce qu'une seule absorbe toutes les autres.

Ainsi la grandeur du corps politique étant purement relative, il est forcé de se comparer sans cesse pour se connaître; il dépend de tout ce qui l'environne et doit prendre intérêt à tout ce qui s'y passe, car il aurait beau vouloir se tenir au dedans de lui sans rien gagner ni perdre il devient petit ou grand faible ou fort, selon que son voisin s'étend ou se resserre et se renforce ou s'affaiblit. Enfin sa solidité même en rendant ses rapports plus constants donne un effet plus sûr à toutes ses actions et rend toutes ses querelles plus dangereuses.

Il semble qu'on ait pris à tâche de renverser toutes les vraies idées des choses. Tout porte l'homme naturel au repos, manger et dormir sont les seuls besoins qu'il connaisse et la faim seule l'arrache à la paresse. On en a fait un furieux toujours prompt à tourmenter ses semblables par des passions qu'il ne connaît point; au contraire ces passions exaltées au sein de la société par tout ce qui peut les enflammer passent pour n'y pas exister. Mille écrivains ont osé dire que le corps politique est sans passions et qu'il n'y a point d'autre raison d'état que la raison même. Comme si l'on ne voyait pas au contraire que l'essence de la société consiste dans l'activité de ses membres et qu'un État sans mouvement ne serait qu'un corps mort. Comme si toutes les histoires du monde ne nous montraient pas les sociétés les mieux constituées être aussi les plus actives; et soit au dedans soit au dehors l'action et réaction continuelle de tous leurs membres porte témoignage de la vigueur du corps entier.

La différence de l'art humain à l'ouvrage de la nature se fait sentir dans ses effets, les citoyens ont beau s'appeler membres de l'état, ils ne sauraient s'unir à lui comme de vrais membres le sont au corps; il est impossible de faire que chacun d'eux n'ait pas une existence individuelle et séparée, par laquelle il peut seul suffire à sa propre conservation; les nerfs sont moins sensibles les muscles ont moins de vigueur tous les liens sont plus lâches le moindre accident peut tout désunir.

Que l'on considère combien dans l'aggrégation du corps politique, la force publique est inférieure à la somme des forces particulières, combien il y a, pour ainsi dire, de frottement dans le jeu de toute la machine et l'on

trouvera que toute proportion gardée l'homme le plus débile a plus de force pour sa propre conservation que l'État le plus robuste n'en a pour la sienne.

Il faut donc pour que cet état subsiste que la vivacité de ses passions supplée à celle de ses mouvements, et que sa volonté s'anime autant que son pouvoir se relâche. C'est la loi conservatrice que la nature elle-même établit entre les espèces et qui les maintient toutes malgré leur inégalité. C'est aussi, pour le dire en passant, la raison pour quoi les petits États ont à proportion plus de vigueur que les grands, car la sensibilité publique n'augmente pas avec le territoire : plus il s'étend, plus la volonté s'attérit, plus les mouvements s'affaiblissent et ce grand corps surchargé de son propre poids, s'affaisse, tombe en langueur et dépeint.

Après avoir vu couvrir la terre de nouveaux États, après avoir découvert entre eux un rapport général qui tend à leur destruction mutuelle, il nous reste à voir en quoi précisément consiste leur existence, leur bien être et leur vie ; afin de trouver ensuite par quels genres d'hostilités ils peuvent s'attaquer et s'entretenir l'un l'autre.

C'est du pacte social que le corps politique reçoit l'unité et le moi commun ; son gouvernement et ses lois rendent sa constitution plus ou moins robuste sa vie est dans le cœur des citoyens, leur courage et leurs mœurs la rendent plus ou moins durable. Les seules actions qu'il commet librement et qu'on peut lui imputer sont dictées par la volonté générale et c'est par la nature de ces actions qu'on peut juger si l'être qui les produit est bien ou mal constitué.

Ainsi tant qu'il existe une volonté commune d'observer le pacte social et les lois, ce pacte subsiste encore, et tant que cette volonté se manifeste par des actes extérieurs l'État n'est point anéanti. Mais sans cesser d'exister il peut se trouver dans un point de vigueur ou de dépérissement, fort ou faible, sain ou malade, et tendant à se détruire ou à s'affermir. Son bien être peut s'augmenter ou s'altérer d'une infinité de manières, qui presque toutes dépendent de lui. Ce détail immense n'est pas de mon sujet ; mais en voici le sommaire qui s'y rapporte.

Idée générale de la Guerre d'État à État

Le principe de vie du corps politique, et si l'on peut parler ainsi le cœur de l'État est le pacte social par où sitôt qu'on le blesse, à l'instant il meurt et se dissout mais ce pacte n'est point une charte en parchemin qu'il suffise de déchirer pour le détruire, il est écrit dans la volonté générale et c'est là qu'il n'est pas facile de l'annuler.

Ne pouvant donc d'abord diviser le tout on l'atteint par ses parties. Si le corps est invulnérable on blesse les membres pour l'affaiblir. Si l'on ne lui

peut ôter l'existence on altère au moins son bien être, si l'on ne peut arriver au siège de la vie, on détruit ce qui la maintient : on attaque le gouvernement, les lois, les mœurs, les biens, les possessions, les hommes, il faut bien que l'état périsse quand tout ce qu'il conserve est anéanti.

Tous ces moyens sont employés ou peuvent l'être dans la guerre d'une puissance à une autre, et ils sont souvent encore les conditions imposées par le vainqueur pour continuer de nuire au vaincu désarmé.

Car l'objet de tout le mal qu'on fait à son ennemi par la guerre est de le forcer à souffrir qu'on lui en fasse encore plus par la paix. Il n'y a point de ces sortes d'hostilités dont l'histoire ne fournisse des exemples. Je n'ai pas besoin de parler des contributions pécuniaires, en marchandise ou en denrées, ni du territoire enlevé ni des habitants transplantés. Le tribut annuel des hommes n'est pas même une chose rare. Sans remonter à Minos et aux athéniens on sait que les Empereurs du Mexique n'attaquaient leurs voisins que pour avoir des captifs à sacrifier, et de nos jours les guerres des rois de Guinée entre eux et leurs traités avec les peuples d'Europe n'ont pour objet que des tributs et traites d'esclaves. Que le but et l'effet de la guerre ne soit quelquefois que d'altérer la constitution de l'état ennemi cela n'est pas non plus difficile à justifier. Les Républiques de la Grèce s'attaquaient moins entre elles pour s'ôter mutuellement leur liberté que pour changer la forme de leur gouvernement et ne changeaient le gouvernement des vaincus que pour les mieux tenir dans leur dépendance. Les Macédoniens et tous les vainqueurs de Sparte se sont toujours fait une affaire importante d'y abolir les lois de Lycurgue, et les Romains croyaient ne pouvoir donner une plus grande marque de clémence à un peuple soumis que de lui laisser ses propres lois. On sait encore que c'était une maxime de leur politique de fomenter chez leurs ennemis et d'éloigner d'eux-mêmes les arts efféminés et sédentaires qui énervent et amollissent les hommes. Laissons aux Tarentins leurs Dieux irrités disait Fabius, sollicité d'emporter à Rome des statues et des tableaux dont Tarente était ornée, et l'on impute justement à Marcellus la première décadence des mœurs Romaines pour n'avoir pas suivi la même politique à Syracuse. Tant il est vrai qu'un conquérant habile nuit quelque fois plus aux vaincus par ce qu'il leur laisse que par ce qu'il leur ôte et qu'au contraire un avide usurpateur se nuit souvent plus qu'à son ennemi par le mal qu'il lui fait indiscrètement. Cette influence des mœurs a toujours été regardée comme très importante par les princes vraiment éclairés. Toute la peine que Cyrus imposa aux Lydiens révoltés fut une vie molle et efféminée et la manière dont s'y prit le tyran Aristodème pour maintenir les habitants de Cumes dans sa dépendance est trop curieuse pour ne la pas rapporter.

Ces exemples suffisent pour donner une idée des divers moyens dont on peut affaiblir un état et de ceux dont la guerre semble autoriser l'usage pour nuire à son ennemi; à l'égard des traités dont quelqu'un de ces moyens sont [*sic*] des conditions, que sont au fond de pareilles paix sinon une guerre continuée avec d'autant plus de cruauté que l'ennemi vaincu n'a plus le droit de se défendre? J'en parlerai dans un autre lieu.

Joignez à tout cela les témoignages sensibles de mauvaise volonté qui annoncent l'intention de nuire comme de refuser à une puissance les titres qui lui sont dus, de méconnaître ses droits, rejeter ses prétentions d'ôter à ses sujets la liberté du commerce, de lui susciter des ennemis, enfin d'enfreindre à son égard le droit des gens sous quelque prétexte que ce puisse être.

Ces diverses manières d'offenser un corps politique ne sont toutes ni également praticables, ni également utiles à celui qui les emploie, et celles dont résultent à la fois notre propre avantage et le préjudice de l'ennemi sont naturellement préférées. La terre, l'argent, les hommes toutes les dépouilles qu'on peut s'approprier deviennent ainsi les principaux objets des hostilités réciproques et cette basse avidité changeant insensiblement les idées des choses, la guerre enfin dégénère en brigandage et d'ennemis et guerriers on devient peu à peu Tyrans et voleurs.

De peur d'adopter sans y songer ces changements d'idées, fixons d'abord les nôtres par une définition et tâchons de la rendre si simple qu'il soit impossible d'en abuser.

J'appelle donc guerre de puissance l'effet d'une disposition mutuelle constante et manifestée de détruire l'état ennemi, ou de l'affaiblir au moins par tous les moyens possibles. Cette disposition réduite en actes est la guerre proprement dite; tant qu'elle reste sans effet elle n'est que l'état de guerre.

Je prévois une objection : puisque selon moi l'état de guerre est naturel entre les puissances, pourquoi la disposition dont elle résulte a-t-elle besoin d'être manifestée? À cela je réponds que j'ai parlé ci-devant de l'état naturel, que je parle ici de l'état légitime, et que je ferai voir ci après comment pour le rendre tel la guerre a besoin d'une déclaration.

Distinctions fondamentales

Je prie les lecteurs de ne point oublier que je ne cherche pas ce qui rend la guerre avantageuse à celui qui la fait mais ce qui la rend légitime. Il en coûte presque toujours pour être juste. Est-on pour cela dispensé de l'être?

S'il n'y eut jamais et qu'il ne puisse y avoir de véritable guerre entre les particuliers, qui sont donc ceux entre lesquels elle a lieu et qui peuvent

s'appeler réellement ennemis. Je réponds que ce sont les personnes publiques. Et qu'est-ce qu'une personne publique? je réponds que c'est cet être moral qu'on appelle souverain, à qui le pacte social a donné l'existence et dont toutes les volontés portent le nom de lois. Appliquons ici les distinctions précédentes; on peut dire dans les effets de la guerre que c'est le souverain qui fait le dommage et l'état qui le reçoit.

Si la guerre n'a lieu qu'entre des êtres moraux on n'en veut point aux hommes, et l'on peut la faire sans ôter la vie à personne. Mais ceci demande explication.

À n'envisager les choses que selon la rigueur du pacte social, la terre, l'argent, les hommes et tout ce qui est compris dans l'enceinte de l'état, lui appartiennent sans réserve. Mais les droits de la société fondés sur ceux de la nature ne pouvant les anéantir, tous ces objets doivent être considérés sous un double rapport; savoir, le sol comme territoire public et comme patrimoine des particuliers, les biens comme appartenant dans un sens au souverain et dans un autre aux propriétaires, les habitants comme citoyens et comme hommes. Au fond le corps politique n'étant qu'une personne morale n'est qu'un être de raison. Otez la convention publique, à l'instant l'être est détruit sans la moindre altération dans tout ce qui le compose; et jamais toutes les conventions des hommes ne sauraient changer rien dans la physique des choses. Qu'est-ce donc que faire la guerre au souverain; c'est attaquer la convention publique et tout ce qui en résulte; car l'essence de l'état ne consiste qu'en cela. Si le pacte social pouvait être tranché d'un seul coup, à l'instant il n'y aurait plus de guerre; et de ce seul coup l'état serait tué sans qu'il mourût un seul homme. Aristote dit que pour autoriser les cruels traitements qu'on faisait souffrir à Sparte aux Ilotes, les Éphores entraient en charge leur déclaraient solennellement la guerre. Cette déclaration était aussi superflue que barbare. L'état de guerre subsistait nécessairement entre eux par cela seul que les uns étaient les maîtres, et les autres les esclaves. Il n'est pas douteux que, puisque les Lacédémoniens tuaient les Ilotes, les Ilotes ne fussent en droit de tuer les Lacédémoniens.

EXTRAIT DU PROJET DE PAIX PERPÉTUELLE
DE MONSIEUR L'ABBÉ DE SAINT-PIERRE

[Le texte est conforme à celui donné par DuPeyrou et Moutou : *Collection Complète des Œuvres de J.-J. Rousseau*, édition in quarto, Genève, 1782, t. XII, p. 1-39. La pagination de cette édition est reproduite en marge.]

Origine des variantes :

R1 : brouillon (Ms. R1 de Neuchâtel, f° 21 r° à 17 v°), collationné sur le manuscrit ;

CA : copie autographe ayant appartenu à Mme Dupin, d'après la collation de S. Stelling-Michaud ;

B : édition originale concédée à J.-F. de Bastide, s.l., 1761.]

*Tunc genus humanum positis sibi consulat armis,
Inque vicem gens omnis amet.*
Lucain.

LETRE

DE M. ROUSSEAU À M. DE BASTIDE

A Montmorenci, le 5 Décembre 1760

J'aurois voulu, Monsieur, pouvoir répondre à l'honnêteté de vos sollicitations, en concourant plus utilement à votre entreprise; mais vous savez ma résolution, & faute de mieux, je suis réduit, pour vous complaire, à tirer de mes anciens barbouillages le morceau ci-joint, comme le moins indigne des regards du Public. Il y a six ans que M. le Comte de Saint-Pierre m'ayant confié les manuscrits de feu M. l'Abbé son oncle, j'avois commencé d'abrégé ses écrits, afin de les rendre plus commodes à lire, & que ce qu'ils ont d'utile fût plus connu. Mon dessein étoit de publier cet abrégé en deux volumes, l'un desquels eût contenu les extraits des Ouvrages, & l'autre un jugement raisonné sur chaque projet: mais, après quelque essai de ce travail, je vis qu'il ne m'étoit pas propre & que je n'y réussirois point. J'abandonnai donc ce dessein, après l'avoir seulement exécuté sur la Paix perpétuelle & sur la Polysynodie. Je vous envoie, Monsieur, le premier de ces extraits, comme un sujet inaugural pour vous qui aimez la paix, & dont les écrits la respirent. Puissions-nous la voir bientôt rétablie entre les Puissances; car entre les Auteurs on ne l'a jamais vue, & ce n'est pas aujourd'hui qu'on doit l'espérer. Je vous salue, Monsieur, de tout mon cœur.

ROUSSEAU

Comme jamais Projet plus grand, plus beau ni plus utile n'occupe l'esprit humain, que celui d'une Paix perpétuelle & universelle entre tous les Peuples de l'Europe, jamais Auteur ne mérita mieux l'attention du Public que celui qui propose des moyens pour mettre ce Projet en exécution. Il est même bien difficile qu'une pareille matière laisse un homme sensible & vertueux exempt d'un peu d'enthousiasme; & je ne sais si l'illusion d'un cœur véritablement humain, à qui son zèle rend tout facile¹, n'est pas en cela préférable à cette âpre & repoussante raison, qui trouve toujours dans son indifférence pour le bien public le premier obstacle à tout ce qui peut le favoriser.

Je ne doute pas que beaucoup de Lecteurs ne s'arment d'avance d'incrédulité pour résister au plaisir de la persuasion, & je les plains de prendre si tristement l'entêtement pour la sagesse. Mais j'espère que quelque âme honnête partagera l'émotion délicieuse avec laquelle je prends la plume sur un sujet si intéressant pour l'humanité. Je vais voir, du moins en idée, les hommes s'unir & s'aimer; je vais penser à une douce & paisible société de frères, vivans dans une concorde éternelle, tous conduits par les mêmes maximes, tous heureux du bonheur commun; & réalisant en moi-même² un tableau si touchant, l'image d'une félicité qui n'est point, 4 m'en fera goûter quelques instans une véritable.

Je n'ai pu refuser ces premières lignes au sentiment dont j'étois plein. Tâchons maintenant de raisonner de sang-froid. Bien résolu de ne rien avancer que je ne le prouve, je crois pouvoir prier le Lecteur à son tour de ne

1. Les mots entre virgules sont absents de CA (OC III, p. 1540) mais figurent dans B.

2. CA : « et mon esprit réalisant en lui-même ». Aucune édition imprimée ne porte cette version.

rien nier qu'il ne le réfute, car ce ne sont pas tant les raisonneurs que je crains, que ceux qui, sans se rendre aux preuves, n'y veulent rien objecter.¹ Il ne faut pas avoir long-tems médité sur les moyens de perfectionner

un Gouvernement quelconque, pour appercevoir des embarras & des obstacles qui naissent moins de sa constitution que de ses relations extérieures; de sorte que la plupart des soins² qu'il faudroit consacrer à sa police, on est contraint de les donner à sa sûreté, & de songer plus à le mettre en état de résister aux autres qu'à le rendre parfait en lui-même. Si l'ordre social étoit, comme on le prétend, l'ouvrage de la raison³ plutôt que des passions, eût-on tardé si long-tems à voir qu'on en a fait trop ou trop peu pour notre bonheur; que chacun de nous étant dans l'état civil avec ses concitoyens & dans l'état de nature avec tout le reste du monde⁴, nous n'avons prévenu les guerres particulières que pour en allumer de générales⁵, qui sont mille fois plus terribles; & qu'en nous unissant à quelques hommes, nous devenons réellement les ennemis du genre-humain?⁶

S'il y a quelque moyen de lever ces dangereuses contradictions, ce ne peut être que par une forme de gouvernement confédérative, qui, unissant les Peuples par des liens semblables à ceux qui unissent les individus, soumette également les uns & les autres à l'autorité des Loix⁷. Ce gouver-

1. Cet alinéa et le début du suivant (passage encadré d'une *) constituent les premières lignes du brouillon (en dessous du titre : Paix perpét.) : R.I, f° 21 r°-20 v°.

2. R.I : « la plupart des soins qu'il faudrait donner consacrer à la perfectionner au dedans sa police de l'état on est contraint de les donner consacrer donner à sa sûreté et de le songer moins à le rendre plus à le mettre en état posture état de résister aux autres qu'à le rendre parfait en lui-même ».

3. R.I : « l'effet l'ouvrage de la raison humaine ».

4. R.I : « de l'univers du monde ».

5. R.I : « d'universalités de générales ».

6. R.I : « et qu'en nous procurant l'assistance unissant à quelques hommes nous nous attirons tout l'univers le devenons les ennemis du genre humain ».

Deux essais de rédaction sont successivement abandonnés (ils sont barrés d'une série de traits verticaux) :

« Mais avant que d'entrer là-dessus dans un plus grand plus grand détail plus particulier par rapport à nous remontons à quelques principes généraux qui puissent nous mieux éclairer sur l'état de nos maux et sur les remèdes dont ils sont susceptibles moyens d'y remédier. Pour lever la contradiction que je viens de remarquer il n'y a point de forme de gouvernement plus avantageuse que la confédérative parce qu'elle unit-ête-la-désunion-êtes États unit les peuples par des liens semblables à ceux qui unissent les individus, qu'elle comprend ».

7. L'incise : « soumettre également les uns & les autres à l'autorité des Loix » est absente de R.I. CA, qui l'ajoute, portait « du droit et des loix » ; « droit » ne paraît pas dans les versions imprimées.

nement paroît d'ailleurs préférable à tout autre, en ce qu'il comprend¹ à la fois les avantages des grands & des petits États, qu'il est redoutable au dehors par sa puissance, que les Loix y sont en vigueur, & qu'il est le seul propre à contenir également les Sujets, les Chefs & les Étrangers.

Quoique cette forme paroisse nouvelle à certains égards, & qu'elle n'ait en effet été bien entendue que par les Modernes, les Anciens ne l'ont pas ignorée. Les Grecs eurent leurs Amphictions, les Étrusques leurs Lucumonies, les Latins leurs Féries, les Gauls leurs Cités, & les derniers soupirs de la Grece devinrent encore illustres dans la Ligue Achéenne. Mais nulles de ces confédérations n'approchèrent pour la sagesse de celle du Corps Germanique, de la Ligue Helvétique & des États Généraux. Que si ces Corps politiques sont encore en si petit nombre & si loin de la perfection dont on sent qu'ils seroient susceptibles, c'est que le mieux ne s'exécute pas comme il s' imagine, & qu'en politique ainsi qu'en morale, l'étendue de nos connoissances ne prouve gueres que la grandeur de nos maux.

Outre ces confédérations publiques, il s'en peut former tacitement d'autres moins apparentes & non moins réelles, par l'union des intérêts, par le rapport des maximes, par la conformité² des coutumes, ou par d'autres circonstances qui laissent subsister des relations communes entre des Peuples divisés. C'est ainsi que toutes les Puissances de l'Europe forment entr'elles une sorte de système qui les unit par une même religion, par l'un même droit des gens, par les mœurs, par les lettres, par le commerce, & par une sorte d'équilibre qui est l'effet nécessaire de tout cela; & qui, sans que personne songe en effet à le conserver, ne seroit pourtant pas si facile à rompre que le pensent beaucoup de gens.

Cette société des Peuples de l'Europe n'a pas toujours existé, & les causes particulières qui l'ont fait naître servent encore à la maintenir. En effet, avant les conquêtes des Romains, tous les Peuples de cette partie du monde, barbares & inconnus les uns aux autres, n'avoient rien de commun que leur qualité d'hommes, qualité qui, ravalée alors par l'esclavage, ne différoit gueres dans leur esprit de celle de brute. Aussi les Grecs, raisonneurs & vains, distinguoient-ils, pour ainsi dire, deux especes dans l'humanité, dont l'une, savoir la leur, étoit faite pour commander; & l'autre, qui comprenoit tout le reste du monde, uniquement pour servir. De ce principe, il résulta qu'un Gaulois ou un Ibère n'étoit rien de plus pour un Grec que

1. Dans le brouillon la rédaction s'interrompt brutalement, Rousseau laissant une demie page blanche.

2. CA : « l'uniformité ».

n'eût été un Caffre ou un Américain, & les Barbares eux-mêmes n'avoient pas plus d'affinité entr'eux que n'en avoient les Grecs avec les uns & les autres.

Mais quand ce Peuple, souverain par nature, eût été soumis aux Romains ses esclaves, & qu'une partie de l'hémisphère connu eût subi le même joug, il se forma une union politique & civile entre tous les membres d'un même Empire; cette union fut beaucoup resserrée par la maxime, ou très-sage ou très-insensée, de communiquer aux vaincus tous les droits des vainqueurs, & sur-tout par le fameux décret de Claude, qui incorporoit tous les sujets de Rome au nombre de ses citoyens.

7 1. A la chaîne politique qui réunissoit ainsi tous les membres en un corps, se joignirent les institutions civiles & les loix qui donnerent une nouvelle force à ces liens, en déterminant d'une manière équitable, claire & précise, du moins autant qu'on le pouvoit dans un si vaste Empire, les devoirs & les droits réciproques du Prince & des sujets, & ceux des citoyens entr'eux. Le code de Théodose, & ensuite les livres de Justinien furent une nouvelle chaîne de justice & de raison, substituée à propos à celle du pouvoir souverain, qui se relâchoit très-sensiblement. Ce supplément retarda beaucoup la dissolution de l'Empire, & lui conserva long-tems une sorte de juridiction sur les Barbares mêmes qui le désoloient.

Un troisieme lien, plus fort que les précédens, fut celui de la Religion, & l'on ne peut nier que ce ne soit sur-tout au Christianisme que l'Europe doit encore aujourd'hui l'espèce de société qui s'est perpétuée entre ses membres; tellement que celui de ces membres qui n'a point adopté sur ce point le sentiment des autres, est toujours demeuré comme étranger parmi eux. Le Christianisme¹, si méprisé à sa naissance, servit enfin d'asyle à ses détracteurs. Après l'avoir si cruellement & si vainement persécuté, l'Empire Romain y trouva les ressources qu'il n'avoit plus dans ses forces; ses missions lui valoient mieux que des victoires; il envoyoit des évêques réparer les fautes de ses généraux, & triomphoit par ses prêtres quand ses soldats étoient battus. C'est ainsi que les Francs, les Goths, les Bourguignons, les Lombards, les Avars & mille autres, reconnurent enfin l'autorité de l'Empire après l'avoir subjugué, & reçurent, du moins en apparence, avec la loi² de l'Évangile celle du Prince qui la leur faisoit annoncer.

8 Tel étoit le respect qu'on portoit encore à ce grand Corps expirant, que jusqu'au dernier instant ses destructeurs s'honoroiient de ses titres; on

1. CA : « Cette secte ». Changement opéré à la demande de Duclous (voir CC, t. VII, lettres des 8, 9 et 18 déc. 1760).

2. CA : « la loi de Jésus-Christ ».

voit devenir officiers de l'Empire, les mêmes conquérans qui l'avoient avili; les plus grands Rois accepter, briguer même les honneurs Patriciaux, la Préfecture, le Consulat; & comme un lion qui flatte l'homme qu'il pourroit dévorer, on voyoit ces vainqueurs terribles rendre hommage au trône Impérial, qu'ils étoient maîtres de renverser.

Voilà comment le Sacerdoce & l'Empire ont formé le lien social de divers Peuples, qui, sans avoir aucune communauté réelle d'intérêts, de droits ou de dépendance, en avoient une de maximes & d'opinions, dont l'influence est encore demeurée, quand le principe a été détruit. Le simulacre antique de l'Empire Romain a continué de former une sorte de liaison entre les membres qui l'avoient composé; & Rome ayant dominé d'une autre manière après la destruction de l'Empire, il est resté de ce double lien* une société plus étroite entre les Nations de l'Europe, où étoit le centre des deux Puissances, que dans les autres parties du monde, dont les divers Peuples, trop éparés pour se correspondre, n'ont de plus aucun point de réunion.

9 Joignez à cela la situation particulière de l'Europe, plus également peuplée, plus également fertile, mieux réunie en toutes ses parties; le mélange continuel des intérêts que les liens du sang & les affaires du commerce, des arts, des colonies ont mis entre les Souverains; la multitude des rivières & la variété de leurs cours, qui rend toutes les communications faciles; l'humeur inconstante des Habitans, qui les porte à voyager sans cesse & à se transporter fréquemment les uns chez les autres; l'invention de l'imprimerie & le goût général des Lettres, qui a mis entr'eux une communauté d'études & de connoissances; enfin la multitude & la petitesse des Etats, qui, jointe aux besoins du luxe & à la diversité des climats, rend les uns toujours nécessaires aux autres. Toutes ces causes réunies forment de l'Europe, non-seulement comme l'Asie ou l'Afrique, une idéale collection de Peuples qui n'ont de commun qu'un nom, mais une société réelle qui a sa Religion, ses mœurs, ses coutumes & même ses loix, dont aucun des

* Le respect pour l'Empire Romain a tellement survécu à sa puissance, que bien des Jurisconsultes ont mis en question si l'Empereur d'Allemagne n'étoit pas le Souverain naturel du monde: & Bartole a poussé les choses jusqu'à traiter d'hérétique quiconque osoit en douter. Les livres des Canonistes sont pleins de décisions semblables sur l'autorité temporelle de l'Eglise Romaine. [Note de Rousseau. La dernière phrase est un ajout de l'édition de 1782. En effet, dans la lettre du 13 février 1761 à Bastide (CC, t. VIII, p. 94-95), on lit: « Page 7. Suppression de la fin de la note: j'y consens ». R.-A. Leigh relie à juste titre cette phrase et la note sur l'Empire Romain. L'édition de 1782 revenant sur cette concession rétablit le texte original.]

Peuples qui la composent ne peut s'écarter sans causer aussi-tôt des troubles.

A voir, d'un autre côté, les dissensions perpétuelles, les brigandages, les usurpations, les révoltes, les guerres, les meurtres, qui désolent journellement ce respectable séjour des Sages, ce brillant asyle des Sciences & des Arts; à considérer nos beaux discours & nos procédés horribles, tant d'humanité dans les maximes & de cruauté dans les actions, une Religion si douce & une si sanguinaire intolérance, une Politique si sage dans les livres & si dure dans la pratique, des Chefs si bienfaisants & des Peuples si misérables, des Gouvernemens si modérés & des guerres si cruelles : on sait à peine comment concilier ces étranges contrariétés; & cette fraternité prétendue des Peuples de l'Europe ne semble être qu'un nom de dérision, pour exprimer avec ironie leur mutuelle animosité.

Cependant les choses ne font que suivre en cela leur cours naturel, toute société sans loix ou sans Chefs, toute union formée ou maintenue par le hasard, doit nécessairement dégénérer en querelle & dissension à la première circonstance qui vient à changer; l'antique union des Peuples de l'Europe a compliqué leurs intérêts & leurs droits de mille manières; ils se touchent par tant de points, que le moindre mouvement des uns ne peut manquer de choquer les autres; leurs divisions sont d'autant plus funestes, que leurs liaisons sont plus intimes; & leurs fréquentes querelles ont presque la cruauté des guerres civiles.

Convenons donc que l'état relatif des Puissances de l'Europe est proprement un état de guerre, & que tous les Traités partiels entre quelques-unes de ces Puissances sont plutôt des trêves passagères que de véritables Paix; soit parce que ces Traités n'ont point communément d'autres garans que les Parties contractantes, soit parce que les droits des uns & des autres n'y sont jamais décidés radicalement, & que ces droits mal éteints, ou les prétentions qui en tiennent lieu entre des Puissances qui ne reconnoissent aucun Supérieur, seront infailliblement des sources de nouvelles guerres, si-tôt que d'autres circonstances auront donné de nouvelles forces aux Prétendants.

D'ailleurs, le Droit public de l'Europe n'étant point établi ou autorisé de concert, n'ayant aucuns principes généraux, & variant incessamment selon les tems & les lieux, il est plein de règles contradictoires qui ne se peuvent concilier que par le droit du plus fort; de sorte que la raison sans guide assuré, se pliant toujours vers l'intérêt personnel dans les choses douteuses, la guerre seroit encore inévitable, quand même chacun voudroit être juste. Tout ce qu'on peut faire avec de bonnes intentions, c'est de décider ces sortes d'affaires par la voie des armes, ou de les assoupir par des

Traités passagers; mais bientôt aux occasions qui raniment les mêmes querelles, il s'en joint d'autres qui les modifient; tout s'embrouille, tout se complique; on ne voit plus rien au fond des choses; l'usurpation passe pour droit, la foiblesse pour injustice; & parmi ce désordre continu, chacun se trouve insensiblement si fort¹ déplacé, que si l'on pouvoit remonter au droit solide & primitif, il y auroit peu de Souverains en Europe qui ne dussent rendre tout ce qu'ils ont².

Une autre semence de guerre, plus cachée & non moins réelle, c'est que les choses ne changent point de forme en changeant de nature; que des Etats héréditaires en effet, restent électifs en apparence; qu'il y ait des Parlemens ou Etats nationaux dans des Monarchies, des Chefs héréditaires dans des Républiques; qu'une Puissance dépendante d'une autre, conserve encore une apparence de liberté; que tous les Peuples, soumis au même pouvoir, ne soient pas gouvernés par les mêmes loix; que l'ordre de succession soit différent dans les divers Etats d'un même Souverain; enfin que chaque Gouvernement tende toujours à s'altérer, sans qu'il soit possible d'empêcher ce progrès. Voilà les causes générales & particulières qui nous unissent pour nous détruire, & nous font écrire une si belle doctrine sociale avec des mains toujours teintes de sang humain³.

Les causes du mal étant une fois connues, le remède, s'il existe, est suffisamment indiqué par elles. Chacun voit que toute société se forme par les intérêts communs; que toute division naît des intérêts opposés; que mille évènements fortuits pouvant changer & modifier les uns & les autres, des qu'il y a société, il faut nécessairement une force coactive, qui ordonne & concerte les mouvemens de ses membres, afin de donner aux communs intérêts & aux engagements réciproques, la solidité qu'ils ne sauroient avoir par eux-mêmes.

Ce seroit d'ailleurs une grande erreur, d'espérer que cet état violent pût jamais changer par la seule force des choses, & sans le secours de l'art. Le système de l'Europe a précisément le degré de solidité qui peut la maintenir

1. CA : « si bien déplacé ».

2. CA : « il n'y auroit peut-être pas un seul Prince en Europe qui ne dût rendre tout ce qu'il a ». Rey 1761 comme Bastide. Probable changement dû à la censure car Rousseau écrit : « Changement de la p. 10. J'y consens », lettre du 13 février 1761, cit., p. 94. La distance entre la page 7 (où se trouve la note censurée) et la page 10 du manuscrit paraît raisonnable; pour ce qui concerne la correspondance des pages du ms et de l'édition de 1782, voir plus bas.

3. Cette phrase est préparée par un élément de rédaction isolé (R1, f° 20 r°) : « generales ou particulieres qui concourent à faire de ce théâtre des sciences et des vertus celui d'une guerre-perpetuelle massacre perpétuel et nous font que nous portent-qui-peuvent-expliquer cette-odieuse-inconséquence-d'écrire tant-de-belles-maximes-d'humanité-beaux-précépes-sejets-donc-à une si belle doctrine sociale avec des mains toujours fumantes de sang humain ».

dans une agitation perpétuelle, sans la renverser tout-à-fait; & si nos maux ne peuvent augmenter, ils peuvent encore moins finir, parce que toute grande révolution est désormais impossible.

¹* Pour donner à ceci l'évidence nécessaire, commençons par jeter un coup-d'œil général sur l'état présent de l'Europe. La situation des montagnes, des mers & des fleuves qui servent de bornes aux nations qui l'habitent, semble avoir décidé du nombre & de la grandeur de ces nations; & l'on peut dire que l'ordre² politique de cette partie du monde est, à certains égards, l'ouvrage de la nature.

En effet, ne pensons pas³ que cet équilibre si vanté ait été établi par 13 personne, & que personne ait rien fait à dessein de le conserver : on trouve qu'il existe; & ceux qui ne sentent pas en eux-mêmes assez de poids pour le rompre, couvrent leurs vues particulières du prétexte de le soutenir. Mais qu'on y songe ou non, cet équilibre subsiste⁴, & n'a besoin que de lui-même⁵ pour se conserver, sans que personne s'en mêle; & quand il se rompt un moment d'un côté, il se rétablirait bientôt d'un autre : de sorte que si les Princes qu'on accusoit d'aspirer à la Monarchie universelle, y ont réellement aspiré, ils montreroient en cela plus d'ambition que de génie; car

1. Ici commence un long passage (encadré par des *) auquel est consacré l'essentiel du brouillon de l'*Extrait* (R1, f° 20^{re} à 18^{re}). Il est formé d'un texte continu qui court sur les f° 19^{ve}, 19^{re} et 18^{re}, auquel viennent se rajouter des inserts respectivement rédigés sur les f° 20^{re} et 18^{ve}. Cet examen de l'Europe est engagé pour crédibiliser l'idée de confédération sens commun; il n'est pas impossible qu'ils veuillent sincèrement le bien public et par les raisons qui seront ci-après décrites on peut concevoir encore qu'après avoir aplani bien des difficultés ils auront ordre de leurs souverains de signer la confédération générale dont le sommaire est contenu dans les cinq articles suivants.

Cela posé je dis que la confédération dont

Ces cinq articles signés-ratifiés sont la base, une fois signée ratifiée et mise-en-exécution établie, je dis qu'elle est-est évidemment suffisante pour donner une sureté parfaite de l'exécution des traités passés et futurs et pour rendre la paix inaltérable soit au dehors soit au dedans des États Européens.

En effet d'où pourrait venir naître la guerre-entre-les-membres-de-la-confédération

Considérons Pour bien éclaircir cette question donner à cet objet l'évidence nécessaire ... ».

2. R1, au lieu d'*ordre*, donne « système ».

3. R1 : « ~~Sur tout il ne faut pas craindre~~ En effet ne croyons pas que cet équilibre si vanté ait

été l'ouvrage de établi par personne ».

4. R1 : « cet équilibre existe subsiste ».

5. R1 : « que de la force des choses ».

6. R1 : Cette fin de phrase a été rédigée en ajout (sur le f° 20^{re}) pour se substituer à la rédaction première portée par le f° 19^{ve} : « et la chimère d'un tel projet est trop bien connue pour qu'il soit besoin de m'y arrêter ». Elle est suivie par une première rédaction, moins développée, correspondant à la fin de cet alinéa.

comment envisager un moment ce projet, sans en voir aussi-tôt le ridicule ? Comment ne pas sentir qu'il n'y a point de Potentat en Europe assez supérieur aux autres, pour pouvoir jamais en devenir le maître ? Tous les Conquérans qui ont fait des révolutions, se présentoient toujours avec des forces inattendues, ou avec des troupes étrangères & différemment aguerries, à des Peuples ou désarmés, ou divisés, ou sans discipline; mais où prendroit un Prince Européen des forces inattendues, pour accabler tous les autres, tandis que le plus puissant d'entr'eux est une si petite partie du tout, & qu'ils ont de concert une si grande vigilance ? Aura-t-il plus de troupes qu'eux tous ? Il ne le peut, ou n'en sera que plutôt ruiné, ou ses troupes seront plus mauvaises, en raison de leur plus grand nombre. En aura-t-il de mieux aguerries ? Il en aura moins à proportion. D'ailleurs la discipline est par-tout à-peu-près la même, ou le deviendra dans peu. Aura-t-il plus d'argent ? Les sources en sont communes, & jamais l'argent ne fit de grandes conquêtes. Fera-t-il une invasion subite ? La famine ou des places fortes l'arrêteront à chaque pas. Voudra-t-il s'agrandir pied-à-pied ? 14 Il donne aux ennemis le moyen¹ de s'unir pour résister; le tems, l'argent & les hommes ne tarderont pas à lui manquer. Divisera-t-il les autres Puissances pour les vaincre l'une par l'autre ? Les maximes de l'Europe rendent cette politique vaine; & le Prince le plus borné ne donneroit pas dans ce piège. Enfin, aucun d'eux ne pouvant avoir de ressources exclusives, la résistance est, à la longue, égale à l'effort; & le tems rétablit bientôt les brusques accidens de la fortune, sinon pour chaque Prince en particulier, au moins pour la constitution générale².

³ Veut-on maintenant supposer à plaisir l'accord de deux ou trois Potentats pour subjuguer tout le reste ? Ces trois Potentats, quels qu'ils soient, ne feront pas ensemble la moitié de l'Europe. Alors l'autre moitié s'unira certainement contre eux; ils auront donc à vaincre plus fort qu'eux-mêmes. J'ajoute que les vues⁴ des uns sont trop opposées à celles des autres, & qu'il regne une trop grande jalousie entr'eux, pour qu'ils puissent même former un semblable projet : j'ajoute encore que, quand ils l'auroient formé, qu'ils le mettroient en exécution, & qu'il auroit quelques succès, ces succès mêmes seroient, pour les Conquérans alliés, des semences de discorde; parce qu'il ne seroit pas possible que les avantages fussent

1. CA : « le tems ».

2. Phrase figurant, dans R1, f° 20^{re}.

3. Cet alinéa a été rédigé sur le f° 18^{ve} et sa place marquée par le système de renvoi usuel chez Rousseau (deux #).

4. R1, au lieu de *vues*, donne « intérêts ».

tellement partagés, que chacun se trouvât également satisfait des siens; & que le moins heureux s'opposeroit¹ bientôt aux progrès des autres qui, par une semblable raison, ne tarderoient pas à se diviser eux-mêmes. Je doute que depuis que le monde existe, on ait jamais vu trois ni même deux grandes Puissances, bien unies, en subjuguant d'autres, sans se brouiller sur les contingents ou sur les partages², & sans donner bientôt, par leur méintelligence, de nouvelles ressources aux faibles³. Ainsi, quelque supposition qu'on fasse, il n'est pas vraisemblable que ni Prince, ni Ligue, puisse désormais changer considérablement & à demeure, l'état des choses parmi nous⁴.

⁵ Ce n'est pas à dire que les Alpes, le Rhin⁶, la Mer, les Pyrénées soient des obstacles insurmontables à l'ambition; mais ces obstacles sont soutenus par d'autres qui les fortifient, ou ramènent les Etats aux mêmes limites, quand des efforts passagers les en ont écartés. Ce qui fait le vrai soutien du système de l'Europe, c'est bien en partie le jeu des négociations⁷, qui presque toujours se balancent mutuellement; mais ce système a un autre appui plus solide encore; & cet appui c'est le Corps Germanique, placé presque au centre de l'Europe, lequel en tient toutes les autres parties en respect, & sert peut-être encore plus au maintien de ses voisins, qu'à celui de ses propres membres: Corps redoutable aux étrangers, par son étendue, par le nombre & la valeur de ses Peuples; mais utile à tous par sa constitution, qui, lui ôtant les moyens & la volonté de rien conquérir, en fait l'écueil des conquérans. Malgré les défauts⁸ de cette constitution de l'Empire, il est certain que tant qu'elle subsistera, jamais l'équilibre de l'Europe ne sera rompu, qu'aucun Potentat n'aura à craindre d'être détrôné par un autre, & que le traité de Westphalie sera peut-être à jamais parmi nous la base du système politique⁹. Ainsi le droit public, que les Allemands étudient avec tant de soin, est encore plus important qu'ils ne

1. R1 ajoutait: « en secret ou tout-ouvertement ».

2. R1 ne mentionne pas les contingents, seulement les partages.

3. Première rédaction, barrée: « occasion aux vaincus d'en profiter ».

4. « considérablement & à demeure »: absent du brouillon.

5. Fin de l'insert, le texte reprend en 19 v°.

6. Le brouillon, entre le Rhin et la Mer, ajoutait « le Danube ».

7. CA, comme R1: « celui des négociations ».

8. R1: « prétendus défauts ».

9. La référence au traité de Westphalie résulte d'un ajout opéré au f° 18 v°: « Il serait aisé de prouver que *On prouveroit aisément que le traité de Westphalie est encore vrai aujourd'hui même le soutien de tel Prince qui n'y pense pas et qui n'eût jamais rien à démenter négocier démenter dans l'Empire* ».

pensent, & n'est pas seulement le droit public Germanique, mais, à 16 certains égards, celui de toute l'Europe.

Mais si le présent système est inébranlable, c'est en cela même qu'il est plus orageux; car il y a, entre les Puissances Européennes, une action & une réaction qui, sans les déplacer tout à fait, les tient dans une agitation continuelle; & leurs efforts¹ sont toujours vains & toujours renaissans, comme les flots de la mer, qui sans cesse agitent sa surface, sans jamais en changer le niveau; de sorte que les Peuples sont incessamment désolés, sans aucun profit sensible pour les Souverains.

Il me seroit aisé de déduire la même vérité des intérêts particuliers de toutes les Cours² de l'Europe; car je ferois voir aisément que ces intérêts se croisent de manière à tenir toutes leurs forces mutuellement en respect; mais les idées de commerce & d'argent ayant produit une espèce de fanatisme politique, font si promptement changer les intérêts apparens de tous les Princes, qu'on ne peut établir aucune maxime stable sur leurs vrais intérêts, parce que tout dépend maintenant des systèmes économiques, la plupart fort bizarres, qui passent par la tête des Ministres. Quoi qu'il en soit, le commerce, qui tend journellement à se mettre en équilibre, ôtant à certaines Puissances l'avantage exclusif qu'elles en tiroient, leur ôte en même tems un des grands moyens qu'elles avoient de faire la loi aux autres³.

1. R1: « efforts mutuels ».

2. Au lieu de *Cours*, R1, f° 19 r°, donne « les Princes ». Cet alinéa mérite qu'en soit transcrite la rédaction primitive: « *Si je venais à me seroit aisé de déduire la même vérité des intérêts particuliers de tous les Princes de l'Europe, car je ferois voir aisément que ces intérêts se croisent tellement que de manière à tenir toutes leurs forces se tiennent mutuellement en respect. Mais le fanatisme du commerce qui s'est maintenant propagé les idées de commerce étant devenues une espèce de fanatisme politique font si promptement changer les intérêts apparens de tous les princes qu'on ne peut établir aucune maxime stable sur leurs vrais intérêts parce que tout dépend maintenant des systèmes économiques, la plupart fort bizarres, qui passent par la tête des ministres. Quoi qu'il en soit le commerce qui tend journellement à se mettre en équilibre ôtant à certaines puissances l'avantage exclusif qu'elles en tiroient, leur ôte en même tems un des grands moyens qu'elles avoient de faire la loi aux autres d'où il suit qu'elles sont moins en état de le subjuguier* ».

* Les choses ont changé depuis que j'écrivois ceci; mais mon principe sera toujours vrai. Il est, par exemple, très-aisé de prévoir que dans vingt ans d'ici, l'Angleterre, avec toute sa gloire, sera ruinée, & de plus aura perdu le reste de sa liberté. Tout le monde assure que l'agriculture fleurit dans cette Isle, & moi je parle qu'elle y dépérit. Londres s'agrandit tous les jours; donc le Royaume se dépeuple. Les Anglois veulent être conquérans; donc ils ne tarderont pas d'être esclaves. [Note de Rousseau. Voir la lettre du 18 décembre 1760 déjà citée: « Il y a une note où je dis que dans vingt ans les Anglois auront perdu leur liberté; je crois que pour plus d'exactitude il faut mettre le reste de leur liberté » (CC, t. VII, p. 356).]

! Si j'ai insisté sur l'égalité distribution de force, qui résulte en Europe de la constitution actuelle, c'étoit pour en déduire une conséquence importante à l'établissement d'une association générale¹; car pour former une confédération solide & durable, il faut en mettre tous les membres dans une dépendance tellement mutuelle, qu'aucun ne soit seul en état de résister à tous les autres, & que les associations particulières qui pourroient nuire à la grande, y rencontrent des obstacles suffisans pour empêcher leur exécution : sans quoi, la confédération seroit vaine; & chacun seroit réellement indépendant, sous une apparence sujétion. Or, si ces obstacles sont tels que j'ai dit ci-devant, maintenant que toutes les Puissances sont dans une entière liberté de former entr'elles des ligues & des traités offensifs, qu'on juge de ce qu'ils seroient quand il y auroit une grande ligue armée, toujours prête à prévenir ceux qui voudroient entreprendre de la détruire ou de lui résister. Ceci suffit pour montrer qu'une telle association ne consisteroit pas en délibérations vaines, auxquelles chacun pût résister impunément; mais qu'il en naîtroit une puissance effective, capable de forcer les ambitieux à se tenir dans les bornes du traité général².

Il résulte de cet exposé, trois vérités incontestables. L'une, qu'excepté le Turc, il regne entre tous les Peuples de l'Europe, une liaison sociale imparfaite, mais plus étroite que les noeuds généraux & lâches de l'humanité. La seconde, que l'imperfection de cette société rend la condition de ceux qui la composent, pire que la privation de toute société entr'eux. La troisième, que ces premiers liens, qui rendent cette société nuisible, la rendent en même temps facile à perfectionner; en sorte que tous ses Membres pourroient tirer leur bonheur de ce qui fait actuellement leur misère, & changer en une paix éternelle, l'état de guerre qui regne entr'eux. Voyons maintenant de quelle manière ce grand ouvrage, commencé par la fortune, peut être achevé par la raison; & comment la société libre & volontaire, qui unit tous les Etats Européens, prenant la force & la solidité d'un vrai Corps politique, peut se changer en une confédération réelle. Il est indubitable qu'un pareil établissement donnant à cette association la perfection qui lui manquait, en détruira l'abus, en étendra les avantages, & forcera toutes les parties à concourir au bien commun; mais il faut pour cela que cette confédération soit tellement générale, que nulle Puissance

1. Rédaction du brouillon : « De ce que je viens d'établir il s'ensuit que les puissances de l'Europe sont entre elles précisément dans les rapports nécessaires pour établir une en-forme à la solidité d'une société confédérative. »

2. R1, f° 18 r°, poursuit sans lacune par le paragraphe concernant les motifs de guerre que l'on retrouvera plus loin.

considérable ne s'y refuse; qu'elle ait un Tribunal judiciaire, qui puisse établir les loix & les réglemens qui doivent obliger tous les Membres; qu'elle ait une force coactive & coercitive, pour contraindre chaque Etat de se soumettre aux délibérations communes, soit pour agir, soit pour s'abstenir; enfin, qu'elle soit ferme & durable, pour empêcher que les Membres ne s'en détachent à leur volonté, si-tôt qu'ils croiront voir leur intérêt particulier contraire à l'intérêt général. Voilà les signes certains, auxquels on reconnoitra que l'institution est sage, utile & inébranlable: il s'agit maintenant d'étendre cette supposition, pour chercher par analyse quels effets doivent en résulter, quels moyens sont propres à l'établir, & quel espoir raisonnable on peut avoir de la mettre en exécution.

Il se forme de tems en tems parmi nous des espèces de Diètes générales sous le nom de congrès, où l'on se rend solennellement de tous les Etats de l'Europe pour s'en retourner de même; où l'on s'assemble pour ne rien dire: où toutes les affaires publiques se traitent en particulier; où l'on délibère en commun si la table sera ronde ou carrée, si la salle aura plus ou moins de portes, si un tel Plénipotentiaire aura le visage ou le dos tourné vers la fenêtre, si tel autre fera deux pouces de chemin de plus ou de moins dans une visite, & sur mille questions de pareille importance, inutilement agitées depuis trois siècles, & très dignes assurément d'occuper les Politiques du nôtre.

Il se peut faire que les Membres d'une de ces assemblées soient une fois doués du sens commun; il n'est pas même impossible qu'ils veuillent sincèrement le bien public; & par les raisons qui seront ci-après déduites, on peut concevoir encore qu'après avoir aplani bien des difficultés, ils auront ordre de leurs Souverains respectifs, de signer la confédération générale que je suppose sommairement contenue dans les cinq Articles suivans.*

Par le premier, les Souverains contractans établiront entr'eux une alliance perpétuelle & irrévocable, & nommeront des Plénipotentiaires pour tenir dans un lieu déterminé, une Diète ou un congrès permanent, dans lequel tous les différends des Parties contractantes seront réglés & terminés par voies d'arbitrage ou de jugement¹.

Par le second, on spécifiera le nombre des Souverains dont les Plénipotentiaires auront voix à la Diète, ceux qui seront invités d'accéder au Traité; l'ordre, le tems & la manière, dont la présidence passera de l'un à

1. Ce paragraphe figure dans R1 en haut du f° 19 v°.

2. CA : « jugement définitif ».

l'autre par intervalles égaux; enfin la quotité relative des contributions, & la manière de les lever, pour fournir aux dépenses communes.

Par le troisieme, la confédération garantira à chacun de ses membres la possession & le gouvernement de tous les Etats qu'il possède actuellement de même que la succession élective ou héréditaire, selon que le tout est établi par les loix fondamentales de chaque pays; & pour supprimer tout d'un-coup la source des démêlés qui naissent incessamment, on conviendra de prendre la possession actuelle & les derniers Traités pour base de tous les droits mutuels des Puissances contractantes; renonçant pour jamais & réciproquement à toute autre prétention antérieure; sauf les successions futures contentieuses, & autres droits à échoir, qui seront tous réglés à l'arbitrage de la Diète, sans qu'il soit permis de s'en faire raison par voies de fait, ni de prendre jamais les armes l'un contre l'autre, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Par le quatrieme, on spécifiera les cas où tout Allié, infracteur du Traité, seroit mis au ban de l'Europe, & pros crit comme ennemi public; savoir: s'il refusoit d'exécuter les jugemens de la grande Alliance, qu'il fit des préparatifs de guerre, qu'il négociait des Traités contraires à la confédération, qu'il prit les armes pour lui résister, ou pour attaquer quelqu'un des Alliés.

21

Il sera encore convenu par le même article, qu'on armera & agira offensivement, conjointement & à frais communs, contre tout Etat au ban de l'Europe, jusqu'à ce qu'il ait mis bas les armes, exécuté les jugemens & réglemens de la Diète, réparé les torts, remboursé les frais, & fait raison même des préparatifs de guerre, contraires au Traité.

Enfin, par le cinquieme, les Plénipotentiaires du Corps Européen auront toujours le pouvoir de former dans la Diète, à la pluralité des voix pour la provision, & aux trois quarts des voix cinq ans après pour la définitive, sur les instructions de leurs Cours, les réglemens qu'ils jugeront importans pour procurer à la République Européenne & à chacun de ses membres, tous les avantages possibles; mais on ne pourra jamais rien changer à ces cinq articles fondamentaux, que du consentement unanime des Confédérés.

Ces cinq articles, ainsi abrégés & couchés en regles générales, sont, je n'ignore pas, sujets à mille petites difficultés, dont plusieurs demanderoient de longs éclaircissemens; mais les petites difficultés se lèvent aisément au besoin; & ce n'est pas d'elles qu'il s'agit dans une entreprise de l'importance de celle-ci. Quand il sera question du détail de la police du congrès, on trouvera mille obstacles, & dix mille moyens de les lever. Ici il est question d'examiner, par la nature des choses, si l'entreprise est possible ou non. On se perdroit dans des volumes de riens, s'il falloit tout prévoir & répondre à tout. En se tenant aux principes incontestables, on ne doit pas

vouloir contenter tous les esprits, ni résoudre toutes les objections, ni dire comment tout se fera: il suffit de montrer que tout se peut faire.

Que faut-il donc examiner pour bien juger de ce système? Deux questions seulement; car c'est une insulte que je ne veux pas faire au lecteur, de lui prouver qu'en général l'état de paix est préférable à l'état de guerre.

La première question est, si la confédération proposée iroit sûrement à son but, & seroit suffisante pour donner à l'Europe une paix solide & perpétuelle.

La seconde, s'il est de l'intérêt des Souverains d'établir cette confédération, & d'acheter une paix constante à ce prix.

Quand l'utilité générale & particulière sera ainsi démontrée, on ne voit plus dans la raison des choses, quelle cause pourroit empêcher l'effet d'un établissement qui ne dépend que de la volonté des intéressés.

Pour discuter d'abord le premier article, appliquons ici ce que j'ai dit ci-devant du système général de l'Europe, & de l'effort commun qui circonscrit chaque Puissance à-peu-près dans ses bornes, & ne lui permet pas d'en écraser entièrement d'autres. Pour rendre sur ce point mes raisonnemens plus sensibles, je joins ici la liste des dix-neuf Puissances qu'on suppose composer la République Européenne; en sorte que chacune ayant voix égale, il y aurait dix-neuf voix dans la Diète*;

Savoir:

L'Empereur des Romains.

L'Empereur de Russie.

Le Roi de France.

Le Roi d'Espagne.

Le Roi d'Angleterre.

Les Etats Généraux.

Le Roi de Dannemarch.

La Suede.

La Pologne.

Le Roi de Portugal.

Le Souverain de Rome.

* C'est sur une rédaction initiale de cette articulation que s'achève le brouillon de l'Extrait (R1, f° 17 v°): « Pour qu'on soit plus en état de voir si d'examiner la solidité de mon raisonnement sur ce point je joins ici la liste des puissances que je suppose avoir accédé au traité de perpétuel é-ta et quelques éclaircissemens nécessaires à l'intelligence sur la police de la Diète Européenne par raport aux voix suffrages ».

Le Roi de Prusse.

L'Électeur de Bavière & ses Co-associés.

L'Électeur Palatin & ses Co-associés.

Les Suisses & leurs Co-associés.

Les Électeurs Écclésiastiques & leurs Associés.

La République de Venise & ses Co-associés.

Le Roi de Naples.

Le Roi de Sardaigne¹.

Plusieurs Souverains moins considérables, tels que la République de Gênes, les Ducs de Modène & de Parme, & d'autres étant omis dans cette liste, seront joints aux moins puissans, par forme d'association, & auront avec eux un droit de suffrage, semblable au *votum curiatum* des Comtes de l'Empire. Il est inutile de rendre ici cette énumération plus précise; parce que, jusqu'à l'exécution du projet, il peut survenir d'un moment à l'autre des accidens² sur lesquels il la faudroit réformer, mais qui ne changeroient³ rien au fond du système.

Il ne faut que jeter les yeux sur cette liste, pour voir avec la dernière évidence, qu'il n'est pas possible, ni qu'aucune des Puissances qui la composent soit en état de résister à toutes les autres unies en Corps, ni qu'il s'y forme aucune ligue partielle, capable de faire tête à la grande Confédération.

24

Car comment se feroit cette ligue? Seroit-ce entre les plus puissans? Nous avons montré qu'elle ne sauroit être durable; & il est bien aisé maintenant de voir encore qu'elle est incompatible avec le système particulier de chaque grande Puissance, & avec les intérêts inséparables de sa constitution. Seroit-ce entre un grand Etat & plusieurs petits? Mais les autres grands Etats, unis à la confédération, auront bientôt écrasé la ligue: & l'on doit sentir que la grande alliance étant toujours unie & armée, il lui sera facile, en vertu du quatrième article, de prévenir & d'étouffer d'abord toute alliance partielle & séditieuse, qui tendroit à troubler la paix & l'ordre public. Qu'on voye ce qui se passe dans le Corps Germanique, malgré les

1. CA donne un autre ordre: « L'Empereur des Romains, L'Empereur de Russie, Le Roi de France, Le Roi d'Espagne, Le Roi d'Angleterre, Le Roi de Danemark, Le Roi de Prusse, Le Roi de Portugal, Le Roi de Sardaigne, Le Roi de Naples, La Suède, La Pologne, Le Souverain de Rome, L'Électeur de Bavière et ses coassociés, L'Électeur Palatin et ses coassociés, Les Électeurs Écclésiastiques et leurs coassociés, La République de Venise et ses coassociés, Les États Généraux, Les Suisses & leurs coassociés ».

2. CA: « changemens ».

3. CA: « détruiraient ».

abus de sa police & l'extrême inégalité de ses membres: y en a-t-il un seul, même parmi les plus puissans, qui osât s'exposer au ban de l'Empire, en blessant ouvertement sa constitution, à moins qu'il ne crût avoir de bonnes raisons de ne point craindre que l'Empire voulût agir contre lui tout de bon?¹

Ainsi je tiens pour démontré que la Diète Européenne une fois établie, n'aura jamais de rébellion à craindre, & que bien qu'il s'y puisse introduire quelques abus, ils ne peuvent jamais aller jusqu'à éluder l'objet de l'institution. Reste à voir si cet objet sera bien rempli par l'institution même.

² Pour cela, considérons les motifs qui mettent aux Princes les armes à la main. Ces motifs sont, ou de faire des conquêtes, ou de se défendre d'un Conquérant, ou d'affaiblir un trop puissant voisin, ou de soutenir ses droits attaqués, ou de vider³ un différend qu'on n'a pu terminer à l'amiable, ou enfin de remplir les engagements d'un traité. Il n'y a ni cause, ni prétexte de guerre qu'on ne puisse ranger sous quelqu'un¹ de ces six chefs; or, il est évident qu'aucun des six ne peut exister dans ce nouvel état de choses*.

Premièrement, il faut renoncer aux conquêtes, par l'impossibilité d'en faire, attendu qu'on est sûr d'être arrêté dans son chemin par de plus grandes forces que celles qu'on peut avoir; de sorte qu'en risquant de tout perdre, on est dans l'impuissance de rien gagner. Un Prince ambitieux qui veut s'agrandir en Europe, fait deux choses. Il commence par se fortifier de bonnes alliances, puis il tâche de prendre son ennemi au dépourvu. Mais les alliances particulières ne serviroient de rien contre une alliance plus forte, & toujours subsistante; & nul Prince n'ayant plus aucun prétexte d'armer, il ne sauroit le faire sans être aperçu, prévenu & puni par la confédération toujours armée.

La même raison qui ôte à chaque Prince tout espoir de conquêtes, lui ôte en même tems toute crainte d'être attaqué; & non-seulement ses États garantis par toute l'Europe, lui sont aussi assurés qu'aux citoyens leurs

1. Au lieu de « à moins... », CA: « si ce n'est que son entreprise étant au fond plus favorable que contraire à l'intérêt commun, l'auteur n'ait guères à craindre que le corps entier veuille agir contre lui tout de bon ». Modification pour éviter la censure du passage sur le Corps Germanique, voir la lettre de Rousseau à Bastide du 13 février 1761. cit., p. 94.

2. Ce paragraphe dans R1 (voir *supra*, p. 98, note 2 était rédigé ainsi: « Considérons maintenant les motifs qui mettent aux Princes les armes à la main. Ces motifs sont 1° ou de faire des conquêtes 2° ou de se défendre d'un conquérant 3° ou d'affaiblir un trop puissant voisin 4° ou de soutenir ses droits attaqués 5° ou de vider un différend qu'on n'a pu terminer à l'amiable 6° ou Enfin de remplir les engagements d'un traité. Il n'y a ni cause ni prétexte de guerre qu'on ne puisse ranger sous quelqu'un de ces six chefs et il est ~~clair~~ aisé de prouver qu'aucun des six ne peut exister dans ce nouvel état de choses ».

3. Bastide, comme le brouillon (voir note précédente): « vuidier ».

possessions dans un pays bien policé, mais plus que s'il étoit leur unique & propre défenseur, dans le même rapport que l'Europe entière est plus forte que lui seul.

On n'a plus de raison de vouloir affaiblir un voisin, dont on n'a plus rien à craindre; & l'on n'en est pas même tenté, quand on n'a nul espoir de réussir.

A l'égard du soutien de ses droits, il faut d'abord remarquer qu'une infinité de chicanes & de prétentions obscures & embrouillées, sont toutes anéanties par le troisième article de la confédération, qui règle définitivement tous les droits réciproques¹ des Souverains alliés sur leur actuelle possession. Ainsi toutes les demandes & prétentions possibles deviendront claires à l'avenir, & seront jugées dans la Diète², à mesure qu'elles pourront naître : ajoutez que si l'on attaque mes droits, je dois les soutenir par la même voie. Or, on ne peut les attaquer par les armes, sans encourir le ban de la Diète. Ce n'est donc pas non plus par les armes que j'ai besoin de les défendre; on doit dire la même chose des injures, des torts, des réparations, & de tous les différends imprévus qui peuvent s'élever entre deux Souverains; & le même pouvoir qui doit défendre leurs droits, doit aussi redresser leurs griefs.

Quant au dernier article, la solution saute aux yeux. On voit d'abord que n'ayant plus d'agresseur à craindre, on n'a plus besoin de traité défensif, & que comme on n'en sauroit faire de plus solide & de plus sûr que celui de la grande confédération, tout autre seroit inutile, illégitime, & par conséquent nul.

Il n'est donc pas possible que la confédération une fois établie, puisse laisser aucune semence de guerre entre les confédérés, & que l'objet de la Paix perpétuelle ne soit exactement rempli par l'exécution du système proposé.

Il nous reste maintenant à examiner l'autre question qui regarde l'avantage des parties contractantes; car on sent bien que vainement ferait-on parler l'intérêt public au préjudice de l'intérêt particulier. Prouver que la paix est en général préférable à la guerre, c'est ne rien dire à celui qui croit avoir des raisons de préférer la guerre à la paix; & lui montrer les moyens d'établir une paix durable, ce n'est que l'exciter à s'y opposer³.

1. CA ne porte pas cet adjectif.

2. CA : « par la Diète ».

3. CA : « ce n'est que s'opposer à cet établissement ».

En effet, dira-t-on, vous ôtez aux Souverains le droit de se faire justice à eux-mêmes, c'est-à-dire, le précieux droit d'être injustes quand il leur plaît; vous leur ôtez le pouvoir de s'agrandir aux dépens de leurs voisins; vous les faites renoncer à ces antiques prétentions qui tirent leur prix de leur obscurité, parce qu'on les étend avec sa fortune, à cet appareil de puissance & de terreur; dont ils aiment à effrayer le monde, à cette gloire des conquêtes; dont ils tirent leur honneur; & pour tout dire, enfin, vous les forcez d'être équitables & pacifiques. Quels seront les dédommagemens de tant de cruelles privations?

Je n'oserois² répondre avec l'Abbé de Saint-Pierre : que la véritable gloire des Princes consiste à procurer l'utilité publique, & le bonheur de leurs sujets; que tous leurs intérêts sont³ subordonnés à leur réputation; & que la réputation qu'on acquiert auprès des sages, se mesure sur le bien que l'on fait aux hommes; que l'entreprise d'une paix perpétuelle étant la plus grande qui ait jamais été faite, est la plus capable de couvrir son Auteur d'une gloire immortelle; que cette même entreprise étant aussi la plus utile aux Peuples, est encore la plus honorable aux Souverains; la seule sur-tout qui ne soit pas souillée de sang, de rapines, de pleurs, de malédictions; & qu'enfin le plus sûr moyen de se distinguer dans la foule des Rois, est de travailler au bonheur public. Laissons aux harangueurs ces discours, qui, dans les cabinets des Ministres, ont couvert de ridicule l'Auteur & ses

1. La rédaction de ce passage dans CA était la suivante : « En effet, dira-t-on, vous ôtez aux Souverains le droit de se faire justice à eux-mêmes, c'est-à-dire le précieux droit d'être injustes; vous leur ôtez le pouvoir si doux de s'agrandir aux dépens de ses voisins; vous les faites renoncer à ces antiques prétentions qui tirent leur prix de leur obscurité, parce qu'on les étend avec sa fortune; vous les faites renoncer à cet appareil de puissance et de terreur, dont ils aiment à effrayer le monde, à cette gloire des conquêtes, dont ils tirent l'unique honneur; enfin, vous les forcez d'être équitables et pacifiques. Quels seront les dédommagemens de tant de douloureuses privations? ». L'édition de 1761 donne : « En effet, dira-t-on, vous ôtez aux Souverains le droit de se faire justice à eux-mêmes, d'être injustes quand il leur plaît; vous leur ôtez le pouvoir de s'agrandir, vous les faites renoncer à cet appareil de puissance & de terreur, dont ils aiment à effrayer le monde, à cette gloire des conquêtes, dont ils tirent leur honneur; enfin vous les forcez d'être équitables & pacifiques. Quels seront les dédommagemens de tant de privations? ». Les éditions de 1761 (Rey et Bastide) sont édulcorées, celle de 1782, plus fidèle au manuscrit, supprime les effets de la censure. La lettre du 13 février (cit., p. 94) indique : « Changement de la page 25. J'y consens. Suite. Je n'oserois répondre avec l'Abbé etc. » (voir la note suivante).

2. La censure avait demandé de remplacer « n'oserois » par « oserois » : Rousseau n'accepta pas cette correction, tout en proposant de mettre ce changement dans les *errata*; finalement le texte n'a pas été corrigé (voir la lettre du 13 février, cit., p. 94-95).

3. CA ajoute : « ou doivent être ».

28 projets : mais ne méprisons pas comme eux ses raisons ; & quoi qu'il en soit des vertus des Princes, parlons de leurs intérêts¹.

Toutes les Puissances de l'Europe ont des droits ou des prétentions les unes contre les autres ; ces droits ne sont pas de nature à pouvoir jamais être parfaitement éclaircis ; parce qu'il n'y a point pour en juger, de règle commune & constante, & qu'ils sont souvent fondés sur des faits équivoques ou incertains. Les différends qu'ils causent, ne sauroient non plus être jamais terminés sans retour, tant faute d'arbitre compétent, que parce que chaque Prince revient dans l'occasion sans scrupule, sur les cessions qui lui ont été arrachées par force dans des traités par les plus puissans, ou après des guerres malheureuses. C'est donc une erreur de ne songer qu'à ses prétentions sur les autres, & d'oublier celles des autres sur nous, lorsqu'il n'y a d'aucun côté ni plus de justice, ni plus d'avantage dans les moyens de faire valoir ces prétentions réciproques. Si-tôt que tout dépend de la fortune, la possession actuelle est d'un prix que la sagesse ne permet pas de risquer contre le profit à venir, même à chance égale ; & tout le monde blâme un homme à son aise, qui, dans l'espoir de doubler son bien, l'ose risquer en un coup de dez. Mais nous avons fait voir que dans les projets d'agrandissement, chacun, même dans le système actuel, doit trouver une résistance supérieure à son effort ; d'où il suit que les plus puissans n'ayant aucune raison de jouer, ni les plus faibles aucun espoir de profit, c'est un bien pour tous de renoncer à ce qu'ils désirent, pour s'assurer ce qu'ils possèdent.

29 Considérons la consommation d'hommes, d'argent, de forces de toute espèce, l'épuisement où la plus heureuse guerre jette un Etat quelconque ; & comparons ce préjudice aux avantages qu'il en retire, nous trouverons qu'il perd souvent quand il croit gagner, & que le vainqueur, toujours plus faible qu'avant la guerre, n'a de consolation que de voir le vaincu plus affaibli que lui ; encore cet avantage³ est-il moins réel qu'apparent, parce que la

1. CA : « Laissons aux Harangueurs ces discours qui dans les cabinets des Ministres, ont couvert l'Auteur et ses projets d'un ridicule ineffaçable : mais n'oublions pas comme eux ses raisons ; et sans parler des vertus des Princes, ne songeons qu'à leurs intérêts ». L'édition de 1761 donnait : « Ces discours, dans les cabinets des Ministres, ont couvert de ridicule l'Auteur & ses projets : mais ne méprisons pas comme eux ses raisons ; et quoi qu'il en soit des vertus des Princes, parlons de leurs intérêts ». Cette fois encore, l'édition de 1782 efface l'intervention de la censure : Malesherbes voulait remplacer « sans parler » par « sans oublier ». Rousseau n'accepte pas cette correction et propose à Bastide : « quoi qu'il en soit des vertus des princes, parlons », version qui est retenue aussi dans l'édition de 1782. Voir la lettre citée du 13 février 1761, p. 94-95.

2. CA : « surtout après ».

3. CA : « ce féroce avantage ».

supériorité qu'on peut avoir acquise sur son adversaire, on l'a perdue en même tems contre les Puissances neutres, qui sans changer d'état se forment, par rapport à nous, de tout notre affaiblissement.

Si tous les Rois ne sont pas revenus encore de la folie des conquêtes, il semble au moins que les plus sages commencent¹ à entrevoir qu'elles coûtent quelquefois plus qu'elles ne valent. Sans entrer à cet égard dans mille distinctions qui nous meneroient trop loin, on peut dire en général qu'un Prince, qui, pour reculer ses frontières, perd autant de ses anciens sujets qu'il en acquiert de nouveaux, s'affaiblit en s'agrandissant ; parce qu'avec un plus grand espace à défendre, il n'a pas plus de défenseurs. Or, on ne peut ignorer que par la manière dont la guerre se fait aujourd'hui, la moindre dépopulation qu'elle produit est celle qui se fait dans les armées : c'est bien-là la perte apparente & sensible ; mais il s'en fait en même tems dans tout l'Etat une plus grave & plus irréparable que celle des hommes qui meurent, par ceux qui ne naissent pas, par l'augmentation des impôts, par l'interruption du commerce, par la désertion des campagnes, par l'abandon de l'agriculture ; ce mal qu'on n'aperçoit point d'abord, se fait sentir cruellement dans la suite² : & c'est alors qu'on est étonné d'être si faible, 30 pour s'être rendu si puissant.

Ce qui rend encore les conquêtes moins intéressantes, c'est qu'on sait maintenant par quels moyens on peut doubler & tripler sa puissance, non-seulement sans étendre son territoire, mais quelquefois en le resserrant, comme fit très-sagement l'Empereur Adrien. On sait que ce sont les hommes seuls qui font la force des Rois ; & c'est une proposition qui découle de ce que je viens de dire, que de deux Etats qui nourrissent le même nombre d'habitans, celui qui occupe une moindre étendue de terre, est réellement le plus puissant. C'est donc par de bonnes loix, par une sage police, par de grandes vues économiques, qu'un Souverain judicieux est sûr d'augmenter ses forces, sans rien donner au hasard. Les véritables conquêtes qu'il fait sur ses voisins, sont les établissemens plus utiles qu'il forme dans ses Etats ; & tous les sujets de plus qui lui naissent, sont autant d'ennemis qu'il tue.

Il ne faut point m'objecter ici que je prouve trop, en ce que, si les choses étoient comme je les représente, chacun ayant un véritable intérêt de ne pas entrer en guerre, & les intérêts particuliers s'unissant à l'intérêt commun pour maintenir la paix, cette paix devoit s'établir d'elle-même, & durer toujours sans aucune confédération. Ce seroit faire un fort mauvais

1. CA : « qu'ils commencent ».

2. CA : « au bout de quelques générations ».

raisonnement dans la présente constitution; car quoiqu'il fût beaucoup meilleur pour tous d'être toujours en paix, le défaut commun de sûreté à cet égard, fait que chacun ne pouvant s'assurer d'éviter la guerre, tâche au moins de la commencer à son avantage quand l'occasion le favorise, & de prévenir un voisin, qui ne manqueroit pas de le prévenir à son tour, dans l'occasion contraire; de sorte que beaucoup de guerres, même offensives, sont d'injustes précautions pour mettre en sûreté son propre bien, plutôt que des moyens d'usurper celui des autres. Quelque salutaires que puissent être généralement les maximes du bien public, il est certain, qu'à ne considérer que l'objet qu'on regarde en politique, & souvent même en morale, elles deviennent pernicieuses à celui qui s'obstine à les pratiquer avec tout le monde, quand personne ne les pratique avec lui.

Je n'ai rien à dire sur l'appareil des armes, parce que destiné de fondemens solides, soit de crainte, soit d'espérance, cet appareil est un jeu d'enfants, & que les Rois ne doivent point avoir de poupées. Je ne dis rien non plus de la gloire des Conquérans, parce que s'il y avoit quelques monstres qui s'affligeassent uniquement pour n'avoir personne à massacrer, il ne faudroit point leur parler raison, mais leur ôter les moyens d'exercer leur rage meurtrière¹. La garantie de l'article troisieme ayant prévenu toutes solides raisons de guerre, on ne sauroit avoir de motif de l'allumer contre autrui, qui ne puisse en fournir autant à autrui contre nous-mêmes; & c'est gagner beaucoup, que de s'affranchir d'un risque où chacun est seul contre tous.

Quant à la dépendance où chacun sera du Tribunal commun, il est très-clair qu'elle ne diminuera rien des droits de la souveraineté, mais les affermira au contraire, & les rendra plus assurés par l'article troisieme, en

1. CA: «il ne faut point parler raison à des enragés, mais les étouffer pour toute réponse.» Ce changement avait probablement été demandé par Malesherbes. En effet, la lettre du 13 février, cit., p. 95 indique: «Changement de la page 29. J'y consens». Un calcul permet d'établir que la page 31 de l'édition de 1782 in-4° correspond à peu près à la page 29 du manuscrit donné à Bastide. Ce manuscrit devait avoir environ 37 pages, et non 46 comme l'affirme Stelling-Michaud (OC III, p. 1540, note 1). Rousseau a peut-être rédigé intentionnellement sa copie en utilisant un format in-4° pour être au plus proche du format de l'édition. En effet le texte de l'édition commence à la page 3, donc la différence d'une ou deux pages est due à la lettre de Rousseau éditée en 1782 à la tête de l'ouvrage, et qui évidemment n'était pas dans le manuscrit. On aurait ainsi les correspondances suivantes: la p. 7 du ms correspond à la fin de la p. 8 de l'édition in-4°; la p. 11 du ms correspond à la p. 11, la page 23 du ms correspond à la p. 24, la p. 25 correspond aux p. 27-28, la p. 29 à la p. 31. Le manuscrit devait donc avoir en tout deux pages de moins que l'édition in-4°: 37 pages. On peut encore observer que dans l'édition in-4° le *Jugement* occupe 13 pages (40 à 52), et que la copie de R34 est composée de douze feuillets, soit 11 pages et demie. On peut supposer que le manuscrit de l'*Extrait* destiné à Bastide avait le même format.

garantissant à chacun, non-seulement ses États contre toute invasion étrangère, mais encore son autorité contre toute rébellion de ses sujets; ainsi les Princes n'en seront pas moins absolus, & leur Couronne en sera plus assurée: de sorte qu'en se soumettant au jugement de la Diète, dans leurs démêlés d'égal à égal, & s'ôtant le dangereux pouvoir de s'emparer du bien d'autrui, ils ne font que s'assurer de leurs véritables droits, & renoncer à ceux qu'ils n'ont pas. D'ailleurs, il y a bien de la différence entre dépendre d'autrui, ou seulement d'un Corps dont on est membre, & dont chacun est chef à son tour; car en ce dernier cas on ne fait qu'assurer sa liberté, par les garants qu'on lui donne; elle s'aliéneroit dans les mains d'un maître, mais elle s'affermirait dans celles des Associés. Ceci se confirme par l'exemple du Corps Germanique; car bien que la souveraineté de ses membres soit altérée à bien des égards par sa constitution, & qu'ils soient par conséquent dans un cas moins favorable que ne seroient ceux du Corps Européen, il n'y en a pourtant pas un seul, quelque jaloux qu'il soit de son autorité, qui voudrait, quand il le pourroit, s'assurer une indépendance absolue, en se détachant de l'Empire.

Remarquez de plus que le Corps Germanique ayant un Chef permanent, l'autorité de ce Chef doit nécessairement tendre sans cesse à l'usurpation; ce qui ne peut arriver de même dans la Diète Européenne, où la présidence doit être alternative, & sans égard à l'inégalité de puissance.

A toutes ces considérations il s'en joint une autre bien plus importante encore: pour des gens aussi avides d'argent que le sont toujours les Princes; c'est une grande facilité de plus d'en avoir beaucoup, par tous les avantages qui résulteront pour leurs Peuples & pour eux, d'une paix continuelle, & par l'excessive dépense qu'épargne la réforme de l'état militaire, de ces multitudes de fortresses, & de cette énorme quantité de troupes qui absorbent leurs revenus, & devient chaque jour plus à charge à leurs Peuples & à eux-mêmes. Je sais qu'il ne convient pas à tous les Souverains de supprimer toutes leurs troupes, & de n'avoir aucune force publique en main pour étouffer une émeute inopinée, ou repousser une invasion subite. Je sais encore qu'il y aura un contingent à fournir à la confédération, tant pour la garde des frontières de l'Europe, que pour l'entretien de l'armée confédérative destinée à soutenir, au besoin, les décrets de la Diète. Mais toutes ces dépenses faites, & l'extraordinaire des guerres à jamais supprimé, il resteroit encore plus de la moitié de la dépense militaire ordinaire à répartir entre le soulagement des sujets, & les coffres du Prince; de sorte que le

* Il se présente encore ici d'autres objections; mais comme l'Auteur du projet ne se les est pas faites, je les ai rejetées dans l'examen. [Note de Rousseau.]

Peuple payeroit beaucoup moins; que le Prince, beaucoup plus riche, seroit en état d'exciter le Commerce, l'Agriculture, les Arts, de faire des établissemens utiles, qui augmenteroient encore la richesse du Peuple & la sienne; & que l'Etat seroit avec cela dans une sûreté beaucoup plus parfaite que celle qu'il peut tirer de ses armées, & de tout cet appareil de guerre, qui ne cesse de l'épuiser au sein de la paix.

On dira peut-être que les pays frontières de l'Europe seroient alors dans une position plus désavantageuse, & pourroient avoir également des guerres à soutenir, ou avec le Turc, ou avec les Corsaires d'Afrique, ou avec les Tartares.

34 1° A cela je réponds, 1° que ces pays sont dans le même cas aujourd'hui, & que par conséquent ce ne seroit pas pour eux un désavantage positif à citer, mais seulement un avantage de moins, & un inconvénient inévitable auquel leur situation les expose. 2° Que, délivrés de toute inquiétude du côté de l'Europe, ils seroient beaucoup plus en état de résister au-dehors. 3° Que la suppression de toutes les forteresses de l'intérieur de l'Europe, & des frais nécessaires à leur entretien, mettroit la confédération en état d'en établir un grand nombre sur les frontières, sans être à charge aux Confédérés. 4° Que ces forteresses construites, entretenues & gardées à frais communs, seroient autant de sûretés & de moyens d'épargne pour les Puissances-frontières, dont elles garantiroient les États. 5° Que les troupes de la confédération distribuées sur les confins de l'Europe, seroient toujours prêtes à repousser l'agresseur. 6° Qu'enfin, un Corps aussi redoutable que la République Européenne, ôteroit aux Étrangers l'envie d'attaquer aucun de ses membres; comme le Corps Germanique, infiniment moins puissant, ne laisse pas de l'être assez pour se faire respecter de ses voisins, & protéger utilement tous les Princes qui le composent.

On pourra dire encore que les Européens n'ayant plus de guerres entr'eux, l'Art militaire tomberoit insensiblement dans l'oubli; que les troupes perdroient leur courage & leur discipline; qu'il n'y auroit plus ni généraux, ni soldats, & que l'Europe resteroit à la merci du premier venu.

35 Je réponds qu'il arrivera de deux choses l'une: ou les voisins de l'Europe l'attaqueront, & lui feront la guerre, ou ils redouteront la confédération, & la laisseront en paix.

Dans le premier cas; voilà les occasions de cultiver le génie & les talens militaires, d'aguerrir¹ & former des troupes; les armées de la confédération seront à cet égard l'école de l'Europe; on ira sur la frontière apprendre la guerre; dans le sein de l'Europe, on jouira de la paix; & l'on réunira par ce

1. S. Stelling-Michaud a lu dans CA: « d'acquérir ».

moyen les avantages de l'une & de l'autre. Croit-on qu'il soit toujours nécessaire de se battre chez soi, pour devenir guerrier, & les François sont-ils moins braves, parce que les Provinces de Touraine & d'Anjou ne sont pas en guerre l'une contre l'autre?

Dans le second cas; on ne pourra plus s'aguerrir, il est vrai, mais on n'en aura plus besoin; car à quoi bon s'exercer à la guerre, pour ne la faire à personne? Lequel vaut mieux, de cultiver un Art funeste, ou de le rendre inutile? S'il y avoit un secret pour jouir d'une santé inaltérable, y auroit-il du bon sens à le rejeter, pour ne pas ôter aux Médecins l'occasion d'acquiescer de l'expérience? Il reste à voir dans ce parallèle, lequel des deux Arts est plus salutaire en soi, & mérite mieux d'être conservé.

Qu'on ne nous menace pas d'une invasion subite; on sait bien que l'Europe n'en a point à craindre, & que ce premier venu ne viendra jamais. Ce n'est plus le tems de ces éruptions de Barbares, qui sembloient tomber des nues. Depuis que nous parcourons d'un œil curieux toute la surface de la terre, il ne peut plus rien venir jusqu'à nous, qui ne soit prévu de très-loin. Il n'y a nulle Puissance au monde, qui soit maintenant en état de menacer l'Europe entière; & si jamais il en vient une, ou l'on aura le tems de se préparer, ou l'on sera du moins plus en état de lui résister, étant unis en un corps, que quand il faudra terminer tout-d'un-coup de longs différends, & se réunir à la hâte.

Nous venons de voir que tous les prétendus inconvéniens de l'état de confédération bien pesés, se réduisent à rien. Nous demandons maintenant si quelqu'un dans le monde en oseroit dire autant de ceux qui résultent de la manière actuelle de vider les différends entre Prince & Prince par le droit du plus fort. C'est-à-dire, de l'état d'impolice & de guerre, qu'engendre nécessairement l'indépendance absolue & mutuelle de tous les Souverains dans la société imparfaite qui regne entr'eux dans l'Europe. Pour qu'on soit mieux en état de peser ces inconvéniens, j'en vais résumer en peu de mots le sommaire que je laisse examiner au Lecteur.

1. Nul droit assuré que celui du plus fort. 2. Changemens continuels & inévitables de relations entre les Peuples, qui empêchent aucun d'eux de pouvoir fixer en ses mains la force dont il jouit. 3. Point de sûreté parfaite, aussi long-tems que les voisins ne sont pas soumis ou anéantis. 4. Impossibilité générale de les anéantir, attendu qu'en subjuguant les premiers, on en trouve d'autres. 5. Précautions & frais immenses pour se tenir sur ses gardes. 6. Défaut de force & de défense dans les minorités & dans les révoltes; car quand l'Etat se partage, qui peut soutenir un des partis contre l'autre? 7. Défaut de sûreté dans les engagements mutuels. 8. Jamais de justice à espérer d'autrui, sans des frais & des pertes immenses, qui ne

37 l'obtiennent pas toujours, & dont l'objet disputé ne dédommage rarement. 9. Risque inévitable de ses Etats, & quelquefois de sa vie, dans la poursuite de ses droits. 10. Nécessité de prendre part, malgré soi, aux querelles de ses voisins, & d'avoir la guerre quand on la voudroit le moins. 11. Interruption du Commerce & des ressources publiques, au moment qu'elles sont le plus nécessaires. 12. Danger continuel de la part d'un voisin puissant, si l'on est foible; & d'une ligue, si l'on est fort. 13. Enfin inutilité de la sagesse où préside la fortune, désolation continuelle des Peuples, affoiblissement de l'Etat dans les succès & dans les revers, impossibilité totale d'établir jamais un bon Gouvernement, de compter sur son propre bien, & de rendre heureux ni soi ni les autres.

Récapitulons de même les avantages de l'Arbitrage Européen pour les Princes confédérés.

1. Sureté entière, que leurs différends présents & futurs seront toujours terminés sans aucune guerre; sureté incomparablement plus utile pour eux que ne seroit, pour les particuliers, celle de n'avoir jamais de procès.

2. Sujets de contestations, ôtés, ou réduits à très-peu de chose par l'anéantissement de toutes prétentions antérieures, qui compensera les renonciations, & affermira les possessions.

3. Sureté entière & perpétuelle, & de la personne du Prince, & de sa Famille, & de ses Etats, & de l'ordre de succession fixé par les loix de chaque pays, tant contre l'ambition des Prétendants injustes & ambitieux, que contre les révoltes des sujets rebelles.

4. Sureté parfaite de l'exécution de tous les engagements réciproques entre Prince & Prince, par la garantie de la République Européenne.

5. Liberté & sureté parfaite & perpétuelle à l'égard du Commerce tant d'Etat à Etat, que de chaque Etat dans les régions éloignées.

6. Suppression totale & perpétuelle de leur dépense militaire extraordinaire par terre & par mer en tems de guerre, & considérable diminution de leur dépense ordinaire en tems de paix.

7. Progrès sensible de l'Agriculture & de la population, des richesses de l'Etat & des revenus du Prince.

8. Facilité de tous les établissemens qui peuvent augmenter la gloire & l'autorité du Souverain, les ressources publiques & le bonheur des Peuples.

Je laisse, comme je l'ai déjà dit, au jugement des Lecteurs, l'examen de tous ces articles & la comparaison de l'état de paix qui résulte de la confédération, avec l'état de guerre qui résulte de l'impolice Européenne.

Si nous avons bien raisonné dans l'exposition de ce Projet, il est démontré; premièrement, que l'établissement de la paix perpétuelle dépend uniquement du consentement des Souverains, & n'offre point à

lever d'autre difficulté que leur résistance; secondement, que cet établissement leur seroit utile de toute manière, & qu'il n'y a nulle comparaison à faire, même pour eux, entre les inconvéniens & les avantages; en troisième lieu, qu'il est raisonnable de supposer que leur volonté s'accorde avec leur intérêt: enfin, que cet établissement une fois formé sur le plan proposé, seroit solide & durable, & rempliroit parfaitement son objet. Sans doute, ce n'est pas à dire que les Souverains adopteront ce Projet; (Qui peut répondre de la raison d'autrui?) mais seulement qu'ils l'adopteroient, s'ils consentoient leurs vrais intérêts: car on doit bien remarquer que nous n'avons point supposé les hommes tels qu'ils devoient être, bons, généreux, désintéressés, & aimant le bien public par humanité; mais tels qu'ils sont, injustes, avides, & préférant leur intérêt à tout. La seule chose qu'on leur suppose, c'est assez de raison pour voir ce qui leur est utile, & assez de courage pour faire leur propre bonheur. Si, malgré tout cela, ce Projet demeure sans exécution, ce n'est donc pas qu'il soit chimérique; c'est que les hommes sont insensés, & que c'est une sorte de folie d'être sage au milieu des fous.

FIN

L. CA donne « volonté » au lieu de « raison ».

| JUGEMENT
SUR LA
PAIX PERPÉTUELLE.¹

[Le texte est conforme à celui donné par DuPeyrou et Moulou : *Collection Complète des Œuvres de J.-J. Rousseau*, édition in quarto, Genève, 1782, t. XII, p. 40-52 (immédiatement à la suite de l'Extrait). La pagination de cette édition est reproduite en marge.

Les variantes retenues sont tirées de la copie autographe non mise au net par Rousseau (Ms. R34 de Neuchâtel, f° 1-6 v°).]

1. R34, 6 v° : « N.B. Prenez garde de ne faire mettre au net ceci que par quelqu'un qui soit bien intelligent, bien exact, mais qui ne se mêle pas de deviner ». Cette note et le titre sont écrits dans le sens de la longueur de la page par Rousseau, qui avait plié en deux le manuscrit.

Le Projet de la Paix perpétuelle étant par son objet le plus digne d'occuper un homme de bien, fut aussi de tous ceux de l'Abbé de St. Pierre celui qu'il médita le plus long-tems & qu'il suivit avec le plus d'opiniâtreté : car³ on a peine à nommer autrement ce zèle de missionnaire qui ne l'abandonna jamais sur ce point, malgré l'évidente impossibilité du succès, le ridicule qu'il se⁵ donnoit de jour en jour, & les dégoûts qu'il eut sans cesse à essuyer. Il semble que⁷ cette ame saine, uniquement attentive au bien public, mesuroit les soins qu'elle donnoit aux choses, uniquement sur le degré de leur utilité, sans jamais se laisser rebuter par les obstacles ni songer à l'intérêt personnel.

⁹ Si jamais vérité morale fut démontrée, il me semble que c'est l'utilité générale & particulière de ce Projet. Les avantages qui résulteraient de son exécution¹⁰ & pour chaque Prince & pour chaque Peuple & pour toute l'Europe, sont immenses, clairs, incontestables, on ne peut rien de plus solide & de plus exact que les raisonnemens par lesquels¹² l'Auteur les établit : réalisez sa République Européenne durant un seul jour, c'en est assez pour la faire durer éternellement, tant chacun trouveroit par l'expérience son profit particulier dans le bien commun. Cependant ces mêmes Princes qui la défendroient de toutes leurs forces si elle existoit, s'opposeroient maintenant de même à son exécution et l'empêcheroient infailliblement de s'établir comme ils l'empêcheroient de s'éteindre. Ainsi l'ouvrage de l'Abbé de St. Pierre¹³ sur la paix perpétuelle paroît d'abord inutile pour la produire & superflu pour la conserver; c'est donc une vaine spéculation.

1. R34, 1^r° : « de bien » : ajout.
2. R34, 1^r° : R. avait d'abord écrit : « dont il poursuivait avec ».
3. R34, 1^r° : « c'est le nom qu'il fait donner à comment on a peine à nommer autrement ».
4. R34, 1^r° : « l'évidente impossibilité du succès » : ajout.
5. R34, 1^r° : « donna donnoit de jour en jour ».
6. R34, 1^r° : « sans cesse » : ajout.
7. R34, 1^r° : « ce grand homme uniquement attentif à l'utilité publique cette belle ame saine uniquement attentive au bien public ne mesuroit ».
8. R34, 1^r° : « songer à la grandeur des se laisser rebuter par les obstacles ni à la songer à l'intérêt personnel ».
9. R34, 1^r° : « S'il y en a ».
10. R34, 1^r° : « et pour toute l'Europe en général ».
11. R34, 1^r° : « soldats et ».
12. R34, 1^r° : « si l'Auteur les établit, si son plan pouvoit être exécuté durant un seul jour on ne peut douter qu'il ne le fut éternellement tant chacun trouveroit son profit réel et son plan durant un quart de siècle sa République Européenne durant un seul jour c'en est assez pour la faire durer éternellement tant chacun trouveroit par l'expérience son profit particulier dans le bien commun. ».
13. R34, 1^v° : « pourroit sembler inutile ».

dira quelque lecteur impatient; non, l'c'est un livre solide & sensé, & il est très-important qu'il existe.

Commençons par examiner les difficultés de ceux qui ne jugent pas des raisons par la raison, mais seulement par l'événement, & qui n'ont rien à objecter contre ce Projet, sinon qu'il n'a pas été exécuté. En effet, diront-ils sans doute, si³ ses avantages sont si réels pourquoi donc les Souverains de l'Europe ne l'ont-ils pas adopté? Pourquoi négligent-ils leur propre intérêt, si cet intérêt leur est si bien démontré? Voit-on qu'ils rejettent d'ailleurs les moyens d'augmenter leurs revenus & leur puissance? Si celui-ci étoit aussi bon pour cela qu'on le prétend, est-il croyable qu'ils s'en fussent moins empressés que de tous ceux qui les égarent depuis si long-tems, & qu'ils préférassent mille ressources trompeuses à un profit évident?

Sans doute, cela est croyable; à moins qu'on ne suppose que leur sagesse est égale à leur ambition⁶, & qu'ils voient d'autant mieux leurs avantages qu'ils les desirent plus fortement; au lieu que c'est la grande punition⁸ des excès de l'amour-propre de recourir toujours à des moyens qui l'abusent, & que l'ardeur même des passions est presque toujours ce qui les détourne de leur but. Distinguons donc en politique ainsi qu'en morale l'intérêt réel de l'intérêt apparent; le premier se trouveroit dans la paix perpétuelle, cela est⁹ démontré dans le projet; le second se trouve dans l'état d'indépendance absolue qui soustrait les Souverains à l'empire de la

1. R34, 1^v° : « c'est un livre solide et sensé, et » : ajout.
2. R34, 1^v° : « dire objecter contre la paix perpétuelle ce projet sinon qu'elle il n'a pas été exécuté ».
3. R34, 1^v° : « son ».
4. R34, 1^v° : « négigent ».
5. R34, 1^v° : « l'eussent négligé le négissent eussent pour lui moins d'empressement que pour ceux même qui les abusent en fussent moins empressés que de tous ceux qui les égarent depuis si longtems, et qu'ils rejetassent préférassent mille ressources trompeuses à un avantage profit évident ».
6. R34, 1^v° : « puissance ambition ».
7. R34, 1^v° : « d'autant mieux » : ajout.
8. R34, 1^v° : « des excès de l'amour propre de s'aveugler sur les moyens de le satisfaire et que les passions vont moins directement à leur but quand elles y tendent aspirant avec le plus d'ardeur et que l'ardeur même des passions de recourir toujours à des moyens qui l'abusent, et que l'ardeur même des passions est presque toujours ce qui les égare et les détourne de leur but ».
9. R34, 2^r°, suivi par Stelling-Michaud : « a été ».

loi pour les soumettre à celui de la fortune. ¹Semblables à un Pilote insensé, qui, pour faire montre d'un vain savoir & commander à ses matelots, aimeroit mieux flotter entre des rochers durant la tempête que d'assujettir son vaisseau par des ancrs.

Toute l'occupation des Rois, ²ou de ceux qu'ils chargent de leurs fonctions, se rapporte à deux seuls objets, étendre leur domination au dehors & la rendre plus absolue au dedans; toute autre vue, ou ³se rapporte à l'une de ces deux, ou ne leur sert que de prétexte; telles sont celles du *bien public*, du *bonheur des sujets*, de la *gloire de la nation*, mots à jamais proscrits du cabinet et si lourdement employés dans les édits publics, qu'ils n'annoncent jamais que des ordres funestes, et que le peuple ⁴ gémit d'avance quand ses maîtres lui parlent de leurs soins paternels.

Qu'on juge sur ces deux maximes fondamentales comment les Princes peuvent recevoir une proposition qui choque directement l'une & qui n'est guère plus ⁵ favorable à l'autre; car on sent bien que par la Diète Européenne le gouvernement de chaque Etat n'est pas moins fixé que par ses limites, qu'on ne peut garantir les Princes de la révolte des sujets sans garantir en même temps les sujets de la tyrannie des Princes, ⁷& qu'autrement l'institution ne sauroit subsister. Or, je demande s'il y a dans le monde un seul Souverain qui, borné ainsi pour jamais dans ses projets les plus chéris, supportât sans indignation la seule idée de se voir forcé d'être juste, non-seulement avec les étrangers, mais même avec ses propres sujets.

Il est facile encore de comprendre que d'un côté la guerre et les conquêtes, et de l'autre les ⁸ progrès du despotisme s'entr'aident mutuel-

1. R34, 2r : « *Pilotes-insensés semblables en à un Pilote insensé qui, pour faire montre d'un vain savoir aimeroit et commander à ses matelots, aimeroit mieux se perdre flotter entre des rochers durant la tempête que d'être-assujetti d'assujettir son vaisseau par des ancrs* ».

2. R34, 2r : « *au moins de ceux d'* ».

3. R34, 2r : « *ne se rapporte à l'une de ces deux, ou ne leur sert que de prétexte; comme ces-mots de telles sont celles du bien public, de du bonheur du public-peuple des sujets, de la gloire de la nation, mots à jamais proscrits des-cabinets du cabinet et si ma grossièrement lourdement* ».

4. R34, 2r : première rédaction illisible.

5. R34, 2r : « *entièrement guères plus* ».

6. R34, 2r : « *les-limites le gouvernement de chaque Etat n'est pas moins fixé quant-à son gouvernement que par ses limites* ». En maintenant le *par rayé* dans le ms, l'édition de 1782 est fautive. Cette erreur est signalée par Vaughan, *op. cit.*, p. 389 et Stelling-Michaud, p. 593, note a. Elle ne s'explique que par une mauvaise lecture de la rature sur le manuscrit. On doit en conclure que R34 est la copie dont disposaient les éditeurs de la Société Typographique.

7. R34, 2r : « *sans-quoi autrement* ».

8. R34, 2v : « *le progrès* ».

lement; qu'on prend à discrétion dans un peuple d'esclaves, de l'argent, & des hommes pour en subjuguier d'autres; ²que réciproquement la guerre fournit un prétexte aux exactions pécuniaires, & un autre non moins spécieux d'avoir toujours de grandes armées pour tenir le peuple en respect. Enfin chacun voit assez que les Princes conquérans font pour le moins autant la guerre à leurs sujets qu'à leurs ennemis, & que la condition des vainqueurs n'est pas meilleure que celle des vaincus; ³j'ai battu les Romains, écrivoit Annibal aux Carthaginois; *envoyez-moi des troupes*; j'ai mis l'Italie à contribution, *envoyez-moi de l'argent*. Voilà ce que signifient les Te Deum, les feux de joie, & l'allégresse du peuple aux triomphes de ses maîtres.

Quant aux différends entre Prince & Prince, peut-on espérer de soumettre à un Tribunal supérieur des hommes qui s'osent vanter de ne tenir leur pouvoir que de leur épée, & qui ne font mention de Dieu même que parce qu'il est au Ciel? Les Souverains se soumettront-ils dans leurs querelles à des voies juridiques que toute la rigueur des loix n'a jamais pu forcer les particuliers d'admettre dans les leurs? Un simple gentilhomme offensé, dédaigne de porter ses plaintes au Tribunal des Maréchaux de France, & vous voulez qu'un Roi porte les siennes à la Diète Européenne? Encore y a-t-il cette différence, que l'un pèche contre les loix & expose ⁴doublement sa vie, au lieu que l'autre n'expose guères que ses sujets; qu'il use, en prenant les armes, d'un droit avoué de tout le genre-humain, & dont il prétend n'être comptable qu'à Dieu seul.

Un Prince qui met sa cause au hasard de la guerre, n'ignore pas qu'il court des risques; mais il en est moins frappé que des avantages qu'il se promet, parce qu'il craint bien moins la fortune qu'il n'espère de sa

1. R34, 2v : « *sont-des-moyens instruments réciproques-pour-réciproquement s'entr'aident mutuellement* ».

2. R34, 2v : « *et que réciproquement le-prétexte-de la guerre est fournit un double prétexte pour* ».

3. R34, 2v : « *Garen-n'ignore pas Enfin chacun voit assés* ».

4. R34, 2v : « *peuples sujets* ».

5. R34, 2v : « *de-sorte-qu'on ne-peut-guere imaginer de-joye-plus-imbécille-que-ecelle-des-que-insp. J'ai battu les Romains écrivoit Annibal aux Carthaginois. envoyez-moi des Troupes. j'ai mis l'Italie à contribution, donnez-moi de l'argent. Peuples-imbécilles-voilà ce que signifient vos Te Deum, et-vos les feux de joye, et la-joye-reelle-et-imbécille l'allégresse du Peuple aux Triomphes de ses maîtres* ».

6. R34, 2v : « *se-flater* ».

7. R34, 2v : « *du juridique* ».

8. R34, 2v : « *et-ne se-mêle pas-sensiblement-de-leurs* ».

9. R34, 3r : « *accorde* ».

10. R34, 3r : « *ne-compte-sur* ».

propre sagesse : s'il est puissant, il compte sur ses forces ; s'il est faible, il compte sur ses alliances ; quelquefois il lui est utile l'au-dedans de purger de mauvaises humeurs, d'affaiblir des sujets indociles, ^{2d} d'essayer même des revers, & le politique habile sait tirer avantage de ses propres défaites. ^{3d} J'espère qu'on se souviendra que ce n'est pas moi qui raisonne ainsi, mais le Sophiste de Cour qui préfère un grand territoire & peu de sujets pauvres & soumis, ^{4a} l'empire inébranlable que donnent au Prince la justice et les loix, sur un peuple heureux et florissant.

C'est encore par le même principe qu'il réfute en lui-même l'argument tiré de la suspension du commerce, de la dépopulation, du dérangement des finances, & des pertes réelles que cause une vaine conquête. C'est un calcul très-fautif que d'évaluer toujours en argent les gains ou les pertes des Souverains ; le degré de puissance qu'ils ont en vue ne se compte point par les millions qu'on possède. Le Prince fait toujours circuler ses ⁵projets ; il veut commander pour s'enrichir et s'enrichir pour commander ; il sacrifiera tour-à-tour l'un et l'autre pour acquiescer celui des deux qui lui manque, mais ⁴⁵ ce n'est qu'afin de parvenir à les posséder enfin tous les deux ensemble qu'il les poursuit séparément ; car pour être le maître des hommes & des choses, il faut qu'il ait à la fois l'empire & l'argent.

Ajoutons, enfin, sur les grands avantages qui doivent résulter pour le commerce, d'une paix générale & perpétuelle, qu'ils sont bien en eux-mêmes certains et incontestables, mais qu'étant communs à tous il ne seront réels pour personne, attendu que de tels avantages ne se sentent que par leurs différences, & que pour augmenter sa puissance relative on ne doit chercher que des biens exclusifs.

⁶ Sans cesse abusés par l'apparence des choses, les Princes rejetteront donc cette paix, quand ils peseront leurs intérêts eux-mêmes ; que sera-ce quand ils les feront peser par leurs Ministres dont les intérêts sont toujours opposés à ceux ⁷du peuple & presque toujours à ceux du Prince ? Les Ministres ont besoin de la guerre pour se rendre nécessaires, pour jeter le Prince dans des embarras dont il ne se puisse tirer sans eux & pour perdre l'Etat, s'il le faut, plutôt que leur place ; ils en ont besoin pour vexer le

1. R34, 3 r° : « même ».

2. R34, 3 r° : « et de faire soutenir une guerre même avec des avantages ».

3. R34, 3 r° : « Le Lecteur se ».

4. R34, 3 r° : « à la puissance ».

5. R34, 3 r° : « vices projets ; il veut commander s'emp commander pour avoir l'argent et ».

6. R34, 3 v° : « Toujours ».

7. R34, 3 v° : « de la nation ».

peuple sous prétexte des nécessités publiques ; ils en ont besoin pour placer leurs créatures, gagner sur les marchés, & faire en secret mille odieux monopoles ; ils en ont besoin pour satisfaire leurs passions, & s'expulser mutuellement ; ils en ont besoin pour s'emparer du Prince en le tirant de la Cour quand il s'y forme contre eux des intrigues dangereuses ; ils perdraient toutes ces ressources par la paix perpétuelle, et le public ne laisse pas de demander pourquoi, si ce projet est possible, ils ne l'ont pas ⁴⁶ adopté ? Il ne voit pas qu'il n'y a rien d'impossible dans ce projet, sinon qu'il soit adopté par eux. Que feront-ils donc pour s'y opposer ? ce qu'ils ont toujours fait : ils le tourneront en ridicule.

Il ne faut pas non plus croire avec l'Abbé de St. Pierre, que même avec la bonne volonté que les Princes ni leurs Ministres n'auront jamais, il fût aisé de trouver un moment favorable à l'exécution de ce système. ³ Car il faudroit pour cela que la somme des intérêts particuliers ne l'emportât pas sur l'intérêt ⁴commun, & que chacun crût voir dans ⁵le bien de tous le plus grand bien qu'il peut espérer pour lui-même. Or, ceci demande un concours de sagesse dans tant de têtes & un concours de rapports dans tant d'intérêts ; qu'on ne ⁷doit gueres espérer du hasard l'accord fortuit de toutes les circonstances nécessaires ; ⁸ cependant si cet accord n'a pas lieu, il n'y a que la force qui puisse y suppléer, & alors il n'est plus question de persuader mais de contraindre, & il ne faut plus ⁹ écrire des livres, mais lever des troupes.

¹⁰ Ainsi quoique le projet fût très-sage, les moyens de l'exécuter se sentoient de la simplicité de l'Auteur. Il s'imaginait bonnement qu'il ne

1. R34, 3 v° : « perdent toutes ces ressources par le projet de la paix perpétuelle, et l'imbécillité le public ne laisse pas de demander pourquoi, s'il est utile si ce projet est possible il ne l'ont pas adopté ».

2. R34, 4 r° : « son est-établissement ».

3. R34, 4 r° : avant « car il faudrait », Rousseau avait d'abord écrit puis biffé : « l'établissement de cette importance qui demande un concours presque unanime de tant de souverains, suppose dans tous des vices dominantes qui se rapportent à l'intérêt commun, mais il est presque impossible ».

4. R34, 4 r° : « commun public commun ».

5. R34, 4 r° : « l'intérêt le bien commun de tous ».

6. R34, 4 r° : « Or ceci demande ». 1782 : « Or, ceci demande ». OC III, p. 595, corrige abusivement : « Or on demande ».

7. R34, 4 r° : « peut ».

8. R34, 4 r° : « cependant ».

9. Ici R34, 4 r° porte « pas », et non « plus ». Signalé par Vaughan, p. 392. Sans doute est-ce une autre erreur de lecture des éditeurs de 1782.

10. R34, 4 r° : « Il falloit avoir n'y avoir la simplicité de ce grand homme ».

11. R34, 4 r° : « l'établir ».

falloit qu'assembler un congrès, y proposer ses articles, qu'on les alloit signer & que tout seroit fait. ¹Convenons que dans tous les projets de cet honnête homme, il voyoit²assez bien l'effet des choses quand elles seroient établies, mais il jugeoit³comme un enfant des moyens de les établir.

Je ne voudrois, pour prouver que le projet de la République chrétienne ⁴⁷ n'est pas chimérique que nommer son premier Auteur : car assurément Henri IV n'étoit pas fou ni Sully visionnaire. L'Abbé de St. Pierre s'auto-risoit de ces grands noms pour⁴renouveler leur système. Mais quelle différence dans le tems, dans les circonstances, dans la proposition, dans la manière de la faire & dans son Auteur ! Pour en juger, jettons un coup-d'œil sur la situation générale des choses au moment choisi par Henri IV, pour l'exécution de son projet.

La grandeur de Charles-Quint, qui régnoit sur une partie du monde & faisoit trembler l'autre, l'avoit fait aspirer à la Monarchie universelle avec de grands moyens de succès & de grands talens pour les employer, son fils⁵ plus riche et moins puissant, suivant sans relâche un projet qu'il n'étoit pas capable d'exécuter, ne laissa pas de donner à l'Europe des inquiétudes continuelles, & la Maison d'Autriche avoit pris un tel ascendant sur les autres Puissances, que nul Prince ne régnoit en sûreté s'il n'étoit bien avec elle. Philippe III, moins habile encore que son Pere hérita de toutes ses prétentions. L'effroi de la Puissance Espagnole tenoit encore l'Europe en respect, & l'Espagne continuoit à dominer plutôt par l'habitude de commander que par le pouvoir de se faire obéir. En effet, la révolte des Pays-bas, les armemens contre l'Angleterre, les guerres civiles de France avoient épuisé les forces d'Espagne & les trésors des Indes; la Maison d'Autriche, partagée en deux branches, n'agissoit plus avec le même concert; & quoique l'Empereur s'efforçât de maintenir ou recouvrer en Allemagne l'autorité de Charles-Quint, il ne faisoit qu'aliéner les Princes & fomenter des⁶ Lignes qui ne tarderent pas d'éclore & faillirent à le détrôner. Ainsi se préparoit de loin la décadence de la Maison d'Autriche & le retablisement de la liberté commune. Cependant nul n'osoit le

1. R34, 4 r° : « Hest certain ».
2. R34, 4 r° : « très bien ».
3. R34, 4 r° : « mal d ».
4. R34, 4 r° : « établir ».
5. R34, 4 r° : « avec plus de richesses et moins de force puissante ».

6. Au lieu de « des » de l'édition de 1782, R34, 4 v° porte visiblement écrit « les », suivi

par OC III, p. 596; au contraire, Vaughan, p. 393, « des ». Encore une fois ce changement peut s'expliquer comme une faute des éditeurs.

premier hasarder de secouer le joug, ¹& s'exposer seul à la guerre; l'exemple d'Henri IV même, qui s'en étoit tiré si mal, étoit le courage à tous les autres. D'ailleurs, si l'on excepte le Duc de Savoye, trop foible & trop sujugué pour rien entreprendre, il n'y avoit pas parmi tant de Souverains un seul homme de tête en état de former & soutenir une entreprise; chacun attendoit du tems & des circonstances le moment de briser ses fers. Voilà quel étoit en gros l'état des choses quand Henri² forma le plan de la République chrétienne & se prépara à l'exécuter. Projet bien grand, bien admirable en lui-même, & dont je ne veux pas ternir l'honneur, mais qui ayant pour raison secrète³l'espoir d'abaisser un ennemi redoutable, recevoit de ce pressant motif une activité qu'il eût difficilement tirée de la seule utilité commune.

Voyons maintenant quels moyens ce grand homme avoit employés à préparer une si haute entreprise. Je compterois volontiers pour le premier d'en avoir bien vu toutes les difficultés; de telle sorte qu'ayant formé ce projet dès son enfance, il le médita toute sa vie, & réserva l'exécution pour sa vieillesse; conduite qui prouve premièrement ce desir ardent & soutenu qui, seul dans les choses difficiles⁴, peut vaincre les grands obstacles, & de plus, cette sagesse patiente & réfléchie qui s'aplanit les routes de longue main à force de prévoyance & de préparation : car il y a bien de la différence entre les entreprises nécessaires dans lesquelles la prudence même veut qu'on donne quelque chose au hasard, & celles que le succès seul peut justifier, parce qu'ayant pu se passer de les faire, on n'a dû les tenter qu'à coup sûr. Le profond secret qu'il garda toute sa vie jusqu'au moment de l'exécution, étoit encore aussi essentiel que difficile dans une si grande affaire où le concours de tant de gens étoit nécessaire, & que tant de gens avoient intérêt de traverser. Il paroît que quoi qu'il eût mis la plus grande partie de l'Europe dans son parti & qu'il fût⁵ligué avec les plus puissans Potentats, il n'eût jamais qu'un seul confident qui connût toute l'étendue de son plan, & par un bonheur que le Ciel⁶n'accorda qu'au meilleur des Rois, ce confident fut un Ministre integre. Mais sans que rien transpirât de ces grands desseins, tout marchoit en silence vers leur exécution. Deux fois Sully étoit allé à Londres; la partie étoit liée avec le Roi Jaques & le Roi de

1. R34, 4 v° : « en ne veut être ».
2. R34, 4 v° : « le grand ».
3. R34, 4 v° : « le desir ».
4. R34, 4 v° : « qui seul dans les choses difficiles peut vaincre »; Vaughan, p. 393 : « qui seul, dans les choses difficiles, peut vaincre »; Stelling-Michaud, p. 597, comme dans R34.
5. R34, 5 r° : « d'accord ».
6. R34, 5 r° : « n'avoit n'accorda jamais qu'à lui qu'au ».

Suede étoit engagé de son côté : la Ligue étoit conclue avec les Protestans d'Allemagne¹, on étoit même sûr des Princes d'Italie, &² tous concouroient au grand but sans pouvoir dire quel il étoit, comme les ouvriers qui travaillent séparément aux pièces³ d'une nouvelle machine dont ils ignorent la forme & l'usage. Qu'est-ce donc qui favorisoit ce mouvement général ? étoit-ce la paix perpétuelle que nul ne prévoyoit & dont peu se seroient souciés ? étoit-ce l'intérêt public⁴ qui n'est jamais celui de personne ? L'Abbé de St Pierre eut pu l'espérer. Mais réellement chacun ne travailloit que dans la vue de son intérêt particulier, qu'Henri avoit eu le secret de leur montrer à tous sous une face très-atrayante. Le Roi d'Angleterre avoit à se délivrer des continuelles conspirations des Catholiques de son Royaume, toutes fomentées par l'Espagne. Il trouvoit de plus un grand avantage à s'affranchissement des Provinces-Unies qui lui coûtoient beaucoup à soutenir & le mettoient chaque jour à la veille d'une guerre qu'il redoutoit, ou à laquelle il aimoit mieux contribuer une fois avec tous les autres, afin de s'en délivrer pour toujours. Le Roi de Suede vouloit s'assurer de la Poméranie & mettre un pied dans l'Allemagne. L'Electeur Palatin, alors protestant & chef de la confession d'Ausbourg avoit des vues sur la Bohême & entroit dans toutes celles du Roi d'Angleterre. Les Princes d'Allemagne avoient à réprimer les usurpations de la Maison d'Autriche. Le Duc de Savoye obtenoit Milan & la couronne de Lombardie qu'il desiroit avec ardeur. Le Pape même fatigué de la tyrannie Espagnole étoit de la partie au moyen du Royaume de Naples qu'on lui avoit promis. Les Hollandois mieux payés que tous les autres gagnaient l'assurance de leur liberté. Enfin⁷ outre l'intérêt commun d'abaisser une Puissance orgueilleuse qui vouloit dominer par-tout, chacun en avoit un particulier, très-vif, très-sensible, & qui n'étoit point balancé par la crainte de substituer un tyran à l'autre, puisqu'il étoit convenu que les conquêtes seroient partagées entre tous les Alliés, excepté la France & l'Angleterre⁸ qui ne pouvoient rien garder pour elles. C'en étoit assez pour calmer les plus inquiets sur l'ambition de Henri IV : mais ce sage Prince n'ignoroit pas qu'en ne se réservant rien par ce traité, il y gagnaient pourtant plus qu'aucun

1. Ici dans R34, 5 r°, un « ; ».

2. R34, 5 r° : « tout cela concourent ».

3. R34, 5 r° : « pièces ».

4. Ici dans R34, 5 r°, une « , ».

5. R34, 5 r° : « délivrer pour toujours ».

6. R34, 5 r° : « maison ».

7. R34, 5 r°, suivi par Stelling-Michaud : « ; ».

8. Dans R34, 5 v°, une « , » absente dans l'édition de 1782.

autre, car sans rien ajouter à son patrimoine, il lui suffisoit de diviser celui du seul plus puissant que lui, pour devenir le plus puissant lui-même ; & l'on voit très-clairement qu'en prenant toutes les précautions qui pouvoient assurer le succès de l'entreprise, il ne négligeoit pas celles qui devoient lui donner la primauté dans le Corps qu'il² vouloit instituer.

De plus, ses apprêts ne se bornoient point à former au-dehors des Ligues redoutables, ni à contracter alliance avec ses voisins & ceux de son ennemi. En intéressant tant de peuples à l'abaissement du premier Potentat de l'Europe, il n'oublioit pas de se mettre en état par lui-même de le devenir à son tour. Il employa quinze ans de paix à faire des préparatifs dignes de l'entreprise qu'il méditoit. Il remplit d'argent ses coffres, ses arsenaux d'artillerie, d'armes, de munitions ; il ménagea de loin des ressources pour les besoins imprévus ; mais il fit plus que tout cela sans doute, en gouvernant sagement ses Peuples, en déracinant insensiblement toutes les semences de divisions, & en mettant un si bon ordre à ses finances qu'elles pussent fournir à tout sans fouler ses sujets ; de sorte que tranquille au dedans & redoutable au-dehors, il se³ vit en état d'armer & d'entretenir soixante mille hommes & vingt vaisseaux de guerre, de quitter son Royaume sans y laisser la moindre source de désordre, & de faire la guerre durant six ans sans toucher à ses revenus ordinaires ni mettre un sou de nouvelles impositions.

A tant de préparatifs, ajoutez pour la conduite de l'entreprise le même zèle & la même prudence qui l'avoient formée tant de la part de son Ministre que de la sienne. Enfin à la tête des expéditions militaires un Capitaine tel que lui, tandis que son adversaire n'en avoit plus à lui opposer, & vous jugerez si rien de ce qui peut annoncer un heureux succès manquoit à l'espoir du sien. Sans avoir pénétré ses vues, l'Europe attentive à ses immenses préparatifs en attendoit l'effet avec une sorte de frayeur. Un léger prétexte alloit commencer cette grande révolution, une guerre qui devoit être la dernière, préparoit une paix immortelle, quand un événement dont l'horrible mystère doit augmenter l'effroi vint bannir à jamais le dernier espoir du monde. Le même coup qui trancha les jours de ce

1. Ici R34, 5 v° : « devoit » : erreur de Rousseau.

2. R34, 5 v° : « avoit dessein de former ».

3. R34, 5 v° : « mit ».

4. R34, 6 r° : « manquer ».

5. R34, 6 r° : « alloit produire-annonçoit préparoit une paix immortelle, quand un événement dont il faut laisser le mystère infernal dans les ténèbres qui lui survient l'horrible mystère doit augmenter l'effroi ».

bon Roi replongeait l'Europe dans d'éternelles guerres qu'elle ne doit plus espérer de voir finir. Quoi qu'il en soit, voilà les moyens qu'Henri IV avait rassemblés pour former le même établissement que l'Abbé de St. Pierre prétendait faire avec un livre.

³ Qu'on ne dise donc point que si son système n'a pas été adopté, c'est qu'il n'étoit pas bon; qu'on dise au contraire qu'il étoit trop bon pour être adopté; car le mal & les abus dont tant de gens profitent s'introduisent d'eux-mêmes; mais ce qui est utile au public ne s'introduit guères que par la force, attendu que les intérêts particuliers y sont presque toujours opposés. Sans doute la paix perpétuelle est à présent un projet bien absurde; mais qu'on nous rende un Henri IV & un Sully, la paix perpétuelle reviendra un projet raisonnable; ou plutôt, admirons un si beau plan, mais consolons-nous de ne pas le voir exécuter; car cela ne peut se faire que par des moyens violents & redoutables à l'humanité. On ne voit point de ligues fédératives s'établir autrement que par des révolutions; & sur ce principe, qui de nous oseroit dire si cette ligue Européenne est à désirer ou à craindre? Elle feroit peut-être plus de mal tout d'un-coup qu'elle n'en prévientroit pour des siècles.

1. R34, 6^r : « Prince ».

2. R34, 6^r : « apprêtée ».

3. R34, 6^r : première rédaction de ce passage, barrée en croix :

c'est parce qu'il n'étoit pas bon mais qu'au contraire qu'il étoit trop bon pour être adopté, car le mal et les abus dont tant de gens profitent s'introduisent d'eux-mêmes et mais ce qui est utile au public ne s'introduit guères que par la force attendu que les intérêts particuliers y sont presque toujours opposés. # Sans doute, la paix perpétuelle est à présent un projet bien absurde mais qu'on nous rende un Henri IV et un Sully et la paix perpétuelle redeviendra un projet raisonnable; ou plutôt, admirons ce projet sans nous affliger un si beau plan mais consolons-nous de ne pas le voir exécuter car cela ne sauroit s'exécuter; car cela ne peut se faire que par des moyens violents et redoutables à l'humanité. # On n'a jamais vu ne voit jamais des ligues confédératives s'établir autrement que par des révolutions et sur ce principe qui est de nous osera dire si celle de l'Europe est à craindre et à désirer ou à craindre.

Supposons ce grand corps établi selon sa meilleure forme, reste à savoir s'il pourroit durer; j'entends durer comme toutes les autres institutions humaines toutes sujettes à l'abus et au déperissement ».

Le dernier alinéa a été doublement barré.

FRAGMENT SUR LE PROJET DE PAIX PERPÉTUELLE

[Dans le manuscrit R16 de Neuchâtel (n° 10 v°; OCIII, p. 590, Vaughan, I, p. 321-322) à la suite de la liste établie par Rousseau des textes contenus dans les cantons que lui avait remis le comte de Saint-Pierre, on trouve le fragment suivant, vraisemblablement rédigé avant d'entreprendre son extrait. Il témoigne de la distance que Rousseau prend d'emblée avec les vues de l'abbé.]

En examinant la constitution des Etats qui composent l'Europe j'ai vu que les uns étoient trop grands pour pouvoir être bien gouvernés, les autres trop petits pour pouvoir se maintenir dans l'indépendance, et qu'il régnoit tant d'abus des multitudes d'abus dans tous tant que tous ces gouvernements sont infiniment plus difficiles impossibles à corriger. De sorte qu'il est seroit infiniment Les abus infinis qui regnent dans tous m'ont paru faciles difficiles à prévenir mais impossibles à corriger parce que la plupart de ces abus sont fondés sur l'intérêt même des seuls qui les pourroient y remédier les détruire aboli détruire. Enfin j'ai trouvé que les liaisons qui subsistent entre eux toutes les puissances ne laisseroient jamais à aucune d'elles le tems et la sûreté nécessaire pour refondre sa constitution, et Enfin les préjugés sont tellement contraires à tout changement à tous nouveaux plans de gouvernement aux changements que quand tout conseroit à les favoriser tout changement politique que quiconque s'avise d'en proposer passera toujours pour un visionnaire qu'il faudroit à toute espèce de changement qu'à moins d'avoir la force en main il faut être aussi simple que l'Abbé de Saint-Pierre pour oser en proposer sérieusement la moindre innovation dans quelque gouvernement que ce soit.

IV. Le retour et l'approfondissement des théories de la souveraineté absolue au XIX^{ème} siècle : F. Hegel et le Droit public externe de l'État

A. G. W. F. Hegel, *Principes de la philosophie du droit*, édition critique établie par J.-F. Kervégan, Paris, PUF, coll. *Quadrige*, 2013, 3^{ème} éd. révisée et augmentée, pp. 526-542 §§330-340 (les italiques et les décalages du texte sur la droite sont d'origine)

L'extrait se situe dans la troisième partie, intitulée « L'éthicité » (les deux premières sont « Le droit abstrait » et « La moralité »).

Au sein de cette troisième partie, la troisième section s'intitule « l'Etat » (les deux premières sont « La famille » et « La société civile »).

Au sein de cette troisième section, on trouve trois sous-parties (A, B et C), dont les deux premières sont les suivantes :

- A. Le droit étatique interne, et
- B. Le droit étatique externe

L'extrait reproduit ici comprend le grand II du grand A, intitulé « *II. La souveraineté vis-à-vis de l'extérieur* », ainsi que le grand B.

« B. Le droit étatique externe² »

§ 330

Le droit étatique externe procède du *rapport* entre des États subsistants par soi ; ce qui est *en et pour soi* dans ce droit reçoit par conséquent la forme du *devoir-être*, parce que le fait qu'il soit effectif repose sur des *volontés souveraines distinctes*.

§ 331

Le peuple, en tant qu'État, est l'esprit dans sa rationalité substantielle et son effectivité immédiate, il est par conséquent la puissance absolue sur *terre*³ ; un État, par suite, est à l'égard d'autrui en une subsistance par soi souveraine. Être en tant que tel *pour autrui*, c'est-à-dire *être reconnu* par lui, est sa première institution-juridique absolue. Mais, en même temps, cette institution-juridique n'est que formelle, et l'exigence de cette reconnaissance de l'État simplement parce qu'il est un État est abstraite ; qu'il soit en fait un tel étant en et pour soi, ceci dépend de son contenu, de sa constitution, de sa situation, et la reconnaissance, en tant qu'elle contient une identité des deux, repose tout autant sur le point de vue et la volonté d'autrui.

Pas plus que l'individu-singulier n'est une personne effective sans relation avec d'autres personnes (§ 71 et *passim*), l'État n'est pas un individu effectif sans rapport avec d'autres États (§ 322). La légitimité d'un État et plus précisément, dans la mesure où il est tourné vers l'extérieur, celle de son pouvoir princier est, d'un côté, un rapport qui concerne

² La dénomination actuelle serait : Droit international public. À propos de la traduction de *Staatsrecht*, voir *supra*, p. 431, n. 1.

³ Cette précision indique les limites de l'étatisme hégélien : ce sont celles de l'esprit objectif en regard de l'esprit absolu, du divin *terrestre* en regard du divin tout court.

entièrement sa situation *intérieure* (un État ne doit pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre) [;] – de l'autre côté, il faut tout aussi essentiellement qu'elle soit *complétée* par la reconnaissance des autres États. Or cette reconnaissance exige une garantie [:] qu'il reconnaisse également les autres États qui doivent le reconnaître, c'est-à-dire qu'il les respecte dans leur subsistance-par-soi [;] et, de ce fait, ce qui se passe à l'intérieur de lui ne peut leur être indifférent. – Dans le cas d'un peuple nomade, par exemple, [et] de manière générale dans le cas d'un peuple qui se situe à un degré inférieur de la civilisation, la question de savoir jusqu'à quel point il peut être considéré comme un État intervient⁴. Le point de vue religieux (jadis chez le peuple juif, chez les peuples musulmans) peut encore contenir une opposition plus élevée, qui n'admet pas l'identité universelle qui fait partie de la reconnaissance⁵.

§ 332

L'effectivité immédiate [de la relation] dans laquelle les États sont les uns par rapport aux autres se particularise en divers rapports dont la détermination procède de part et d'autre de l'arbitre subsistant par soi et a, de ce fait, la nature formelle de *contrats* en général. Toutefois, le *matériau* de ces contrats est d'une diversité infiniment plus restreinte que dans la société civile, dans laquelle les individus-singuliers se trouvent en [relation de] dépendance réciproque selon les points de vue les plus multiples⁶, alors qu'au contraire des États subsistant par soi sont avant toute chose des tous qui se satisfont au-dedans de soi.

§ 333

Le principe du *droit des gens*⁷, en tant que droit *universel* qui doit valoir en et pour soi entre les États, est, à la différence du contenu particulier des traités positifs, que les *traités*, en tant que c'est sur eux que reposent les obligations mutuelles des États, doivent *être observés*. Mais, parce que le rapport de ceux-ci a leur souveraineté pour principe, ils sont dans cette mesure dans l'état de nature les uns par rapport aux autres⁸, et leurs droits ont leur *effectivité* non pas dans une volonté universelle constituée en puissance [s'exerçant] sur eux, mais dans leur volonté particulière. Cette détermination universelle⁹, en demeure, par conséquent, au *devoir-être*, et la situation devient une alternance du rapport conforme aux traités et de l'abolition de ce rapport.

Il n'y a pas de préteur entre les États, tout au plus un arbitre et un médiateur, et encore de manière seulement contingente, c'est-à-dire selon des volontés particulières. La représentation *kantienne* d'une *paix perpétuelle* par le biais d'une fédération d'États qui arbitrerait tout litige et réglerait tout différend en tant que puissance reconnue par chaque État singulier, et qui rendrait ainsi impossible la décision par la guerre¹⁰, présuppose l'*accord* des États, lequel reposerait sur des raisons et des points de vue moraux, religieux

⁴ La réponse de Hegel à cette question est négative : voir *infra*, § 349, p. 548, et *Encycl 1827/30* III, § 549 Remarque, p. 329.

⁵ Un État théocratique ne peut accepter le principe de la parité des États (« l'identité universelle ») que supposent le droit des gens et l'existence d'un ordre international stable. Cette remarque vaudrait aussi à l'encontre d'un État qui se définirait comme État chrétien ; peut-être Hegel pense-t-il, en la faisant, à ses thuriféraires Novalis ou Ancillon, et à ceux qui, à son propre encontre, « remettront en circulation ce vieux mot d'athéisme » (*Correspondance* II, p. 235).

⁶ *Sic.*

⁷ *des Völkerrechts*. Nous maintenons la dénomination ancienne du droit international public, car le terme allemand est la transcription du latin *jus gentium*.

⁸ Hegel reprend ainsi une thèse souvent développée par la philosophie politique moderne à la suite de Hobbes (voir *Léviathan*, chapitre 13, p. 126).

⁹ À savoir que les traités doivent être observés.

¹⁰ Voir *Paix perpétuelle*, p. 99 (« Second article définitif en vue de la paix perpétuelle : le droit des gens doit être fondé sur une fédération d'États libres »).

ou autres, [et] de manière générale toujours sur la volonté souveraine particulière, et demeurerait par là entaché de contingence.

§ 334

De ce fait, le différend entre États, dans la mesure où les volontés particulières ne trouvent pas d'accord, ne peut être décidé que par voie de *guerre*. Mais [savoir] quelles infractions (il peut s'en produire facilement et en grand nombre dans leur territoire englobant une vaste étendue et à cause des relations multiformes qu'ils ont par leurs ressortissants) sont à regarder comme une rupture déterminée des traités ou comme une violation de la reconnaissance et de l'honneur, ceci demeure quelque chose d'indéterminable *en soi*, attendu qu'un État peut situer son infinité et son honneur en chacun de ses aspects-singuliers et qu'il est d'autant plus enclin à cette susceptibilité qu'une individualité forte est poussée par une longue tranquillité intérieure à chercher et à se procurer à l'extérieur un matériau d'activité.

§ 335

En outre, l'État, en tant qu'être-spirituel en général, ne peut en rester [à l'attitude consistant] à ne vouloir prêter attention qu'à la pure et simple *effectivité* de l'infraction [:] s'ajoute au contraire à cela, comme cause de différends, la *représentation* d'une telle infraction comme un *danger* menaçant de la part d'un autre État, [qui va de pair] avec la crue et la décrue des probabilités plus grandes ou moindres, des présomptions d'intentions, etc.

§ 336

Comme les États, dans leur situation de subsistance par soi, sont les uns à l'égard des autres en tant que volontés *particulières*, et comme la validité des traités repose elle-même là-dessus, mais comme la *volonté particulière* du tout est, *quant à son contenu*, son *bien-être* en général¹¹, ce dernier est la loi suprême dans son comportement à l'égard d'autres États [:] ce d'autant plus que l'idée de l'État est précisément qu'en elle l'opposition entre le droit, en tant que liberté abstraite, et le contenu particulier qui le remplit, le bien-être, est abolie, et que la reconnaissance première des États (§ 331) a trait à eux en tant que tous *concrets*.

§ 337

Le bien-être substantiel de l'État est son bien-être en tant qu'État *particulier*, dans l'intérêt et la situation déterminés qui sont les siens, et dans les circonstances externes qu'il a également en propre, outre le contexte particulier des traités ; de ce fait, le gouvernement est une *sagesse particulière*, et non la providence universelle (cf. § 324 Remarque), de même que la fin [poursuivie] dans le rapport avec d'autres États et le principe de la justice des guerres et des traités n'est pas une pensée universelle (philanthropique), c'est au contraire le bien-être effectivement blessé ou menacé dans *sa particularité déterminée*¹².

On a, un temps, beaucoup glosé sur l'opposition de la morale et de la politique et sur l'exigence que la seconde soit conforme à la première¹³. Il nous appartient de remarquer

¹¹ Voir *supra*, § 278 Remarque, p. 472.

¹² Ce paragraphe exprime avec une particulière netteté l'adhésion de Hegel au principe moderne de la neutralisation de la « guerre juste », tel qu'il est formulé par Vattel (« la guerre en forme, quant à ses effets, doit être considérée comme juste de part et d'autre » : *Droit des Gens*, livre III, chapitre XII, § 190), et déjà par Machiavel (« les guerres sont justes quand elles sont nécessaires ; les armes sont saintes quand elles sont notre dernier espoir » : *Histoires Florentines*, l. V, chapitre VIII, OC, p. 1181. Voir *Le Prince*, chapitre XXVI, OC, p. 368, où il s'agit d'une citation de Tite Live). La remarque confirme que Hegel rejette les représentations normatives liées traditionnellement au thème de la « juste cause », au profit de l'affirmation du principe de souveraineté.

¹³ « La vraie politique ne peut donc faire un pas avant d'avoir rendu hommage à la morale, et bien que la politique soit par elle-même un art difficile, son union à la morale n'est en aucune manière un art, car celle-ci tranche les nœuds que celle-là ne peut délier aussitôt qu'elles ne sont plus d'accord » (Kant, *Paix perpétuelle*, Appendice I, p. 155).

de manière générale à ce propos que le bien-être d'un État a une tout autre justification que le bien-être de l'individu-singulier et que la substance éthique, l'État, a immédiatement son être-là, c'est-à-dire son droit, non pas dans une existence abstraite, mais dans une existence concrète [;] seule cette existence concrète, et non pas l'une des multiples pensées universelles que l'on tient pour des injonctions morales, peut être principe de son action et de sa conduite. S'agissant du caractère présumé contraire au droit que doit toujours avoir la politique dans cette opposition présumée, ce point de vue repose encore bien plus¹⁴ sur la superficialité des représentations de la moralité, de la nature de l'État et du rapport de celui-ci avec le point de vue moral.

§ 338

Du fait que les États se reconnaissent mutuellement en tant que tels, il demeure *même dans la guerre* – état d'absence de droit, de violence et de contingence – *un lien* dans lequel ils valent les uns pour les autres comme étant en et pour soi, en sorte que, dans la guerre même, la guerre est déterminée comme quelque chose qui doit être passager. Partant, elle contient la détermination du droit des gens [qui veut] que, dans la guerre, la possibilité de la paix soit préservée, que de ce fait les ambassadeurs, par exemple, soient respectés et, de manière générale, qu'elle ne soit pas conduite contre les institutions internes et la vie familiale et privée pacifique, contre les personnes privées¹⁵.

§ 339

Pour le reste, le comportement réciproque [des États] en guerre (par exemple, que l'on fasse des prisonniers¹⁶) et ce que, en [temps de] paix, un État concède aux ressortissants d'un autre en matière de droits pour le commerce privé, etc., ceci repose avant toute chose sur les *coutumes-éthiques* des nations, en tant qu'elles sont l'universalité interne de la conduite qui se maintient en tous les contextes.

§ 340

Dans le rapport des États les uns avec les autres, [et] parce qu'ils y sont en tant que *particuliers*, intervient le jeu extrêmement mobile de la particularité interne des passions, des intérêts, des fins, des talents et des vertus, de la violence, du déni du droit, et des vices, ainsi que celui de la contingence externe, et ce dans les plus grandes dimensions du phénomène [;] – [c'est] un jeu où le tout éthique lui-même, la subsistance par soi de l'État, est exposé à la contingence. Les principes des *esprits des peuples*, en raison de leur particularité – en laquelle ils ont leur effectivité objective et leur conscience de soi en tant qu'individus *existants* –, sont de manière générale des principes bornés, et leurs destins et leurs actes dans leur rapport mutuel sont la dialectique phénoménale de la finité de ces esprits, à partir de laquelle l'esprit *universel*, l'*esprit du monde*, se produit comme ce qui est dépourvu de bornes, de même que c'est lui qui, à même ces esprits, exerce son droit – et son droit est le plus élevé de tous – dans l'*histoire du monde*, en tant que *tribunal du monde*¹⁷.

¹⁴ Sous-entendu : que le précédent, dont elle est une variante aggravée.

¹⁵ Après que le § 337 a posé le principe du *jus ad bellum*, en tant qu'il repose sur la parité juridique des États souverains et soucieux de leur utilité propre, les § 338 et 339 exposent les règles générales du *jus in bello*, des lois de la guerre que les juristes modernes, de Grotius à Vattel, se sont efforcés de promouvoir et de codifier.

¹⁶ Sous-entendu : au lieu d'exterminer les vaincus.

¹⁷ Cette formule (dont les deux paragraphes suivants explicitent la signification) est empruntée au poème *Resignation* de Schiller (1788), où il est dit : « Wer diese Blume Eine brach, begehre/die andre Schwester nicht./Geniesse wer nicht glauben kann. Die Lehre/ist ewig wie die Welt. Wer glauben kann, entbehre./Die Weltgeschichte ist das Weltgericht » (*Werke und Briefe in 12 Bänden*, Band 1, Francfort, Deutscher Klassiker Verlag, 1992, p. 420). En voici une traduction : « Quiconque a cueilli l'une de ces fleurs ["Espérance" et "Jouissance"/],/qu'il ne convoite pas sa sœur !/Que jouisse celui qui ne peut croire. La leçon/est vieille comme le monde. Que celui qui peut croire, s'abstienne./L'Histoire du monde est le jugement du monde » (*Poèmes Philosophiques*, trad. d'Harcourt, Aubier-Montaigne, 1954, p. 71). Dans la langue allemande, le *Weltgericht*, c'est aussi le Jugement dernier. De fait, dans les ultimes moments de l'esprit objectif, l'esprit du monde, ce juge des

B. La théorie du droit extérieur de l'Etat (ou du droit étatique externe) chez ou selon les juristes

1 R. Carré de Malberg, *Contribution à la Théorie générale de l'Etat*, préf. d'E. Maulin, Paris, Dalloz, coll. *Bibliothèque Dalloz*, 2004, XXXVI-638 p. [initialement publié en deux tomes, de 1920 et 1922], note 11, pp. 542-545 (appel de note : p. 541)

« Ainsi, au point de vue juridique, il semble possible et même logique de distinguer entre la conclusion des traités, dont l'objet propre est de régler des relations internationales et dont l'effet précis s'analyse en une pure promesse faite à l'extérieur, et d'autre part, l'exécution des traités, qui est affaire de droit interne et de réglementation nationale, s'adressant aux autorités et aux sujets de l'Etat qui a promis (V. cependant la note 26 du n°82 *supra*). Par suite, l'on est porté à concevoir aussi qu'en droit des conditions différentes soient requises pour la validité internationale des traités d'une part, et d'autre part pour leur efficacité à l'intérieur des Etats intéressés. Cette distinction a été défendue, en outre, à l'aide d'une considération pratique sur laquelle Laband (*loc. cit.*, t. II, p. 462 et s. – V. aussi Michon, *op. cit.*, p. 490 et s.) a fortement insisté. Cet auteur fait, en effet, remarquer que la nécessité d'un vote législatif des Chambres relativement aux traités conclus par le chef de l'Etat dépend de l'état actuel de la législation interne du pays. Si donc ce vote, qui forme une condition d'exécution intérieure, était aussi une condition de validité internationale du traité, les Gouvernements étrangers, avec qui le traité est négocié, devraient se livrer à des enquêtes fort compliquées, à l'effet de vérifier, pour chacun des clauses du traité, si les règles que ces clauses consacrent, relèvent de la puissance législative de l'Etat qui s'oblige, ou si le chef de cet Etat est compétent pour les décréter par lui seul. Ce serait là une source de difficultés et d'incertitudes, qui paralyseraient les transactions internationales. Il importe donc que dans les rapports internationaux le chef de l'Etat soit investi par la Constitution de pleins pouvoirs pour conclure les traités et les ratifier, de telle sorte que les Etats étrangers puissent compter avec certitude sur la validité des engagements pris par l'Etat qu'il représente au dehors.

Toutefois, le système qui vient d'être exposé, présente, au point de vue pratique, un danger qui est très sérieux. Dans le cas, en effet, où l'exécution du traité nécessite un acte de législation interne, il peut arriver que ce traité, après avoir été conclu à titre définitif par le chef de l'Etat en vertu de son pouvoir absolu de représentation à l'extérieur, soit ensuite désapprouvé par les Chambres, et il se peut alors que celles-ci se refusent à ériger les clauses, adoptées par voie de traité, en règles de législation interne : cette situation, qui s'analyse dans la non-exécution par l'Etat des engagements formellement pris par son représentant attribué au regard des puissances étrangères, peut faire naître alors pour cet Etat de redoutables complications diplomatiques.

Cette objection d'ordre pratique a aussi une portée juridique : elle révèle le vice juridique du système qui prétend séparer les deux questions de validité externe et d'exécution interne des traités. En effet, ainsi que l'a nettement montré Jellinek (*Gesetz und Verordnung*, p. 347 et s. – cf. Unger, *Ueber die Gültigkeit von Staatsverträgen*, *Grünhut's Zeitschrift*, t. VI, p. 349 et s.), un chef d'Etat, en tant que représentant de l'Etat au dehors, ne peut valablement contracter par traité que les engagements qu'il est capable de remplir de sa seule volonté et

peuples historiques et du monde lui-même, apparaît comme la figure (encore) mondaine de l'esprit *absolu*. Voir *Encycl 1827/30* III, § 552, p. 333.

puissance. Si l'exécution des clauses du traité dépend de la volonté d'un autre organe, à savoir du Corps législatif, il n'est pas possible juridiquement de dire que le chef d'Etat, à qui appartient le pouvoir de négocier ces clauses et d'en arrêter les termes, a aussi en cela le pouvoir d'obliger l'Etat envers les puissances étrangères : car, la promesse faite aux puissances contractantes par ce chef d'Etat n'a qu'une valeur conditionnelle, son efficacité reste subordonnée à la condition – tout au moins résolutoire – que les Chambres voteront les prescriptions ou mesures stipulées par le traité. Pour que le chef de l'Etat pût obliger l'Etat à l'extérieur, il faudrait qu'il eût à l'intérieur la puissance de lier par le traité qu'il ratifie, les organes qui devront en ordonner l'exécution : or, cette puissance interne lui fait défaut. Par ces diverses raisons il faut conclure, avec un second système, que la validité des traités n'est pas susceptible de division et qu'un traité ne peut pas être valable au point de vue international, s'il doit demeurer frappé d'invalidité à l'intérieur. La doctrine qui prétend que l'Etat est lié à l'extérieur par les promesses de son chef, alors que les organes étatiques ne le sont pas au dedans, n'aboutit à rien moins qu'à rompre l'unité de l'Etat. Le raisonnement par lequel Laband s'efforce de séparer en cette matière le point de vue international et le point de vue constitutionnel ou interne, pêche d'ailleurs par la base. Car, d'où le chef de l'Etat tire-t-il le pouvoir de représenter l'Etat à l'extérieur et de l'engager par voie de traités ? Il tire ce pouvoir uniquement de la Constitution. Donc aussi, il ne le possède que dans la mesure et sous les conditions fixées par l'acte constitutionnel. Par conséquent, dès que la Constitution fait dépendre la mise en vigueur, à l'intérieur, du traité de la volonté d'organes autres que le chef de l'Etat, on ne peut plus dire que ce dernier possède constitutionnellement un véritable pouvoir d'obliger l'Etat à titre international.

(...)

Maintenant, ne résulte-t-il pas de là une cause d'incertitude et une menace de non-validité du traité pour l'Etat étranger, qui, après que ce traité a été ratifié par le Président, pourra se voir opposer le refus d'assentiment des Chambres françaises ? Non, cette menace est atténuée par le fait que d'autre part, l'article 8 [de la Constitution], en subordonnant la perfection internationale de certains traités à un vote parlementaire, impose par là même, d'une façon simplement implicite, mais pourtant indéniable, au Président de la République l'obligation constitutionnelle et le devoir juridique de ne procéder à la ratification de ces traités qu'après s'être assuré d'abord de l'assentiment du Parlement (cf. Michon, *op. cit.*, p. 202 et s., 492 et s. ; Laband, *Loc. cit.*, t. II, p. 460 et 483).

(...)

Cette sécurité n'est toutefois pas absolue. Il faut reconnaître, en effet, que le système de l'article 8, tel qu'il vient d'être décrit, laisse subsister une source de difficultés diplomatiques pour le cas où le Président aurait, sans consulter les Chambres, conclu et ratifié un traité dont il considérerait le contenu comme relevant de sa propre compétence, alors que, d'après l'opinion qui prévaut ultérieurement dans les assemblées, certaines clauses du traité eussent présupposé un vote parlementaire. Lorsque le Gouvernement s'est ainsi trompé sur l'étendue de ses pouvoirs constitutionnels, la validité internationale de la convention fait défaut. »

2. A. Decencière-Ferrandière, « Considérations sur le droit international dans ses rapports avec le droit de l'Etat (à propos de deux ouvrages récents) », R.G.D.I.P., 1933, vol. 40, pp. 57, 64-66 (extraits) (les italiques sont d'origine)

p. 57 :

« Mais comme on l'a vu, c'est une illusion de croire que le respect inconditionnel des traités soit en fait la norme suprême des relations internationales et même qu'il existe une conviction juridique commune sur ce point. Comme on l'a dit si justement, dans l'ordre actuel des choses, c'est le droit international qui est fait pour les Etats et non les Etats pour le droit international. Il faut savoir reconnaître la vérité : et cette vérité impose au positiviste qui veut s'en tenir aux faits le choix, comme explication rationnelle du droit positif existant, de la doctrine qui affirme la primauté du droit de l'Etat. L'Etat, c'est la force, l'Etat c'est l'autorité. L'Etat c'est sinon l'*effectivité* absolue, du moins la plus grande effectivité ».

pp. 64-66 :

« Or l'observation des faits permet d'affirmer que depuis les origines du droit international moderne l'autorité n'a cessé de résider dans l'Etat. Certains ont proposé de regarder comme une véritable autorité la réunion des organes nationaux compétents pour engager l'Etat par la conclusion d'un traité. Il y aurait dans cette réunion de gouvernants nationaux une autorité supra-nationale dont les actes lieraient les gouvernants de chaque Etat considéré individuellement. Mais (...) il n'y [a] pas là une véritable autorité ; il n'y en [a] pas, vu que les gouvernants de chaque Etat ne pourraient être contraints de subir des obligations qu'ils n'auraient pas formellement acceptées et qu'aucune force internationale n'est là pour assurer l'exécution des obligations formellement acceptées, même si, ce qui n'est actuellement qu'exceptionnel, un juge est intervenu qui a reconnu la validité de l'obligation. Tout cela est proprement la négation de l'autorité.

(...)

Le fait historique primordial, celui auquel il faut toujours revenir, c'est l'absence de l'autorité au-dessus des Etats. C'est cette absence qui explique toutes les particularités de ce qu'on appelle communément le droit international. C'est elle, pour prendre un seul exemple, qui explique la longue suite d'échecs qui marque l'histoire de la « justice internationale » et des modes qui ont été imaginés pour résoudre les conflits internationaux. Ces échecs ont pour cause l'aveuglement de ceux qui ont eu l'idée de faire fonctionner des espèces de tribunaux judiciaires pour résoudre les différends des nations. Idée qui repose inconsciemment sur cette conception absurde qu'on peut faire fonctionner un judiciaire alors qu'il n'existe ni législatif ni exécutif. Comme si un démembrement de l'autorité pouvait se faire alors qu'il n'y a pas d'autorité à démembrer !

(...)

Si M. Mirkine-Guetzévitch penche dans [le] sens [d'une primauté du droit international], c'est surtout, semble-t-il, à cause de certains textes constitutionnels et notamment de la Constitution espagnole de 1931, dont les auteurs ont d'ailleurs subi sa propre influence. Une certaine primauté matérielle semble en effet reconnue au droit international par cette Constitution. Ses dispositions ont été mises en harmonie avec les textes internationaux concernant les traités secrets (p. 101), la protection internationale des travailleurs (p. 102), la mise de la guerre hors la loi (p. 121 et s.) etc... Mais je crois l'avoir montré, ce point de vue matériel, qui retient exclusivement l'attention de M. Mirkine-Guetzévitch doit être, pour qui se place sur le terrain des faits, d'une importance secondaire. Ce qui importe surtout, c'est l'autorité, c'est la forme. Que la Constitution espagnole soit révisée et les dispositions auxquelles M. Mirkine-Guetzévitch attache tant de prix peuvent disparaître. De même si le régime démocratique

actuellement au pouvoir venait à être renversé. Et d'ailleurs il y a quantité de textes constitutionnels en vigueur qui ne disposent pas comme la Constitution espagnole. De la diversité qui existe en fait, seule la doctrine de la primauté formelle du droit de l'Etat peut correctement rendre compte. Elle est exacte en fait aujourd'hui ; elle l'a toujours été depuis les temps modernes. Jamais la doctrine dualiste, qui est illogique, n'a pu correctement rendre compte d'aucun fait ; et quant à la doctrine moniste de la primauté du droit international, elle ne correspond pas à la pratique internationale de nos jours ».

3. P. A. Papaligouras, *Théorie de la société internationale*, Zürich, 1941, p. 171

« Il y a donc autant de droits internationaux que de droits internes. Le droit international est aussi un droit étatique, seulement il ne s'adresse pas à l'intérieur du pays, mais à l'étranger et spécialement aux gouvernements étrangers. (...) Le droit international n'est pas – comme il a été prouvé – un système cohérent de normes. Il n'est appelé « droit » que par une métaphore flatteuse. »

4. G. Jellinek, *L'Etat moderne et son droit – Première partie – Théorie générale de l'Etat*, préf. d'O. Jouanjan, Paris, Editions Panthéon-Assas, coll. *Les introuvables*, 2005 [1^{ère} éd. en langue allemande : 1900], livre II *Doctrines générales de l'Etat au point de vue social*, chapitre XI, *L'Etat et le droit*, II – *Questions diverses*, 4^o *L'Etat et le droit international*, pp. 560-564 (extraits) (les italiques sont de l'auteur)

« Le dernier mot appartient ici aux collectivités qu[e le droit international] doit régir, aux Etats eux-mêmes. Que ceux-ci se reconnaissent obligés par le droit international, et nous avons, à raison de la nature psychologique de tout droit en général, une base solide pour fonder son existence. Or, c'est un fait indiscutable : les membres de la société des Etats ont reconnu ce lien d'obligation.

Mais le droit international possède aussi tous les caractères du droit. La différence essentielle, qui existe entre le droit des gens et le droit de l'Etat, est qu'il n'y a pas dans le droit des gens de rapports de subordination, mais seulement de coordination. Car les autorités qui créent le droit des gens et les sujets que ce droit oblige sont les mêmes personnes : ce sont les Etats. (...) Le droit des gens présente aussi les garanties nécessaires. Il ne saurait être question, il est vrai, de contrainte juridique, puisqu'il n'existe point de puissance supérieure aux Etats, mais ce défaut de contrainte juridique se retrouve dans d'importantes parties du droit interne auxquelles il n'enlève point cependant, nous l'avons vu, le caractère juridique. Les autres garanties n'en ont que plus d'importance, pour une grande partie du droit des gens.

(...) Là où l'observation du droit international et l'existence de l'Etat entrent en conflit, la norme juridique passe à l'arrière plan parce que l'Etat est supérieur à tout principe juridique, comme nous l'a déjà prouvé l'étude des conditions juridiques internes de l'Etat : le droit international existe pour les Etats, et non les Etats pour le droit international. (...)

Mais si formellement, le droit international a pour base la volonté de chaque Etat en particulier et trouve dans cette volonté sa sanction juridique, matériellement il répond à quelque chose qui dépasse chaque Etat. Et c'est là le point où se rencontrent la doctrine sociale et le

droit international. Etant donné, comme nous l'avons vu plus haut en détail, que les intérêts sociaux dépassent fréquemment l'Etat isolé et que les Etats eux-mêmes, considérés comme formations sociales, ne sont que des groupements à l'intérieur de la société, c'est l'ensemble des rapports sociaux internationaux qui élaborent le contenu essentiel du droit international. Seulement les courants de réaction contre la société internationale, qui naissent dans chaque nation ou dans chaque Etat, sont si puissants qu'ils n'ont permis qu'une juxtaposition des Etats et non pas une organisation de la communauté des Etats, si l'on excepte certaines organisations occasionnelles et aussi des unions plus intimes d'Etats dans une communauté qui les englobe. La communauté des Etats est donc de nature purement *anarchique* : le droit international, émanant d'une autorité non organisée et ne possédant pas, par conséquent, d'*imperium*, peut, à bon droit, être désigné comme un droit *anarchique*, ce qui explique à la fois ses imperfections et ses lacunes.

Notre regard ne peut pénétrer les mystères de l'avenir ; mais si nous considérons les progrès immenses faits récemment par le droit *anarchique*, son développement nous paraît tendre vers ce but, pour nous bien lointain, peut-être même irréalisable d'une façon intégrale, ce but que Kant nous a montré lorsqu'il écrivait : « Le plus grand problème qui se pose devant l'espèce humaine et que la nature l'oblige à résoudre, c'est la réalisation d'une société universelle de nature civile, administrant le droit [E. Kant, *Idée d'une histoire universelle du point de vue cosmopolitique*, VII] ».